

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA  
DÉCISION D-2020-146 RENDUE DANS LE  
DOSSIER R-3888-2014 PHASE 2

DOSSIER : R-4139-2020

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président  
Me SIMON TURMEL et  
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL  
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ANDRÉ TURMEL et  
Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE  
avocats Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)

MISE EN CAUSE :

Me YVES FRÉCHETTE  
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me MÉLINA CARDINAL BRADETTE	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	17
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	116
RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	184

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-  
2 neuvième (29e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-neuf (29)  
8 janvier deux mille vingt et un (2021) par  
9 visioconférence. Dossier R-4139-2020 : Demande de  
10 révision partielle de la décision D-2020-146 rendue  
11 dans le dossier R-3888-2014 Phase 2.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
13 Nicolas Roy, président de la formation, de même que  
14 maître Simon Turmel et madame Sylvie Durand.

15 L'avocate de la Régie est maître Amélie Cardinal.

16 La requérante est Nalcor Energy Marketing  
17 Corporation représentée par maître André Turmel et  
18 maître Mélina Cardinal-Bradette.

19 La mise en cause est Hydro-Québec Transport  
20 représentée par maître Yves Fréchette.

21 Nous demandons aux participants de bien  
22 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
23 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien, les  
3 parties? Maître Turmel et maître Fréchette. Ah! Ça  
4 semble être très bien, selon maître Fréchette, la  
5 communication. Oui. Merci. Alors, bonjour à tous.  
6 Madame Lebuis vous a fait lecture des principales  
7 coordonnées, alors je vais simplement donner  
8 quelques instructions additionnelles.

9 La Régie vous a communiqué, par lettre en  
10 date du vingt-cinq (25) janvier vingt vingt et un  
11 (2021) la pièce A-0005 déposée sur son site  
12 internet ainsi que sur le SDÉ, les coordonnées de  
13 connexion, le Guide des participants et le Guide  
14 technique. Je vous invite en particulier à prendre  
15 connaissance du Guide des participants. Vous y  
16 retrouvez les consignes à respecter en audience  
17 virtuelle, y compris le décorum.

18 Maître Amélie Cardinal agit comme avocate  
19 pour la Régie. Comme vous l'avez déjà constaté,  
20 madame Johanne Lebuis est notre greffière  
21 audiencière, ainsi que notre organisatrice dans  
22 GoToMeeting. Enfin, monsieur Claude Morin participe  
23 en tant que sténographe.

24 À l'exception des trois régisseurs,  
25 l'avocat ou l'avocate qui prend la parole, nous

1 demandons que les caméras des autres personnes  
2 présentes demeurent fermées. Également, nous  
3 demandons à ce que tous les micros demeurent  
4 fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous  
5 souhaitez intervenir. Madame Lebuis peut en tout  
6 temps fermer tous les micros.

7 L'audience est diffusée sur YouTube et est  
8 enregistrée. Les notes sténographiques seront  
9 déposées sur le site Internet de la Régie dans les  
10 meilleurs délais.

11 Tout comme pour les audiences en personne à  
12 la Régie, il est interdit de filmer l'audience, de  
13 prendre des captures d'écran ou encore d'en  
14 enregistrer le contenu audio.

15 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème  
16 technique majeur, exemple : perte de connexion,  
17 vous pouvez communiquer avec madame Lebuis à l'aide  
18 de la fonction clavardage que vous trouverez dans  
19 le haut de l'écran à droite ou par courriel à  
20 l'adresse suivante :  
21 [johanne.lebuis@regieenergie.qc.ca](mailto:johanne.lebuis@regieenergie.qc.ca), afin que nous  
22 puissions agir en conséquence.

23 Tel qu'elle l'a précisé dans ses lettres du  
24 quinze (15) décembre vingt vingt (2020), les pièces  
25 A-0002 et A-0003, la Régie rappelle que la présente

1 audience porte sur la demande en révision partielle  
2 de Nalcor Energy Marketing Corporation, NEMC, en  
3 date du sept (7) décembre vingt vingt (2020)  
4 dernier, les pièces B-0001 et B-0002, de la  
5 décision D-2020-146 de la Régie rendue le cinq (5)  
6 novembre vingt vingt (2020) dans le dossier R-3888-  
7 2014 Phase 2.

8 Je désire vous souligner que l'un ou  
9 l'autre des membres de la formation peut, s'il le  
10 souhaite, vous poser des questions à la fin de  
11 votre présentation ou en cours de celle-ci. Afin  
12 d'assurer un déroulement fluide de la présente  
13 audience, je vais demander aux procureurs de  
14 confirmer leur nom et de confirmer la durée  
15 prévisible de leurs interventions à ce jour.

16 Nous allons d'abord entendre les  
17 représentations de NEMC par ses avocats, maître  
18 André Turmel et maître Méлина Cardinal-Bradette  
19 puis nous entendrons les représentations d'Hydro-  
20 Québec par son avocat maître Yves Fréchette. Une  
21 fois que l'avocat d'Hydro-Québec aura été entendu,  
22 les procureurs de Nalcor pourront répliquer s'ils  
23 le souhaitent. Est-ce qu'il y a des questions de la  
24 part soit de maître Turmel ou de maître Fréchette?

25 Alors, Maître Turmel, vous êtes appelé à

1 prendre la parole. Et je vous demanderais peut-être  
2 de nous reconfirmer la durée prévisible de votre  
3 présentation.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui. Bonjour et merci beaucoup, Monsieur le  
6 Président, maître Roy. Bonjour aux régisseurs,  
7 maître Turmel et madame Durand. Bonne année. Nous  
8 ne sommes pas encore passés en février, donc,  
9 semble-t-il, on peut encore souhaiter. Je constate  
10 que ma barbe est très, très mineure comparativement  
11 à mes collègues, monsieur le régisseur Turmel et  
12 maître Fréchette. J'ambitionne plus pour la  
13 prochaine année, mais ça va prendre du temps. Donc  
14 merci.

15 Je serai accompagné aujourd'hui de ma  
16 consoeur maître Mélina Cardinal-Bradette qui va  
17 partager une portion de l'argumentation aujourd'hui  
18 et, évidemment, accompagné également de monsieur  
19 l'analyste Pascal Cormier qui ne prendra pas la  
20 parole mais qui est là et qui va écouter avec  
21 assiduité.

22 Donc, Monsieur le Président, nous avons  
23 annoncé un maximum de soixante (60) minutes. Je  
24 pense qu'on va certainement être à l'intérieur de  
25 ce soixante (60) minutes-là. Est-ce que c'est un



1 peu moins ou légèrement plus, mais on n'entend pas,  
2 là, puisque le plan d'argumentation que nous vous  
3 avons soumis est assez détaillé. Bien sûr on va le  
4 suivre. Parfois je vais lire, mais parfois je vais  
5 déborder du plan pour adresser des points plus  
6 spécifiques.

7           Donc, si vous me permettez, je vais  
8 débiter. On va... Je vous demanderais, Madame la  
9 greffière, de mettre à l'écran... On va travailler  
10 avec deux documents. Dans les faits, le plan  
11 d'argumentation que nous avons déposé. Il y a  
12 évidemment la liste des autorités, mais on n'a pas  
13 à la mettre à l'écran, seulement si nécessaire.  
14 Donc, Madame la greffière, si on veut mettre le  
15 plan d'argumentation à l'écran. Ce sera peut-  
16 être... Si on veut le mettre, oui, c'est ça, parce  
17 que plutôt que de me voir moi, là, vous pouvez  
18 m'entendre, je vais le lire.

19           Et également gardez pas très loin, Madame  
20 Lebuis, aussi le Guide de paiement des frais de  
21 deux mille douze (2012), parce que je vais y faire  
22 référence tout à l'heure et je vais vous demander  
23 de le mettre à l'écran. Évidemment, il n'était pas  
24 dans la liste des autorités, mais c'est un guide,  
25 il est sur le site web. Alors, j'ai évidemment pris

1 pour acquis que c'était de connaissance. Donc, tous  
2 peuvent aller le chercher, il est sur le site de la  
3 Régie. Mais c'est bel et bien le Guide de paiement  
4 des frais de deux mille douze (2012) et non pas le  
5 tout dernier guide, parce que nous reculons à une  
6 autre époque.

7           Donc, ceci étant dit, à moins qu'il y ait  
8 d'autres questions, permettez-moi de débiter. Merci  
9 beaucoup donc pour le temps qu'on va prendre  
10 aujourd'hui. Cette demande de révision-là partielle  
11 est faite suite à un constat un peu de... on l'a  
12 bien fait, le client l'a fait, je vous dirais,  
13 d'une iniquité certaine, pour ne pas dire d'une  
14 certaine inéquité, dans le traitement de NEMC et  
15 dans ce qui nous occupe plus particulièrement à  
16 l'égard des frais reconnus ou pas reconnus pour les  
17 procureurs de NEMC et son analyste.

18           Donc, cette décision, cette révision  
19 évidemment découle de la décision D-2020-146 rendue  
20 en novembre deux mille vingt (2020), une décision  
21 qui s'est fait longuement attendre, comme vous  
22 l'avez noté; sauf erreur, du délibéré jusqu'au  
23 rendu de la décision où il s'est passé près de dix-  
24 huit (18) mois, une pandémie et beaucoup d'eau sous  
25 les ponts. Donc, c'est une décision qui,

1        lorsqu'elle a été rendue, on a bien compris aussi,  
2        un des motifs du temps à prendre pour rendre la  
3        décision, c'est que c'est une décision assez  
4        technique, touffue et donc qui démontre bien que  
5        c'était un dossier qui n'était pas simple, pas  
6        facile, ne serait-ce que par son ampleur, ne  
7        serait-ce que par sa durée et ne serait-ce que par  
8        les intervenants au dossier.

9                Donc, les conclusions que... Et je suis au  
10        paragraphe 3 qui sont... pour lesquels les motifs  
11        sont attaqués, on demande la révision, c'est bien  
12        sûr ceux qu'on a cités à l'écran au paragraphe 3.  
13        Et je dois le lire parce que... Donc, la conclusion  
14        543. Quant à nous notre conclusion où on invoque  
15        que NEMC dépasse les taux horaire du procureur à  
16        l'égard de l'article 22 du Guide de paiement deux  
17        mille douze (2012), quant à nous « ne sont pas  
18        satisfaisants pour justifier une dérogation au  
19        montant admissible ». Non, pas quant à nous, mais  
20        c'est ce que souligne la Régie. Et à 543, le  
21        paragraphe, je vais vous le lire une fois et je ne  
22        le relirai pas. Donc, je fais référence à la  
23        décision sur le fond. On dit :

24                En ce qui a trait à la NEMC...

25        Notre cliente :

1                   ... la Régie juge que le montant  
2                   réclamé par l'intervenante est  
3                   déraisonnable. Elle constate que les  
4                   frais d'honoraires de l'avocat  
5                   dépassent les sommes admissibles selon  
6                   le Guide et considère que les motifs  
7                   invoqués à cet égard par  
8                   l'intervenante ne sont pas  
9                   satisfaisants pour justifier une  
10                  dérogation au montant admissible.

11                Donc, je vous demande de retenir deux termes, ici,  
12                c'est le mot « déraisonnable » et « pas  
13                satisfaisant ».

14                   Et, là, donc, la Régie nous exprime, à 544,  
15                   ce qu'elle considère devoir être le chemin à  
16                   parcourir pour déroger à l'article 22 du Guide. Je  
17                   ne vous le lirai pas. Et j'ajoute, simplement, le  
18                   paragraphe 545 où la Régie indiquait :

19                   Dans le présent dossier, NEMC ne s'est  
20                   pas acquittée de ce fardeau de preuve.  
21                   En conséquence, la Régie juge que le  
22                   taux horaire majoré demandé par  
23                   l'intervenante pour les honoraires de  
24                   son avocat est déraisonnable. Elle  
25                   retient plutôt, aux fins du calcul des

1 frais admissibles, le taux horaire  
2 externe maximum pour un avocat senior  
3 prévu au Guide.

4 Par ailleurs, donc, il n'y a pas que les frais  
5 d'avocat, il y a, évidemment, les frais reliés à  
6 l'analyse. La décision de réduire de vingt mille  
7 dollars (20 000 \$) le montant octroyé à l'analyste  
8 en concluant que le nombre d'heures réclamé est  
9 excessif, compte tenu des travaux exécutés au  
10 dossier. Et, là, je cite le paragraphe 546 qui fait  
11 l'objet de la demande de révision :

12 Par ailleurs, la Régie est d'avis que  
13 le nombre de deux cent vingt-cinq  
14 (225) heures réclamé par l'analyste de  
15 NEMC est excessif, compte tenu des  
16 travaux exécutés au dossier.

17 Alors, je vous demande de retenir le mot  
18 « excessif ».

19 Elle estime qu'il est approprié...

20 Je vous demande de retenir le mot « approprié ».

21 ... de réduire de vingt mille dollars  
22 (20 000 \$) le montant octroyé pour  
23 l'analyste.

24 Il n'y a rien d'autre, Monsieur le Président,  
25 Mesdames les régisseurs, Monsieur le Régisseur...

1 Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur... qui  
2 fait l'objet de l'attaque en révision.

3 Donc, nous vous plaidons que ces  
4 conclusions sont grevées d'un vice de fond de  
5 nature à invalider, au sens de l'article 37.3, de  
6 nature à invalider donc, ces conclusions.

7 Alors, donc, c'est un passage obligé.  
8 Maintenant, on va simplement faire un rappel du  
9 cadre législatif et applicable en matière de  
10 révision. Et pour ce faire, je vais demander à ma  
11 consoeur, Maître Mélina Cardinal-Bradette, de nous  
12 présenter les prochains paragraphes.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me MÉLINA CARDINAL BRADETTE :  
14 Merci. Donc, le cadre législatif applicable en  
15 matière de révision est défini à l'article 37 de la  
16 Loi sur la Régie de l'énergie, plus  
17 particulièrement, l'article 37.3 qui mentionne  
18 que :

19 La Régie peut, d'office ou sur  
20 demande, réviser ou révoquer toute  
21 décision qu'elle a rendue par une  
22 seconde formation lorsque cette  
23 décision est affectée d'un vice de  
24 fond ou de procédure de nature à  
25 l'invalider.

1                   Il est de jurisprudence constante  
2 maintenant qu'une erreur de fait ou de droit,  
3 sérieuse et fondamentale, qui a un caractère  
4 déterminant sur l'issue de la décision, constitue  
5 un vice de fond qui invalide une décision de la  
6 Régie au sens de l'article 37.3 de la Loi sur la  
7 Régie de l'énergie.

8                   Cette jurisprudence-là provient, notamment,  
9 de l'arrêt Tribunal administratif du Québec contre  
10 Godin qui est venue réitérer, en fait, les  
11 principes qui avaient, auparavant, été établis dans  
12 l'arrêt Épiciers unis Métro-Richelieu contre Régie  
13 des alcools des courses et des jeux, qui  
14 mentionnait spécifiquement que l'article 37, en  
15 fait, pouvait... En fait, qu'un vice de fond de  
16 nature à invalider la décision, constituait une  
17 erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale  
18 qui a un caractère déterminant sur l'issue de la  
19 décision.

20                   La Régie applique d'ailleurs ce principe  
21 lorsqu'elle doit se prononcer sur des matières...  
22 sur des demandes en révision, notamment, par  
23 exemple, dans la décision D-2014-214 où la Régie  
24 mentionne qu'il est bien établi par la  
25 jurisprudence, qu'une erreur de fait ou de droit,

1 sérieuse et fondamentale ayant un caractère  
2 déterminant sur l'issue de la décision, constitue  
3 un vice un vice de fond de nature à l'invalider, au  
4 sens de l'article 37.3 de la Loi sur la Régie de  
5 l'énergie.

6 La notion de vice de fond, quant à elle,  
7 doit être interprétée largement et cette  
8 interprétation-là doit, notamment, inclure une  
9 absence de motivation ainsi qu'une erreur manifeste  
10 dans l'interprétation des faits lorsque cette  
11 erreur joue un rôle déterminant, comme nous  
12 argumentons que c'est le cas en l'espèce.

13 Encore une fois, c'est l'arrêt Tribunal  
14 administratif du Québec contre Godin qui est venu  
15 détailler que la Cour doit reconnaître que cette  
16 notion doit être interprétée largement et qu'il  
17 peut s'agir, non limitativement, d'une absence de  
18 motivation, d'une erreur manifeste dans  
19 l'interprétation des faits, lorsque cette erreur  
20 joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart  
21 d'une règle de droit ou encore de l'omission de se  
22 prononcer sur un élément de preuve important ou sur  
23 une question de droit pertinente.

24 Lorsque les conditions prévues à l'article  
25 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie sont



1 remplies, la deuxième formation de la Régie a alors  
2 compétence pour réviser ou révoquer la première  
3 décision et substituer la sienne, le cas échéant.  
4 Merci.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

6 Alors, merci, Maître Cardinal-Bradette. Madame la  
7 greffière, avant qu'on ne continue, je vous  
8 demanderais de mettre à l'écran, si c'est possible,  
9 le « Guide de paiement des frais 2012 » pour qu'on  
10 fasse une brève revue, Monsieur le président et  
11 ensuite on aura regardé l'ensemble du corpus, entre  
12 guillemets, législatif réglementaire qui va nous  
13 aider au soutien de notre démarche aujourd'hui.

14 Donc, on parle bien du Guide... voilà.  
15 Alors, si on veut, Madame, donc, descendre, aller à  
16 la première page, « Introduction ». Alors, voilà,  
17 on arrête là, merci beaucoup.

18 Alors ce guide, rappelons-nous, il existe  
19 depuis belle lurette. Il a évolué, maintenant, on  
20 peut presque parler au fil des décennies. Mais ce  
21 guide, il est là pour... c'est un guide, hein, on  
22 s'entend? C'est un guide que s'est donné la Régie  
23 pour encadrer les demandes qui sont faites  
24 lorsqu'il y a demande de remboursement.

25 Donc, premier rappel, évidemment, à

1 l'article 2, donc, la Régie peut déroger en tout ou  
2 en partie au présent Guide. Rappelons que ce guide  
3 est là, il vient préciser un peu ce que l'article  
4 36 de la Loi sur la Régie, permet à la Régie donc  
5 de... qu'elle peut ordonner le paiement en totalité  
6 ou en partie, des frais des parties intéressées.

7 Donc, ce Guide, il est là. C'est un guide,  
8 hein, ce n'est pas un règlement avec une norme  
9 objective qu'on doit absolument suivre et la  
10 preuve, l'article 2, on dit bien que la Régie peut  
11 déroger en tout ou en partie au Guide.

12 Donc, il pourrait y avoir techniquement pas  
13 de guide que la Régie aurait bâti elle-même sur les  
14 années une espèce d'approche pour encadrer, mais  
15 elle l'a fait avec les dernières années, avec ce  
16 Guide qui lui sert de référence, mais qui n'est  
17 pas, comment dire, là, immuable, puisqu'on peut y  
18 déroger.

19 Madame la greffière, si on veut ensuite  
20 descendre un peu plus bas et aller à l'article 14.  
21 Merci. Donc, le Guide nous rappelle que dans le cas  
22 où on veut demander des frais, on doit indiquer  
23 évidemment, faire l'étape d'argument pour ces  
24 remboursements-là et, là, on dit « notamment »,  
25 notamment est important, ce n'est pas... on donne

1 des indications, là, le caractère nécessaire et  
2 raisonnable, notamment le caractère nécessaire et  
3 raisonnables, il peut y avoir autre chose et, là,  
4 « Caractère raisonnable de l'intervention », à  
5 l'article 15 et de « L'utilité », article 16.

6 Si on veut descendre, ou c'est le contraire  
7 plutôt, si on veut descendre à l'article 15, voilà.  
8 « Critères d'examen d'un budget ou d'une demande de  
9 paiement de frais ». À l'article 15, on nous dit  
10 bien :

11 Dans le cadre de l'examen d'un budget  
12 ou d'une demande de paiement de  
13 frais...

14 Rappelons ici, pour mémoire, que dans...  
15 nous sommes à la phase 2 de notre... la décision en  
16 révision portait sur le processus qui était dans la  
17 phase 2 du dossier 3888-2014 et sauf erreur de  
18 notre part, il n'y a pas eu pour cette phase 2 là,  
19 de demande de budget de participation et donc, bien  
20 qu'il y avait eu une demande de dépôt de demande  
21 d'intervention.

22 Alors donc, nous sommes dans un cadre où  
23 nul intervenant n'a soumis, parce que la Régie ne  
24 l'a pas demandé, une demande de budget préalable.

25 Donc, je reviens à l'article 15.

1                    Dans le cadre d'examen d'un budget ou  
2                    d'une demande de paiement de frais...  
3                    ce qui est notre cas  
4                    ... la Régie peut juger... pour juger  
5                    du caractère nécessaire et raisonnable  
6                    des frais ou du budget, tient  
7                    notamment compte des critères  
8                    suivants.

9                    Il y a beaucoup de « notamment », hein. On peut  
10                    déroger, article 2, article 14 on dit : « tient  
11                    notamment compte » et ici c'est encore  
12                    « notamment » des critères.

13                    Donc, ces critères-là ne sont pas  
14                    limitatifs, mais quand même. On regarde ces  
15                    critères :

- 16                    a) l'importance puis les implications  
17                    du dossier;  
18                    B) l'ampleur de la documentation à  
19                    traiter;  
20                    c) la nature de la participation de  
21                    l'intervenant;  
22                    d) le degré de complexité des  
23                    questions traitées par l'intervenant;  
24                    e) l'expérience et l'expertise des  
25                    ressources de l'Intervenant;

- 1 f) le chevauchement ou la répétition  
2 des tâches avec les autres  
3 intervenants;  
4 g) le budget global de l'intervenant;  
5 et  
6 h) l'enveloppe globale de frais  
7 nécessaires à l'étude du dossier.

8 J'attire votre attention sur cet article,  
9 sur cette section « h » : l'enveloppe globale des  
10 frais nécessaires à l'étude du dossier. Moi, je  
11 vous soumetts que, et on y reviendra plus tard, vous  
12 devez inclure, dans cette enveloppe globale, non  
13 seulement le coût pour les intervenants à  
14 intervenir, mais également le coût associé à la  
15 participation des avocats et du personnel du  
16 Transporteur pour l'étude du dossier, ce que  
17 souvent la Régie ou ce que la plupart du temps la  
18 Régie ne tient pas en compte, comme on le verra.

19 Donc, quand on marque... parce que à G on  
20 dit « le budget global de l'Intervenant » et H  
21 « l'enveloppe globale des frais dans le dossier. »  
22 L'enveloppe globale des frais dans le dossier, je  
23 le lis en disant : les frais des intervenants, mais  
24 aussi les frais, par exemple dans ce dossier-ci,  
25 d'HQT d'avoir recouru à des experts, à des avocats

1 associés de grands cabinets, ils étaient au nombre  
2 de deux. Et probablement, on ne les a pas vus, là,  
3 mais des jeunes avocats de leur cabinet. Et aussi,  
4 je l'ai dit, avec les avocats, virgule, chevronnés,  
5 comme je les ai appelés, bien que... et ils le  
6 sont, de HQT, dont par exemple maître Fréchette.

7           Donc, on pourra revenir à cette question-  
8 là, mais je vous soumetts que cet aspect doit être  
9 regardé de manière... Il n'a jamais vraiment fait  
10 l'objet, je dois vous le dire, à ma connaissance,  
11 d'un regard fin sur cette question-là. Doit-on ou  
12 pas regarder le dossier dans son ensemble, donc les  
13 frais associés à un dossier?

14           Quand HQT dépose une demande, pourquoi il  
15 faudrait limiter le regard sur les frais à  
16 seulement les frais des intervenants alors que,  
17 bien sûr, et les frais des intervenants vont  
18 ultimement se retrouver dans les tarifs, mais  
19 pourquoi on ne regarderait pas les frais associés  
20 au fait qu'on recoure à des avocats externes et les  
21 coûts associés aux avocats internes?

22           Donc... et l'article 16, on peut descendre,  
23 Madame la Greffière, et je vais terminer sur cet  
24 aspect-là, l'article 16 :

25           Dans le cadre...

1 d'une demande

2 ... de l'examen d'une demande de  
3 paiement, la Régie, pour juger de  
4 l'utilité [...], tient compte [...]  
5 des critères suivants [...]

6 Et je ne lirai pas les points A à F parce que la  
7 Régie a déjà jugé qu'il y avait cent pour cent  
8 (100 %) d'utilité. Donc, l'utilité n'est pas ici en  
9 question. Et donc, c'est pour des raisons autres,  
10 je pense, à l'égard du caractère raisonnable,  
11 article 15, que la Régie a coupé, sans expliquer  
12 pourquoi, sans raisonnement logique, l'analyste de  
13 vingt mille dollars (20 000 \$) et n'a pas justifié,  
14 par ailleurs, le fait de ne pas recourir à un taux  
15 horaire supérieur pour le procureur.

16 Donc, je pense que ça va nous libérer,  
17 Monsieur le Président, je veux juste vérifier avant  
18 qu'on quitte le Guide. On pourra y revenir plus  
19 tard. O.K. Madame la Greffière, on peut mettre de  
20 côté ce guide et revenir à nos moutons, c'est-à-  
21 dire à l'article 11 du plan d'argumentation.

22 Je vous ai mis, je ne sais pas si on  
23 veut... O.K. Si vous le voyez bien, là, donc. Dans  
24 ce dossier, les faits sont importants parce que  
25 c'est un des deux motifs au soutien de la révision,

1 on vous a mis un rappel chronologique détaillé des  
2 faits, non pas pour vous ennuyer, mais pour  
3 démontrer comment ce dossier s'est fait sur la  
4 durée, s'est fait sur la technicité, s'est fait sur  
5 des débats importants, houleux, houleux au sens  
6 réglementaire du terme. Il y avait, il y avait des  
7 échanges vifs, mais toujours courtois, avec des  
8 avocats expérimentés et chevronnés.

9 Ce dossier, rappelons-le donc, c'est la  
10 phase 2 du dossier 3888-2014 pour lequel il n'y a  
11 pas eu de budget de participation de demandé. Dès  
12 deux mille onze (2011), la Régie, je suis au  
13 paragraphe 12, rejetait déjà certaines modalités du  
14 plan... de la politique d'ajout du Distributeur et  
15 des engagements, et ce, en suivi de la décision D-  
16 2009-071 et 2009-170.

17 Donc, Monsieur le Président, il y a déjà  
18 plus de dix (10) ans qu'on « joue », entre  
19 guillemets, là-dedans dans ces questions. Et vous  
20 savez, quand on lit de suivi en suivi, de décision  
21 en décision, c'est toujours long et complexe pour  
22 ceux qui travaillent de se remettre dans le dossier  
23 pour voir quels sont les suivis déjà, où on s'en va  
24 et qu'est-ce qu'on doit faire.

25 Donc, ce dossier a évolué dès deux mille



1 onze (2011). La Régie indique, et on cite l'onglet  
2 5, là, qu'elle annule la tenue de la phase 2 qui  
3 devait porter sur l'ajout, l'ajout des... la  
4 politique d'ajout à HQT a été reporté et qu'on  
5 allait voir plus tard. Dès deux mille onze (2011),  
6 HQT demande l'autorisation de reporter l'examen. La  
7 Régie accepte cette demande de report en deux mille  
8 douze (2012).

9 À l'occasion de l'audiences dans 3823-2012,  
10 le HQT s'engage alors à donner suite à la décision  
11 D-2011-039. Et finalement, ultimement, le dossier  
12 3888-2014 naît de sa naissance et est déposé, sauf  
13 erreur de date, le trente (30) avril deux mille  
14 quatorze (2014), il est déposé à la Régie. Donc,  
15 entre le trente (30) avril deux mille quatorze  
16 (2014) et la fin du dossier en novembre deux mille  
17 vingt (2020), il se sera passé plus de six ans et  
18 demi.

19 Dans la décision D-2014-117, la Régie dès  
20 lors à ce moment-là se prononce notamment sur les  
21 demandes d'intervention et accepte de procéder en  
22 deux phases. La première étant sur les sujets  
23 retenus et la Phase 2 sur la modification au texte.  
24 Compte tenu du niveau important de la complexité,  
25 la Phase 1 a nécessité dix-huit (18) mois de

1 travaux incluant dix journées d'audience.

2 Et dans une décision fleuve qu'elle rend le  
3 dix-huit (18) décembre deux mille quinze (2015), la  
4 Régie rend sa décision D-2015-209, plus de six  
5 cents (600) paragraphes, qui a fait en sorte de  
6 faire des heureux et faire des intervenants ou des  
7 participants moins heureux. C'est pour ça que, le  
8 dix-huit (18) janvier deux mille seize (2016), HQT  
9 ainsi qu'Hydro-Québec Production déposent alors  
10 deux demandes de révision chacun de leur côté.  
11 Ultiment, les dossiers seront, comment dire,  
12 fusionnés devant un seul banc de décideurs en  
13 révision.

14 En parallèle, la Régie, le seize (16)  
15 février deux mille seize (2016), dans la décision  
16 D-2016-024 accorde pratiquement, accorde tous les  
17 frais, sauf erreur, réclamés. Dans le cas de NEMC,  
18 on le voit plus tard, n'était pas intervenant,  
19 c'était sa compagnie mère ou soeur, NLH. Et NLH  
20 n'avait réclamé que les frais de traduction à ce  
21 moment-là.

22 Donc, l'avocat qui vous parle et  
23 l'analyste, monsieur Cormier, ont été impliqués  
24 bien sûr dans la seconde phase du dossier  
25 3888-2014, Phase 2. C'est-à-dire nous avons été...

1 J'ai été moi-même donc présent à la Phase 1 pour  
2 NLH, et monsieur Cormier aussi pour un autre client  
3 en Phase 1. Mais en Phase 2 pour NEMC, c'est dans  
4 ce dossier que monsieur Cormier s'est joint à NEMC  
5 comme analyste.

6 Donc, à la suite des dossiers en révision,  
7 dans la décision D-2016-055, la formation au  
8 dossier 3888-2014 suspend sine die l'étude de la  
9 Phase 2 tant que la révision n'est pas entendue.  
10 Alors, le vingt et un (21) décembre deux mille  
11 seize (2016), un an après la première décision sur  
12 le fond, la formation en révision rend la décision  
13 D-2016-190 et révisé partiellement la décision  
14 D-2015-209. Et tout ça après avoir fait des  
15 audiences assez fortes et détaillées dans le  
16 dossier.

17 Et, entre-temps, les avocats au dossier,  
18 deux ont été nommés juges, soit maintenant  
19 l'honorable Sylvain Lussier qui représentait le  
20 Producteur à l'époque pour... j'oublie son cabinet  
21 où il était, mais peu importe, et il y a aussi  
22 maître... l'honorable Hivon, maître Hivon qui  
23 représentait comme avocate HQT. C'est vous dire que  
24 le temps a passé, et que des juges ont été nommés  
25 entre-temps. Alors, ça indique un certain, un

1 certain historique dans le dossier. Bref.

2 De manière intéressante, c'est assez rare  
3 que, dans un dossier de révision, la Régie a cru  
4 bon de faire deux phases, non seulement, bon, pour  
5 (et je suis au paragraphe 23) pour réviser  
6 partiellement les paragraphes qu'elle jugeait  
7 devoir réviser, ce qu'elle a fait, mais également  
8 devoir fixer une deuxième phase, et maître  
9 Fréchette me corrigera sur les dates, mais durant  
10 l'année deux mille dix-sept (2017) où la question  
11 portait sur les droits acquis ou pas du Producteur  
12 sur des lignes.

13 Il est certain que sur ces questions et ces  
14 enjeux, vous en conviendrez bien, puisqu'on est  
15 dans le dossier d'HQT, ce sont des dossiers non  
16 seulement complexes, mais qui font appel à des  
17 questions de compétitivité de s'assurer qu'il n'y a  
18 pas discrimination. Donc, ce n'est pas un dossier  
19 simple d'une plainte. Évidemment, ce n'est pas une  
20 plainte bien sûr. Mais c'est des dossiers, comment  
21 dire, à grande envergure qui ont des impacts  
22 importants, à la fois pour les participants, HQT, à  
23 la fois pour les intervenants, pour NEMC ou le  
24 Producteur.

25 Bref, c'est un dossier qui a fait un détour

1 long, complexe et pénible, entre guillemets, en  
2 révision en deux phases pour finalement revenir  
3 devant, le dossier, devant la Régie, le banc 3888,  
4 après la décision rendue le quinze (15) septembre  
5 deux mille dix-sept (2017).

6           Donc, ce long détour pour faire en sorte  
7 que le vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit  
8 (2018), la formation dans le dossier 3888-2014,  
9 notre dossier, met fin à la suspension et redémarre  
10 le dossier. Et cette décision fixait au seize (16)  
11 avril deux mille dix-huit (2018) la date limite  
12 pour le dépôt des demandes d'intervention, ce qu'a  
13 fait NEMC, qui a déposé sa demande d'intervention,  
14 dans laquelle elle indiquait, entre autres, son  
15 intention de déposer une expertise pour traiter de  
16 la réserve de capacité qui peut découler d'un  
17 investissement en maintien et amélioration de la  
18 qualité de service.

19           Ces mots ont l'air simples, comme ça, mais  
20 ils présupposent des coûts importants ou pas que  
21 doivent supporter ou pas, des intervenants ou des  
22 clients point à point ou des clients de charge  
23 locale. Donc, ce sont des questions importantes.

24           Le quinze (15) mai deux mille dix-huit  
25 (2018), donc, la Régie, dans la décision D-2018-

1 055, accepte la demande d'intervention de NEMC et  
2 les sujets qu'elle souhaitait aborder. Évidemment,  
3 on note à ce moment-là, que NEMC remplace NLH,  
4 puisqu'elle lui succède finalement.

5 La Régie impose une rencontre préparatoire  
6 qui se tient le trente (30) mai deux mille dix-huit  
7 (2018). Le vingt-deux (22) juin deux mille dix-huit  
8 (2018), dans une décision D-2018-077, la Régie  
9 décide de scinder en deux phases, en deux, la Phase  
10 2.

11 Donc, non seulement on a eu une Phase 1  
12 avec une révision en deux phases, on a une Phase 2  
13 avec une Phase 2 en deux phases. Donc, la Phase 2  
14 examinera les modifications au texte des Tarifs et  
15 conditions en suivi des décisions qui sont  
16 illustrées au paragraphe 28. Et la Phase 2B  
17 examinera le suivi des engagements et la définition  
18 de la catégorie « Maintien et amélioration ».

19 Le trente (30) octobre deux mille dix-huit  
20 (2018), sept (7) mois après avoir rendu la décision  
21 procédurale mettant fin à la suspension, la Régie a  
22 statué sur les enjeux de la Phase 2. Et, là, la  
23 Régie revient un peu sur ce qu'elle avait décidé,  
24 malgré le fait qu'elle ait inclus initialement la  
25 notion de réserve de capacité à la liste des enjeux

1 du dossier pour la tenue de la rencontre  
2 préparatoire, le trente et un (31) août dix-huit  
3 (2018), la Régie décide alors de retirer cet enjeu  
4 dans la décision procédurale.

5 En effet, bon, et là... je suis au  
6 paragraphe 495, la Régie explique pourquoi elle  
7 exclut et je vous le laisse le lire. On y voit bien  
8 que NEMC prévoyait traiter de ces sujets et  
9 prévoyait embaucher un expert. Et la Régie  
10 dit : « Écoutez là, c'est un dossier qui est là  
11 depuis tellement longtemps qu'on va tenter de se  
12 concentrer sur des aspects, vous savez, plus  
13 étroits. Alors, la Régie a rendu sa décision.

14 Paragraphe 31, maintenant. On doit noter  
15 que, donc, pendant cette période de sept (7) mois  
16 entre la décision procédurale initiale et la  
17 décision du trente (30) octobre deux mille dix-huit  
18 (2018), qui avait autorisé les sujets...

19 Évidemment, mettez-vous à la place de NEMC, NEMC se  
20 met au travail, embauche son expert et, comme de  
21 fait, vous le savez, l'expert doit travailler de  
22 manière très très étroite avec l'analyste et c'est  
23 ce qui s'est fait pendant sept (7) mois, pendant  
24 cette période-là.

25 Donc, ce travail, ultimement, NEMC décidera

1 de ne pas recourir aux travaux de l'expert, n'a pas  
2 demandé à ce que les coûts de l'expert pour les  
3 sept (7) mois soient remboursés parce que, bon, il  
4 retire son expert, mais... les travaux d'expert,  
5 mais a quand même fait en sorte que l'analyste qui  
6 a travaillé pendant ces sept (7) mois-là, son  
7 travail est venu à être utile parce qu'il avait un  
8 impact, quand même, sur le reste des sujets du  
9 dossier.

10           Donc, la Phase 2 a nécessité sept jours  
11 d'audience devant la Régie, avec rencontres  
12 préparatoires et audiences. Le Transporteur, durant  
13 le dossier, était représenté, en général, devant la  
14 Régie par au moins deux procureurs externes séniors  
15 du cabinet Norton Rose, comme vous le savez,  
16 probablement aidés par des avocats juniors qu'on  
17 voit ou qu'on ne voit pas. Évidemment, je ne le  
18 sais pas, alors... Mais, normalement, c'est souvent  
19 le cas. Et, aussi, bien sûr, tout au long de  
20 l'audience avec des avocats chevronnés comme maître  
21 Fréchette, d'expérience, et peut-être un avocat  
22 junior ou pas du Transporteur, je ne le sais pas.  
23 Et, bien sûr, l'équipe réglementaire du  
24 Transporteur.

25           Bref, en tout temps, au bâton, d'un côté,



1 dans le coin gauche, vous aviez au moins une équipe  
2 de dix (10) personnes, quatre à cinq avocats et  
3 ensuite des gens ferrés dans le domaine  
4 réglementaire. Et de l'autre côté, vous avez  
5 modestement un avocat et un humble analyste.

6           Donc, la disproportion dans les ressources,  
7 ici, frappe. Elle est, quant à nous... elle devient  
8 de plus en plus inacceptable. Il est bien qu'HQ  
9 s'équipe, avec les procureurs et les constats de  
10 son choix, mais imposer des limites telles aux  
11 intervenants, tel qu'on va le voir plus bas, nous  
12 apparaît déjà poser un problème. Et on pense que la  
13 Régie devrait y remédier puisqu'elle a la  
14 discrétion pour ce faire.

15           Donc, le dossier est pris en délibéré le  
16 seize (16) mai deux mille dix-neuf (2019) et la  
17 décision est rendue près de dix-huit (18) mois plus  
18 tard, le cinq (5) novembre deux mille vingt (2020).

19           Quels sont donc, avant que j'aïlle plus  
20 loin, est-ce qu'il y a des questions, monsieur et  
21 madame la Régisseur, avant que j'aborde les motifs  
22 de révision?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je ne crois pas.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Parfait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je ne sais pas si mes collègues...

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Bien, sur l'historique, Maître Turmel...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 J'aimerais juste une petite... un instant, là,  
11 j'avais... O.K. Au paragraphe 27, vous mentionnez,  
12 là, quand la Régie a sorti la décision qui  
13 acceptait la demande d'intervention, là, vous  
14 mentionnez :

15 Le quinze (15) mai deux mille dix-huit  
16 (2018), dans sa décision D-2018-055,  
17 la Régie a accepté la demande  
18 d'intervention de NEMC...

19 Et vous mettez, entre parenthèses :

20 ... et les sujets qu'elle souhaitait  
21 aborder.

22 Alors, je me demandais : qu'est-ce qu'on  
23 doit comprendre, là, du fait que vous mettez entre  
24 parenthèses « et les sujets qu'elle souhaitait  
25 aborder »?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. O.K. Une question tout à fait intéressante. Je  
3 l'ai mis entre parenthèses pour indiquer que, comme  
4 on le fait normalement et la Régie l'exige, un  
5 intervenant doit indiquer les enjeux qu'il désire  
6 souhaiter, qu'il désire aborder, pardon, lors d'un  
7 dossier. C'est ce que nous avons fait. Nous les  
8 avons étayés clairement et la Régie dans... comme à  
9 son habitude a, bon, a reconnu la nécessité de  
10 l'intervention de NEMC et incluant les sujets.

11 Donc, le paragraphe 27 il est là simplement  
12 pour... il est là pour indiquer que le quinze (15)  
13 mai, à ce moment-là, nos sujets étaient, d'une  
14 certaine manière, gelés et c'est sur cette base-là  
15 qu'on allait travailler, c'était notre cadre  
16 d'intervention, mais sept mois plus tard, suite à  
17 la rencontre préparatoire, la Régie est venue  
18 restreindre les sujets. Et alors, ça se peut, la  
19 Régie peut le faire, elle est maître de sa  
20 procédure, mais donc, ce travail-là, il a été fait,  
21 a été, d'une certaine manière, comment dire, le  
22 travail qui a été fait a été malgré tout utile et  
23 on va le voir plus loin, la Régie, lorsqu'elle  
24 aurait coupé l'analyste, monsieur Cormier, c'est  
25 comme... elle dit qu'il y a trop de frais, parce

1 qu'il a mis trop d'heures. Ce fait-là nous apparaît  
2 très important, parce que, là, on pourrai dire :  
3 « Oui, oui », mais justement, ces sept mois là,  
4 c'était sur des sujets qui ont été coupés. Non,  
5 l'expert voulait intervenir de manière plus large  
6 sur d'autres sujets beaucoup plus larges.

7           Donc, ce sept mois là, qui a fait en sorte  
8 de faire travailler monsieur l'analyste Cormier,  
9 est un fait qui est omis clairement dans la  
10 détermination, évidemment, elle ne le dit pas, la  
11 Régie, dans la détermination des frais, mais on  
12 voit bien que c'est un fait qui, lorsqu'on en prend  
13 compte, devrait dire : O.K. Ils ont travaillé fort  
14 pas à peu près, là, parce que cet aspect-là n'a pas  
15 été tenu en compte et pourquoi coupe-t-on d'un  
16 montant si important, alors qu'il s'est passé cela.

17           Je ne sais pas si ça répond à votre  
18 question, Madame Durand?

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Oui, oui.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 Et j'ai une autre question aussi. Est-ce que je  
25 dois comprendre de ce que vous venez de nous dire,

1 là, sur l'historique, que finalement, vous n'avez  
2 pas retenu les services d'un expert?

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 C'est ça. Après... au début, l'expert... suite à  
5 l'audition procédurale, paragraphe 27, où on  
6 indique à la Régie : « Bien, nous allons retenir un  
7 expert sur tel, tel, tel, tel sujet » et, là,  
8 j'espère que mes faits sont corrects, on vérifiera,  
9 donc NEMC a retenu son expert, s'est mis à  
10 travailler, l'expert a travaillé avec l'analyste et  
11 il y a une rencontre préparatoire et sept mois plus  
12 tard, la Régie a décidé de restreindre les sujets.

13 Fort de ça, la NEMC a décidé : oui, compte  
14 tenu que les sujets sont plus restreints, on va  
15 mettre de côté l'expert et on va y aller avec notre  
16 analyste qui est, comme vous le savez, qui est un  
17 analyste d'expérience, monsieur Cormier. Donc  
18 l'expert, ultimement, n'a jamais travaillé en phase  
19 2.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 O.K. Parce que j'ai vu qu'au vingt-six (26)  
22 novembre, vous avez envoyé le mandat de l'expert  
23 qui tenait compte uniquement des sujets qui avaient  
24 été retenus par la Régie dans sa décision du mois  
25 d'octobre. Et donc, je pense que c'étaient les

1           sujets 1 et 3 puis vous enlevez les sujets 2 et 4,  
2           mais donc... Et par la suite, vous avez décidé  
3           finalement de ne pas utiliser les services de  
4           l'expert. Est-ce que ma compréhension est bonne?

5           Me ANDRÉ TURMEL :

6           Oui. Et je pourrais vous revenir sur les dates  
7           exactes. Là je ne les ai pas devant moi, mais tout  
8           à l'heure, un peu plus tard, je vous reviendrai sur  
9           à quel moment il a été embauché et à quel moment il  
10          a été, on lui a dit de ne pas travailler. Là je  
11          n'ai pas les dates devant moi. Mais globalement  
12          vous avez raison, l'expert a été remercié, non  
13          pas... a été remercié de manière courtoise, mais en  
14          disant qu'on n'avait plus besoin de ses services.

15          Mme SYLVIE DURAND :

16          Je vous remercie pour l'historique. Je n'aurais pas  
17          d'autres questions.

18          Me ANDRÉ TURMEL :

19          Parfait. O.K. Alors donc, si on continue, quels  
20          sont les motifs de révision. Le premier motif, nous  
21          croyons, c'est celui que la Régie a manqué à son  
22          obligation de motiver sa décision de ne pas  
23          octroyer le montant réclamé pour les frais de  
24          l'avocat et par l'analyste au dossier.

25                   Bon. Évidemment, vous connaissez l'article

1 18, la Régie a l'obligation de motiver ses  
2 décisions. Évidemment, et la Régie a déjà reconnu  
3 l'importance, évidemment, de l'article 18. Mais  
4 qu'est-ce que ça veut dire « motiver ses  
5 décisions? » Ça ne veut pas seulement dire que  
6 untel ne rencontre pas ce qui est dit à la loi, ça  
7 veut dire d'expliquer pourquoi, avec un  
8 raisonnement intelligible et clair.

9 Et là on vous cite ce que la Régie elle-  
10 même faisait dans la décision D-2006-144 en citant  
11 à l'égard de l'obligation de motiver ses décisions,  
12 l'auteur Ouellette donc :

13 [...] les motifs doivent être  
14 suffisamment précis en fait et en  
15 droit, en plus d'être clairs et  
16 intelligibles.

17 Évidemment :

18 [...] Cette obligation de motiver doit  
19 cependant s'adapter à chaque cas  
20 d'espèce. [...]

21 Donc... et c'est intéressant parce que quand on  
22 cite le professeur Ouellette, ça nous ramène en  
23 quatre-vingt-dix-sept (97), ça fait déjà quelques  
24 décennies, mais pas plus tard l'an passé, la Cour  
25 suprême, dans le fameux arrêt Canada contre Vavilov

1 est venu réitérer avec vraiment en prenant soin de  
2 bien rédiger pourquoi il est important de rendre  
3 des motifs intelligibles et connaître le  
4 raisonnement.

5 Les conclusions doivent être motivées pour  
6 permettre aux parties de connaître les fondements  
7 de la décision et de comprendre le résultat du  
8 raisonnement du décideur administratif afin qu'ils  
9 aient l'impression d'être traités avec équité.  
10 C'est intéressant, le mot « équité », on va y  
11 revenir tout à l'heure, notamment à l'article 5 de  
12 la Loi sur la Régie de l'énergie.

13 Donc, dans l'arrêt Vavilov que vous avez à  
14 l'onglet 7, la cour, en majorité, nous dit que bien  
15 sûr :

16 Nonobstant...

17 Et ça vaut la peine de le lire, là.

18 ... les différences...

19 Nonobstant les différences importantes  
20 qui existent entre le contexte  
21 administratif et le contexte  
22 judiciaire, les motifs répondent à bon  
23 nombre des mêmes besoins dans les deux  
24 contextes [...] Les motifs donnés par  
25 les décideurs administratifs servent à



1                   expliquer le processus décisionnel et  
2                   la raison d'être de la décision en  
3                   cause. Ils permettent de montrer aux  
4                   parties concernées que leurs arguments  
5                   ont été pris en compte et démontrent  
6                   que la décision a été rendue de  
7                   manière équitable et licite.

8                   C'est intéressant que la cour parle du mot

9                   « équitable » ici, hein! Je reviens au texte :

10                   Les motifs servent de bouclier contre  
11                   l'arbitraire et la perception  
12                   d'arbitraire dans l'exercice d'un  
13                   pouvoir public [...]

14                   et là on vous cite le fameux arrêt des témoins de  
15                   Jéhovah à Saint-Jérôme :

16                   Comme l'a fait remarquer la juge  
17                   L'Heureux Dubé dans l'arrêt Baker,  
18                   « il est plus probable que les  
19                   personnes touchées ont l'impression  
20                   d'être traitées avec équité et de  
21                   façon appropriée si des motifs sont  
22                   fournis [...] »

23                   ... on cite ici de la jurisprudence. Et enfin, je  
24                   continue plus loin :

25                   [...] « les décisions rendues par les

1                   pouvoirs publics acquièrent leur  
2                   autorité sur le plan juridique et  
3                   démocratique par le biais d'un  
4                   processus de justification publique »  
5                   au moyen duquel les décideurs  
6                   « motivent leurs décisions en tenant  
7                   compte du contexte constitutionnel,  
8                   législatif et de common law dans  
9                   lequel ils oeuvrent » [...]

10           Alors, cette citation m'apparaît très très forte et  
11           elle vient, je dirais, presque élever encore un peu  
12           plus le débat par rapport à l'ensemble des  
13           décisions qu'on a souvent citées devant la Régie et  
14           que mon confrère, maître Fréchette, aime à rappeler  
15           toutes les décisions que la Régie a rendues sur les  
16           frais. Mais à l'égard de la motivation, là, je  
17           pense qu'on a un degré de plus où on dit que si on  
18           ne comprend pas, c'est pas intelligible, c'est pas  
19           équitable, il n'y a pas d'équité.

20                   L'absence de motivation ou l'insuffisance  
21           de celle-ci constitue un vice de fond au sens de  
22           l'article 37(3) qui peut rendre nulles les  
23           conclusions non motivées. En l'espèce, la Régie,  
24           quant à nous, n'a pas respecté ces principes bien  
25           établis quant aux frais du procureur et de

1 l'analyste.

2 En premier lieu, concernant les frais du  
3 procureur, ne précise pas, la Régie, pour quels  
4 motifs les frais demandés par NEMC sont  
5 déraisonnables ni pour quelles raisons les motifs  
6 invoqués par NEMC pour justifier une dérogation au  
7 montant admissible ne sont pas satisfaisants.

8 Vous vous rappelez tout à l'heure, je vous  
9 ai lu la Guide du paiement des frais et il y avait  
10 une série de a) à f) de critères pour juger de la  
11 raisonnabilité. Bien, on se serait attendu à ce que  
12 la Régie nous dise, nous pointe un dossier ici ou  
13 là en disant, en expliquant pourquoi. Il n'y a rien  
14 de cela qui a été fait. 543, on nous rappelle donc,  
15 on nous dit simplement que c'est déraisonnable et  
16 que ce n'est pas satisfaisant.

17 Je pense que, avec la lecture de l'arrêt  
18 Vavilov, vous devez vous poser la question : les  
19 règles d'équité procédurale dans ce cas-ci sur le  
20 fond et la forme ont-elles été respectées? Je vous  
21 dis bien humblement, en relisant Vavilov, je vous  
22 dis que non. Non seulement ce n'est pas motivé,  
23 mais ce n'est pas... ce n'est pas motivé, point. Et  
24 on ne peut pas comprendre pourquoi autrement que de  
25 dire, bien c'est non, c'est non.

1                   La Régie indique également que NEMC ne  
2 s'est pas acquittée du fardeau de preuve établi par  
3 la Régie pour décider de l'octroi des frais  
4 d'honoraires supérieurs à ceux prévus au Guide,  
5 sans jamais expliquer les raisons menant à cette  
6 conclusion. Je vous remets le paragraphe 545 qui  
7 fait l'objet de la révision : « ne s'est pas  
8 acquittée du fardeau de preuve ». On ne dit pas  
9 pourquoi, comment. On ne dit pas qu'un tel montant  
10 d'honoraires est tellement élevé que c'est  
11 déconsidérer l'administration de la justice. Il n'y  
12 a rien. En conséquence de quoi? Bien, en  
13 conséquence de dire qu'on ne s'est pas acquitté. La  
14 Régie juge que le taux horaire majoré demandé comme  
15 étant déraisonnable.

16                   Déraisonnable. Encore là, déraisonnable  
17 face à quoi? Déraisonnable. Il m'apparaît  
18 inéquitable pour la Régie de ne pas tenir en compte  
19 les honoraires qu'HQT paie à ses procureurs  
20 externes. Rien ne l'en empêche. C'est à la Régie de  
21 décider si ceci est pertinent ou pas. Et je vous  
22 sou mets, on va le voir plus loin, lorsque la Régie  
23 de l'énergie... lorsque l'Assemblée nationale a  
24 voté cette loi en mil neuf cent quatre-vingt-seize  
25 (1996), qui est entrée en vigueur en quatre-vingt-

1 dix-sept (97), le législateur avait en tête une  
2 représentation équitable et juste de l'intérêt.

3 C'est une chose de dire oui, oui, on va  
4 leur donner un petit peu de sous, des broutilles,  
5 ils vont s'arranger avec ça, ils vont avoir trente  
6 (30), quarante (40), vingt pour cent (20 %) de ce  
7 que les gros joueurs, les grands cabinets auront.  
8 Il apparaît que la Régie peut très bien appliquer  
9 selon la nature du dossier... dans un dossier, je  
10 dirais, où c'est des dossiers qui reviennent  
11 constamment, et ce sont les avocats à l'interne,  
12 peut-être que les taux horaires peuvent être  
13 moindres. Dans un dossier où les avocats doivent  
14 faire face à une armada d'avocats expérimentés  
15 externes qui, on sait très bien, gagnent le double,  
16 le tiers... le double ou trois fois ce que les  
17 procureurs normés, comme celui qui vous parle,  
18 demandent, c'est non seulement frustrant, mais  
19 c'est, quant à moi, inéquitable.

20 Je m'égare. Mais je reviens donc au  
21 paragraphe 46. Les conclusions de la Régie ne  
22 permettent pas à NEMC de comprendre pour quelles  
23 raisons elle n'est pas admissible aux frais  
24 réclamés puisqu'aucun raisonnement n'est présenté  
25 par la Régie pour justifier la décision. Ce manque

1 d'explication quant au processus décisionnel, à  
2 l'analyse faite et aux facteurs évalués par la  
3 Régie, laisse raisonnablement croire que la Régie  
4 ne s'est pas penchée sérieusement sur la demande de  
5 NEMC.

6 Je dis ça en tout respect. Parce que,  
7 autant sur le fond, la Régie a fait un travail, je  
8 dirais, de moine, un travail détaillé avec force  
9 explication, autant sur les faits, on a  
10 l'impression qu'on avait hâte de finir le travail,  
11 peut-être, je ne sais pas. Je ne prête pas  
12 d'intention à personne. Mais la Régie a fait un  
13 effort sur le fond, a justifié. Mais arrivent les  
14 frais, ça prend quatre ligne, c'est fini. C'est un  
15 peu décevant et injuste pour les intervenants qui  
16 ont travaillé fort, Monsieur le Président.

17 Dans l'arrêt de... Dans la décision de la  
18 Cour d'appel, Dupont contre UQTR, on nous rappelle  
19 bien que... Y a-t-il un indice qu'on a donné ou pas  
20 à... qu'on nous a donné ou pas dans la décision?  
21 Et, là, la Cour vient dire, la Cour d'appel,  
22 notamment à l'égard du dossier de Pierre Dupont.  
23 D'ailleurs, je ne sais pas si c'est le même Pierre  
24 Dupont qui a déjà été régisseur à la Régie là,  
25 mais... il y a très, très, longtemps, je ne sais

1 pas. Mais on dit qu'aucun indice ne permet de  
2 connaître la teneur, dans ce cas-ci, du discours  
3 retenu. Rien n'explique en quoi un tel discours a  
4 influencé l'évaluation.

5 On ne retrouve à la décision aucune  
6 indication du raisonnement tenu.

7 « Aucune indication du raisonnement tenu. » Je vous  
8 demande, humblement : Y a-t-il un raisonnement  
9 expliqué, explicable, à l'égard des honoraires de  
10 l'avocat et à l'égard des honoraires de l'analyste?  
11 Sauf pour dire que c'est trop ou ce n'est pas  
12 suffisant. Je vous sou mets que non.

13 Donc, les explications sensées  
14 raisonnables. On ne demande pas, non plus,  
15 évidemment, d'écrire quatre pages sur des motifs,  
16 mais, quand même, d'avoir une certaine expectative  
17 d'un raisonnement compréhensible. En ne présentant  
18 aucune indication du raisonnement tenu, la Régie a  
19 commis un vice de fond de nature à invalider sa  
20 décision.

21 Et, là, je vous cite, quelques décisions de  
22 la Régie que vous pourrez lire, que j'ai  
23 soulignées. Je vais avancer un petit peu, compte  
24 tenu du temps. Par ailleurs, la Régie a décidé de  
25 réduire de vingt mille dollars (20 000 \$) le

1           montant octroyé, soit quarante-quatre pour cent  
2           (44 %) de ses heures d'analyse, sans offrir  
3           quelconques justifications.

4           Vous avez là, le paragraphe 546, je ne vous  
5           le lirai pas, qui fait l'objet d'une demande de  
6           révision. La Régie affirme simplement... Je suis au  
7           paragraphe 50, donc, que le nombre d'heures est  
8           « excessif » pour les travaux exécutés au dossier,  
9           sans expliquer en quoi le nombre de deux cent  
10          vingt-cinq (225) heures est déraisonnable.

11          Et, là je vous rappelle toute la  
12          chronologie, les faits, l'aspect compliqué, le fait  
13          que des sujets ont été retirés. Ce transfert  
14          d'heures aurait été clairement démontré si un  
15          budget de participation... En plus, dans ce  
16          dossier-là, il n'y a pas de budget de participation  
17          à la Phase 2, rappelons-nous. Il y en avait un en  
18          Phase 1, mais en Phase 2, ce qui nous occupe, la  
19          révision de la Phase 2, il n'y en a pas.

20          L'absence d'un tel budget rend encore plus  
21          difficile une appréciation appropriée des efforts  
22          déployés par l'analyste de NEMC. En l'espèce, vu  
23          l'insuffisance des motifs de la Régie, il est tout  
24          simplement impossible pour l'analyste de savoir si  
25          cet aspect a même été considéré.



1 De plus, le transfert de la charge de  
2 travail de l'expert vers l'analyste a  
3 potentiellement réduit les frais réclamés par NEMC  
4 compte tenu du taux horaire inférieur de l'analyste  
5 en comparaison avec celui de l'expert, et ce, pour  
6 un apport jugé utile, comme on a déjà dit, à 100%  
7 pour, à la fois, l'avocat de NEMC et l'analyste.

8 Bien sûr, la Régie possède une discrétion  
9 lorsqu'elle décide du montant des frais qu'elle  
10 octroie. Mais en cette matière, il est d'usage  
11 qu'elle octroie, la plupart du temps, la totalité  
12 des frais réclamés lorsqu'elle juge utile à cent  
13 pur cent (100 %) la participation d'un intervenant  
14 ou d'un analyste au dossier.

15 En s'écartant de cette pratique établie  
16 sans présenter de motifs clairs et explicites, la  
17 Régie a rendu une décision entachée, nous vous le  
18 soumettons, d'un vice de fond de nature à  
19 l'invalider. Bon, je vous rectifie, ici, le même  
20 passage qu'on a discuté plus haut.

21 Bref, tant pour les frais de NEMC que pour  
22 les frais de l'analyste, la Régie a présenté des  
23 conclusions consistant en des affirmations sans  
24 aucune substance. Ceci dit en tout respect.

25 Malgré ceci, dans sa décision sur le fond,

1 la Régie justifie pour quelles raisons elle retient  
2 ou non les éléments. C'est ce que je vous disais,  
3 elle le fait bien, sur le fond, mais elle ne le  
4 fait pas quant aux frais.

5 Autant la Régie a bien justifié, donc, sur  
6 le fond, ses choix, autant cela se démarque  
7 grandement du traitement qu'elle inflige à NEMC,  
8 aux paragraphes 543, 544 et 546. Ce manquement  
9 laisse croire que la Régie n'a tout simplement pas  
10 analysé avec le sérieux et la diligence requise,  
11 comme elle le fait actuellement, les arguments de  
12 NEMC et de l'analyste sur cette partie, des frais  
13 du procureur de la Régie... du procureur de NEMC et  
14 de l'analyste suite à une partie de la décision.

15 Bon, deuxième motif, nous considérons, de  
16 plus, que la Régie a commis une erreur manifeste  
17 dans l'interprétation des faits en omettant de  
18 considérer les faits que je vous ai offerts dans le  
19 présent dossier, les faits au présent dossier. Ces  
20 faits essentiels en lien avec la prestation de  
21 service de NEMC lors de la détermination de  
22 l'octroi des frais de son procureur et de  
23 l'analyste.

24 En plus de n'offrir aucun motif pour  
25 justifier sa décision de ne pas octroyer les frais

1 demandés par NEMC et par l'analyste, la Régie a  
2 omis de considérer certains faits essentiels en  
3 lien avec la prestation de service, quant à nous,  
4 qu'on juge assez extraordinaire de NEMC.

5 Et pour vous le dire, une fois n'est pas  
6 coutume : NEMC n'a pas l'habitude de, entre  
7 guillemets, « de faire des grandes victoires devant  
8 la Régie ». Avec HQT, c'est toujours pas facile  
9 pour un intervenant, un client point à point, hors  
10 du Québec.

11 Mais, dans ce dossier-ci, je veux dire que  
12 NEMC était particulièrement fière du résultat sur  
13 le fond. Pas à l'égard des frais, mais sur le fond.  
14 Et, là, je vous rappelle quelques décisions dans le  
15 dossier où la Régie indique comment elle va traiter  
16 le dossier. Je suis au paragraphe 60. La première  
17 formation conclut que la NEMC ne s'est pas  
18 déchargée de son fardeau de preuve...

19 Bon, ça je vous l'ai dit, excusez-moi. Je  
20 sis plutôt, bon : Les circonstances  
21 exceptionnelles... Paragraphe 63.

22 Il s'agit d'un dossier, on l'a dit et les  
23 faits sont utiles, en traitement depuis deux mille  
24 quatorze (2014), évolution complexe, révision en  
25 deux phases, Phase 2 en deux phases, également.

1 Plusieus procureurs externes, il faut toujours se  
2 remettre dans le dossier, parce que le dossier a  
3 été suspendu sine die. Donc, sur la période, ça  
4 veut dire beaucoup de temps et de travail et c'est  
5 des sujets complexe, parce qu'ils mettent en jeu  
6 des enjeux complexes.

7 Et dans le dossier, je l'ai dit, face à  
8 deux personnes, un humble avocat et un humble  
9 analyste, se retrouvent dix (10) ou plus personnes  
10 pour HQT, dont quatre, à cinq ou six avocats. Il y  
11 a là une iniquité de traitement flagrante et  
12 évidemment, on demande à la Régie de remédier à cet  
13 aspect.

14 Nous devons donc, devant cette  
15 démonstration de force, les ressources de NEMC pour  
16 faire face à cet armada juridique étaient nettement  
17 plus limitée ayant conséquemment, avec une  
18 prestation de travail accrue et hors du commun.

19 En plus de ces circonstances  
20 exceptionnelles, que la Régie déjà dans des  
21 décisions passées, nous appelait à dire : oui, dans  
22 des circonstances exceptionnelles, peut-être qu'on  
23 pourra donner plus que le barème, mais de la façon  
24 dont la Régie nous traite, c'est qu'on ne pourra  
25 jamais atteindre les circonstances exceptionnelles.

1                    Dans un dossier comme celui-ci, on a... si  
2                    la Régie ne juge pas pertinent de déroger au Guide,  
3                    on ne le fera jamais. Alors, ça nous apparaît  
4                    inéquitable.

5                    Et ensuite, je vous donne et puis je ne  
6                    veux pas les passer en revue. À partir de 67, ça  
7                    vaut la peine de regarder ce que demandait NEMC,  
8                    donc, sur le fond et ce que la Régie a décidé et la  
9                    manière dont la Régie a motivé.

10                    Vous le savez, Messieurs les régisseurs,  
11                    Madame la régisseur, ce n'est pas tout le temps que  
12                    la Régie, sous la plume des régisseurs, prend le  
13                    temps d'indiquer que nous sommes d'accord avec  
14                    l'intervenant Untel, comme l'a dit Untel. Souvent  
15                    la Régie fait le choix de... bon, de rendre sa  
16                    décision et elle n'est pas obligée, elle le fait,  
17                    je dirais même plus rarement que souvent, elle rend  
18                    rarement le... comment dire, pas le crédit, mais  
19                    c'est rare qu'elle vient indiquer que : nous  
20                    soulignons que NEMC, nous sommes d'accord avec  
21                    Untel, tout ça.

22                    Parce que dans ce cas-ci, le message que je  
23                    veux passer, c'est que la Régie le fait à profusion  
24                    dans de nombreux paragraphes et je vais vous  
25                    demander de le lire en détail. Je ne pense pas que

1 ça vaille la peine de vous le lire au complet, là,  
2 je vous le demande, peut-être que si, le cas  
3 échéant, vous demandez, en réplique je pourrai  
4 revenir sur certains passages, mais je vous demande  
5 de prendre le temps de lire ce que NEMC demandait  
6 et ce que la Régie a obtenu et comment la Régie a  
7 répondu avec force détails sur le fond.

8 Alors, ces paragraphes-là qu'on vous cite  
9 de la décision sur le fond, évidemment, on ne les  
10 remet pas en question, NEMC était assez contente du  
11 résultat, c'est pour vous souligner comment NEMC a  
12 travaillé fort et a obtenu de bons résultats et a  
13 aidé, ultimement, a aidé et a bien aidé la Régie.

14 Un des exemples, peut-être, que je pourrais  
15 peut-être prendre, c'est paragraphe 69, dans les  
16 questionnements des demandes de renseignements,  
17 NEMC avait référé, avait demandé à HQT de... ou à  
18 la Régie, d'utiliser le texte des tarifs de l'OATT  
19 du BC Hydro, je suis au paragraphe 69. Et il est  
20 ressorti dans les questions-réponses que ce texte-  
21 là était un texte d'intérêt pour la Régie,  
22 tellement que la Régie a demandé à HQT d'en... de  
23 déposer ultimement un texte qui ressemblait, donc,  
24 qui s'inspirait du texte de l'OATT et ça, c'est  
25 suite à un travail, je dirais, de moine ou travail

1 fort de NEMC pour aider la Régie à rendre des  
2 décisions.

3 C'est un exemple très concret où la Régie a  
4 accepté les demandes, les suggestions de NEMC.

5 Et par ailleurs, au paragraphe 71,  
6 l'acceptation de toutes ou la plupart des  
7 recommandations de NEMC diffère grandement du  
8 traitement accordé à la position des autres  
9 intervenants, position que la Régie a rejetée et,  
10 là, je vous donne les paragraphes où la Régie a  
11 rejeté ces passages.

12 Donc 72. En omettant de se prononcer sur  
13 l'apport, je dirais, exceptionnel de NEMC au  
14 dossier, lequel se distingue largement des autres  
15 intervenants... Écoutez, je vous dis ça bien...  
16 avec des guillemets, on ne se vante pas, on est  
17 obligé de vous dire : regardez, on a fait un  
18 travail important avec un résultat probant. On ne  
19 veut pas mettre de côté ce que les autres  
20 intervenants ont fait, mais quand même on pense que  
21 la Régie a commis en mettant de côté l'apport de  
22 NEMC, on pense que la Régie a commis une erreur  
23 sérieuse de nature à invalider la décision  
24 concernant les frais.

25 Je vous mets ici un passage d'une décision

1 de la Régie où la Régie a déjà déterminé que,  
2 effectivement, elle n'a pas pris en compte certains  
3 faits dans la décision, et elle a révisé.

4 La Régie donc a commis cette même erreur en  
5 réduisant les frais de l'analyste en omettant de  
6 considérer que le retrait de l'expertise de NEMC,  
7 suivant la décision D-2018-152, et ça fait suite à  
8 notre échange avec madame le régisseur Durand, il y  
9 a un transfert d'heures d'analyse de l'expert vers  
10 l'analyste.

11 La Régie semble avoir omis de comptabiliser  
12 la proportion du travail additionnel effectué par  
13 l'analyste, malgré ce contexte particulier,  
14 consistant en l'espèce à une erreur importante et  
15 sérieuse ayant comme conséquence le refus par la  
16 Régie du remboursement d'une somme relativement  
17 importante à l'analyste. Je vous cite une autre  
18 décision passée de la Régie qui nous apparaît  
19 pertinente.

20 Compte tenu du temps qu'il reste donc, je  
21 vais accélérer. L'omission (je suis à 75) de la  
22 Régie de prendre en considération l'importance des  
23 tâches effectuées par l'analyste ainsi que l'apport  
24 exceptionnel de NEMC au présent dossier constitue  
25 donc une erreur manifeste de nature à invalider le



1           raisonnement de la Régie.

2                       Puisque ces erreurs jouent ici un rôle  
3 déterminant sur la décision finale du montant  
4 octroyé à NEMC ainsi qu'à l'analyste, la décision  
5 de la Régie doit être réformée.

6                       Comme mentionné, à la suite de la décision  
7 tardive qui semble contradictoire... Donc petit  
8 rappel, la décision initiale où la Régie accepte  
9 les sujets de NEMC et sept mois plus tard, elle les  
10 restreint. Comme mentionné, à la suite de cette  
11 décision tardive de la Régie, qui semblait  
12 contradictoire suite aux nombreuses décisions  
13 passées qui indiquaient qu'elle allait couvrir ces  
14 sujets-là, NEMC donc a décidé de ne pas produire  
15 d'expertise. Conséquemment, la charge de travail de  
16 l'analyste a augmenté, car certains enjeux  
17 initialement alloués à l'expert ont dû être  
18 exécutés par l'analyste. Ça, c'est un fait concret,  
19 probant.

20                      Comme pour l'avocat qui a participé à  
21 l'ensemble des étapes du présent dossier, incluant  
22 les dossiers de révision de la décision D-2015-209,  
23 l'analyste externe de NEMC, pour la Phase 2, a  
24 aussi participé... Bon. Ça, je vous l'avais dit,  
25 dans la Phase 1, pour l'AQCIE-CIFQ. Bon.

1                   En jugeant si le niveau d'effort d'un  
2 intervenant est suffisant, la Régie doit évaluer la  
3 pertinence de son intervention. Ça va de soi. À  
4 titre d'exemple, NEMC est non seulement un client  
5 point à point du Transporteur qui est préoccupé par  
6 l'impact tarifaire des investissements du  
7 Transporteur intégrés à la base tarifaire, mais il  
8 est également et, surtout, un compétiteur de son  
9 affilié non réglementé, HQ Production, pour l'accès  
10 aux réseaux afin de pouvoir exporter de l'énergie  
11 sur les réseaux voisins. C'est un fait. C'est la  
12 vie. C'est un fait qui existe. C'est l'état du  
13 marché.

14                   En effet, l'enjeu des capacités  
15 excédentaires découlant d'investissements du  
16 Transporteur associés à la catégorie « Maintien et  
17 amélioration de la qualité de service » pouvant  
18 bénéficier à un compétiteur de NEMC pour accéder  
19 aux marchés voisins est tout à fait pertinent. Il  
20 faut se rappeler que la Régie doit assurer un accès  
21 non discriminatoire aux réseaux de transport à tous  
22 les clients. C'est dans ce contexte que NEMC a mis  
23 autant d'efforts pour traiter de cet enjeu  
24 fondamental pour elle avant que celui-ci soit  
25 retiré du dossier. Cet intérêt propre aux clients

1 point à point doit être considéré quand la présente  
2 formation devra évaluer la pertinence de la  
3 présente demande de révision quant au remboursement  
4 de frais.

5 Il faut aussi se rappeler factuellement,  
6 Madame le Régisseur, Messieurs les Régisseur, que,  
7 dans ce dossier-ci, EBM, qui était l'autre  
8 intervenant point à point, a décidé de mettre fin à  
9 son intervention le dix (10) mai deux mille dix-  
10 neuf (2019). Donc, suite à ce fait, NEMC était le  
11 seul intervenant représentant les intérêts de la  
12 catégorie de point à point. Donc, il y a lieu de  
13 considérer que les efforts faits par NEMC ont  
14 également servi à l'ensemble des clients point à  
15 point du Transporteur, comme EBM ou d'autres.

16 En effet, comme mentionné précédemment, il  
17 ne suffit pas de comparer les efforts de NEMC avec  
18 ceux des autres intervenants, qui n'avaient pas  
19 nécessairement les mêmes intérêts à défendre, mais  
20 également avec les efforts d'Hydro-Québec.

21 Cela dit, contrairement aux intervenants  
22 qui doivent déposer des demandes de remboursement  
23 détaillées, les efforts en temps et en dépenses  
24 juridiques liées à la participation de procureurs  
25 externes du Transporteur ne sont pas connus. Ce

1 fait important, que je vous demande de prendre en  
2 compte, doit être pris en considération par la  
3 Régie. Ne pas en tenir compte consacre l'inégalité  
4 de traitement par la Régie des intervenants face à  
5 Hydro-Québec, en contravention avec le principe  
6 d'intérêt public qui doit guider la Régie dans  
7 l'exercice de ses fonctions.

8 Je vous ai cité l'article 5. Et, là,  
9 j'entends déjà, bon, le procureur de HQT pour dire  
10 que, bon, l'article 5 n'est pas déclaratoire de  
11 droit, mais quand même, je cite l'article 5 :

12 Dans l'exercice de ses fonctions, la  
13 Régie assure la conciliation entre  
14 l'intérêt public, la protection des  
15 consommateurs et un traitement  
16 équitable du transporteur  
17 d'électricité et des distributeurs.  
18 Elle favorise la satisfaction des  
19 besoins énergétiques dans le respect  
20 des objectifs des politiques  
21 énergétiques du gouvernement et dans  
22 une perspective de développement  
23 durable et d'équité au plan individuel  
24 comme au plan collectif.

25 Rappelez-vous, tout à l'heure, la décision ou

1 l'arrêt de la Cour suprême, j'allais dire encore  
2 tout chaud, mais, bon, qui a un an, Vavilov, où les  
3 mots « équité » apparaissent à au moins deux  
4 endroits.

5 La Cour rappelle que cette équité-là, elle  
6 est importante. Et cette équité-là, dans le présent  
7 dossier, on ne l'a pas, comme on ne l'a jamais  
8 quand les intervenants font face à une armada  
9 juridique où HQ, nous oppose une pléthore d'avocats  
10 payés le double, le tiers, des avocats des  
11 intervenants.

12 Il apparaît que le Guide, tel quel, n'est  
13 pas... Bien sûr, le Guide, la Régie peut y déroger.  
14 Il est dit donc, il nous apparaît que la Régie doit  
15 conserver le Guide. À sa discrétion, elle peut y  
16 déroger. Il nous apparaît que, dans le contexte  
17 actuel, si ce n'est pas un dossier où elle peut y  
18 déroger, elle ne pourra y déroger jamais.

19 La Régie a déjà dérogé au Guide pour  
20 l'embauche d'experts américains. Bien, c'est-à-dire  
21 qu'on ne peut déroger au Guide que lorsqu'on  
22 embauche des experts hors Québec? Donc, c'est les  
23 avocats ou les experts québécois ne sont pas assez  
24 « fins », entre guillemets, je dis ça à la blague,  
25 pour avoir droit à des frais équitables face aux

1 parties opposées? Je vous dis que ça devient  
2 intenable, cette approche, Monsieur le Président.

3 En effet, il faut se rappeler que  
4 l'intention du législateur au moment de créer la  
5 Régie de l'énergie en 1997 était d'assurer la  
6 participation du public aux questions  
7 socioéconomiques d'importance étant débattues  
8 devant elle.

9 L'offre d'une rémunération juste aux  
10 intervenants doit être adaptée face aux entités  
11 réglementées qui, elles, ont accès à des ressources  
12 conséquentes, illimitées et, bien sûr,  
13 automatiquement incluses afin de permettre une  
14 participation réelle du public leur permettant de  
15 participer et de contribuer à un débat de qualité,  
16 et ce, dans l'intérêt public.

17 Rappelons-nous, à l'époque, ce que le  
18 ministre Chevrette avait dit en audience... à  
19 l'Assemblée nationale.

20 Ces audiences[...]

21 Je suis donc à l'onglet 13.

22 Ces audiences doivent pouvoir  
23 permettre une participation réelle du  
24 public.

25 Et non pas partielles.

1                   La Régie de l'énergie aura la  
2                   possibilité de faire payer par le  
3                   Distributeur[...]

4       Bien sûr, on peut lire que c'est le Transporteur.  
5                   [...]une partie ou la totalité des  
6                   frais engagés par les intervenants,  
7                   selon des modalités qu'elle définira.

8       La Régie, ultimement, on l'a vu, aura défini des  
9       modalités, mais c'est des modalités qu'elle  
10       conserve comme étant, comme pouvant être  
11       évolutives, comme quoi, également, on peut y  
12       déroger.

13                Alors, ce principe reconnaît le fait que  
14       les individus ou les associations de consommateurs  
15       sont incapables financièrement d'affronter devant  
16       la Régie, ou tout autre tribunal ayant juridiction  
17       sur les « utilités publiques », l'équipe d'avocats  
18       ou de procureurs internes ou externes que peut se  
19       permettre, sans limites aucunes, sans absolument  
20       aucunes limites, de réunir HQ dans ses travaux  
21       devant la Régie. L'auteur Ouellette nous rappelle  
22       ceci :

23                   Les grands débats de la société  
24                   moderne vont porter sur l'énergie,  
25                   l'environnement, les communications,

1                   les services de santé; ils se  
2                   tiendront principalement devant des  
3                   tribunaux administratifs et, pour  
4                   contrebalancer le pouvoir  
5                   bureaucratique, des interventions  
6                   d'intérêt public bien préparées sont  
7                   absolument nécessaires.

8           Je vous sou mets qu'on a tenté de le faire, bien  
9           préparé, mais on n'est jamais capable, passez-moi  
10          l'expression « d'accoter »... Un avocat ne peut pas  
11          « accoter » quatre ou cinq avocats payés deux ou  
12          trois fois son tarif et et caetera.

13                   Et, de plus, et je termine là-dessus. Il  
14          convient d'ajouter que, bien que le Transporteur  
15          assume, en apparence, les frais de ses procureurs  
16          externes et internes, pour sa présentation devant  
17          la Régie, il faut rappeler, vous le savez, que  
18          l'ensemble de ces coûts légaux réglementaires font  
19          partie intégrante de l'ensemble des coûts de  
20          service du Transporteur et que le tout sera reflété  
21          dans les tarifs d'électricité, lesquels sont  
22          assumés par les clients.

23                   C'est là, un peu que je dirais que le bât  
24          blesse, que l'iniquité nous saute en plein visage.  
25          C'est les clients du Transporteur qui paient pour



1           cette iniquité et qui ne seront pas capable d'avoir  
2           une voix au chapitre, d'avoir une voix au chapitre,  
3           équitable en ressources.

4                       Alors, nous, on pense que c'este  
5           inacceptable, que la Régie doit redresser cette  
6           situation et doit donner un sens réel à son Guide.  
7           Elle peut déroger, doit donner un sens réel à une  
8           équité dans les ressources. Et enfin, à l'égard  
9           notamment des frais d'analyse, là, la décision de  
10          couper de manière significative, la rémunération  
11          d'un analyste pour un travail d'analyse ayant été  
12          reconnu par la Régie à cent pour cent (100 %) comme  
13          utile, envoie quant à nous un mauvais signal quant  
14          à l'ensemble des intervenants. Coupure qui, par  
15          ailleurs n'est ni justifiée, ni motivée, ni ne  
16          tient compte des faits au dossier.

17                      Alors, donc, je ne sais pas si j'ai été  
18          trop long, Monsieur le président, mais ça termine  
19          pour le moment, donc, mon argumentation et je suis  
20          prêt à répondre à vos questions et/ou je pourrai  
21          revenir en réplique, le cas échéant, suite à  
22          l'argumentation de maître Fréchette.

23          LE PRÉSIDENT :

24          Merci, Maître Turmel. Je vais demander à mes  
25          collègues, à madame Durand, si vous avez des

1 questions, s'il vous plaît?

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 Oui, j'aurais une question. Juste un petit instant.

4 Maître Turmel, bon, vous l'avez dit, là, dans la  
5 décision, l'utilité de NEMC a été reconnue à cent  
6 pour cent (100 %) et puis d'un autre côté, là, je  
7 vous amène au paragraphe 53 de votre argumentation  
8 où vous mentionnez que :

9 Bien que la Régie possède une  
10 discrétion lorsqu'elle décide du  
11 montant des frais qu'elle octroie, il  
12 est d'usage qu'elle octroie la  
13 totalité des frais réclamés  
14 lorsqu'elle juge utile à cent pour  
15 cent (100 %) la participation d'un  
16 intervenant ou d'un analyste au  
17 dossier.

18 Et au paragraphe 54, vous mentionnez :

19 En s'écartant de cette pratique  
20 établie...

21 Donc, vous mentionnez que ça, donc, c'est  
22 comme si c'était une pratique qui a été établie.  
23 Alors, ma question, c'est : pouvez-vous me préciser  
24 votre interprétation quant au lien qui existe entre  
25 le pourcentage d'utilité puis le pourcentage de

1 raisonnabilité?

2 Est-ce que vous considérez, par exemple,  
3 qu'on doit interpréter quel est le fait que  
4 l'intervention est utile à cent pour cent (100 %)  
5 implique nécessairement que les frais associés à  
6 cette intervention-là sont considérés comme cent  
7 pour cent (100 %) raisonnables?

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Bon. Oui. Alors, écoutez, lorsqu'on regarde, on  
10 regarde le Guide, dans les critères d'examen d'un  
11 budget, les articles 15 et 16, on voit que  
12 l'article 15 du Guide fait référence à la  
13 raisonnabilité et l'article 16 fait référence à  
14 l'utilité. Donc, et ce que j'ai voulu dire par là,  
15 c'est que, évidemment, si... ce que je veux dire,  
16 c'est que quand on a cent pour cent (100 %) quant à  
17 l'utilité, c'est comme, bien, O.K., on a coché  
18 toutes les cases. Par ailleurs, on peut être...  
19 c'est difficile d'être cent pour cent (100 %) dans  
20 l'utilité et d'être déraisonnable, à moins qu'il y  
21 ait une motivation claire et nette et intelligible.  
22 Ce qu'on n'a pas dans ce dossier-ci.

23 Ce que je voulais dire, au paragraphe 53,  
24 c'est que la pratique... l'usage de donner la  
25 totalité des frais, c'est... on donne cent pour

1 cent (100 %), on donne la totalité, puis lorsque je  
2 dis à cent pour cent (100 %), à moins qu'il y ait  
3 une déraisonnabilité, mais qui est autrement  
4 motivée. Et s'il n'y a pas de motivation, il n'y a  
5 pas d'explication intelligible, à part de dire que  
6 c'est trop tard.

7 Puis ultimement, on le voit bien dans la  
8 totalité des montants qui sont attribués aux  
9 intervenants. Souvent, la Régie a tendance et c'est  
10 une lecture que je fais, je peux me tromper, a  
11 tendance à équilibrer les coûts des intervenants à  
12 ceux... T'sais, si un intervenant semble se  
13 détacher du lot par le coût, et pour une  
14 intervention égale, la Régie et c'est peut-être le  
15 fruit du hasard, mais les montants on tendance à  
16 s'équilibrer entre intervenants.

17 Et donc, ce que je vous dis, c'est que la  
18 pratique établie, la pratique établie, c'est de  
19 dire, bien il a cent pour cent (100 %), il est  
20 utile, on lui donne. Et là ils sont venus dire à  
21 cent pour cent (100 %), mais peut-être dans ce cas-  
22 ci « oui, mais c'est déraisonnable. »

23 Alors, on peut dire qu'il a été  
24 déraisonnable parce qu'il a demandé mille (1000)  
25 heures. Effectivement, on peut être cent pour cent

1 (100 %) utile, mais on a tellement demandé  
2 d'heures, par exemple, mille (1000) heures de trop,  
3 c'est pas notre cas ici, là ça pourrait être  
4 déraisonnable.

5 Alors, je ne sais pas si je répons à votre  
6 question, mais il est possible d'être cent pour  
7 cent ( 100 %) utile et d'être déraisonnable. Mais  
8 dans ce cas-ci, l'usage que je voulais signifier,  
9 c'est l'usage d'être cent pour cent (100 %) utile  
10 et d'être raisonnable. Et l'usage, c'est également  
11 d'être cent pour cent (100 %) utile et si on est  
12 déraisonnable, on le motive, ce qu'on n'a pas fait.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 O.K. Je vous remercie, je n'aurais pas d'autres  
15 questions.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 O.K.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Alors, c'est à mon tour. Bonjour, Maître Turmel.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Bonjour.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Bon. Première question, vous avez fait référence à  
24 l'article 15 h) du Guide...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Me SIMON TURMEL :

4 ... celui de deux mille douze (2012), c'est ça,  
5 deux mille douze (2012). Et je vais reprendre le  
6 libellé « Enveloppe... » on réfère à l'enveloppe.  
7 Parmi les critères de la raisonnable, on réfère  
8 à « l'enveloppe globale de frais nécessaires à  
9 l'étude du dossier ». Et vous avez suggéré que  
10 c'était un sous-article 15 h) qui n'avait pas été  
11 interprété et qu'on pouvait peut-être référer aux  
12 coûts engagés, entre autres, par le Transporteur  
13 pour l'étude de son dossier. Est-ce qu'à date, je  
14 résume bien?

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui. Tout à fait.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Bon. Je suis allé voir rapidement juste pour  
19 m'assurer parce que vous avez dit que c'est  
20 probablement pas interprété, mais vous allez me  
21 dire ce que vous en pensez. Je suis allé voir  
22 rapidement dans la jurisprudence passée de la Régie  
23 et j'ai juste tapé « enveloppe globale de frais »  
24 et j'ai vu quelques interprétations dont la  
25 première fois en deux mille trois (2003), premier

1 Guide. Peut-être pas le premier, mais dans les  
2 premiers, dans le dossier R-3500-2002. Et on écrit  
3 au paragraphe 9 :

4 La Régie peut établir une enveloppe  
5 globale de frais de participation à un  
6 dossier de façon qu'elle juge  
7 approprié pour les besoins du dossier,  
8 notamment pour l'ensemble du dossier  
9 par thème, par enjeu ou par  
10 intervenant ou par groupe  
11 d'intervenants.

12 Et je suis allé voir par la suite toutes les  
13 décisions jusqu'à ce jour puis on parle souvent  
14 d'enveloppe globale comme étant le montant que la  
15 Régie fixe au départ dans un dossier en disant, par  
16 exemple, vous avez participé dans le dossier sur  
17 l'avis au ministre des Ressources Naturelles à  
18 l'égard des tarifs, la Régie a fixé une enveloppe  
19 globale qui était de X dollars par intervenant.

20 Est-ce que c'est pas ça l'enveloppe globale  
21 qu'on réfère à l'article h), qui était à l'époque,  
22 en passant, i) dans la décision...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 ... de deux mille deux (2002). Est-ce que ça ne  
3 référerait pas plutôt à ça l'enveloppe globale?

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Bien, je ne pense pas que c'est exclusif, Monsieur  
6 le Régisseur.

7 Me SIMON TURMEL :

8 O.K.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Je pense juste que la question ne s'est pas posée.  
11 Et moi, je vous offre, je vous demande de faire une  
12 lecture plus large et libérale qui va rencontrer  
13 l'intention du législateur de dire... Il apparaît  
14 normal que, pour la gestion d'un dossier, ça  
15 peut... Un dossier naît parce que, par exemple, HQT  
16 dépose un dossier. Hein! Le dossier n'est pas  
17 inventé, à moins qu'il soit déposé par un  
18 intervenant, un intéressé. Mais l'étude du dossier,  
19 logiquement, en français, l'étude du dossier, on  
20 étudie le cadre, la boîte de papiers qui est  
21 déposée à la Régie, ce qui s'appelle un dossier et  
22 ce dossier est déposé par HQT.

23 Donc, l'enveloppe globale des frais  
24 nécessaires à l'étude du dossier, moi, quand je lis  
25 les termes « l'enveloppe globale de frais



1 nécessaires à l'étude du dossier » j'y vois, j'y  
2 vois... Et la Régie, écoutez, depuis vingt (20)  
3 ans, là, la Régie n'a pas l'habitude de laisser des  
4 coûts échoués ou des frais sur le bord de la route.  
5 La Régie, elle sait compter puis elle doit  
6 prendre... Quand elle marque « l'enveloppe globale  
7 des frais », je vous soumets que c'est raisonnable  
8 de dire que cette lecture-là devrait inclure les  
9 coûts associés à bâtir le dossier d'HQT, donc les  
10 coûts de maître Fréchette.

11 Si on était tout à fait logique et  
12 cohérent, les coûts... S'il décide, maître  
13 Fréchette, de recourir à des avocats externes,  
14 pourquoi on ne les tiendrait pas en compte, ces  
15 coûts-là, dans l'enveloppe? Il me semble que la  
16 Régie, si elle n'en tient pas compte, comment dire,  
17 met un voile sur une portion de l'information. On  
18 me dira, oui, mais, Maître Turmel, André, dans le  
19 tarifaire, ces coûts-là, vous pouvez toujours les  
20 questionner. Dans les faits... Dans l'année  
21 tarifaire quand les coûts arrivent plus tard,  
22 évidemment, évidemment, là, je mets ma main, mais  
23 vous ne me voyez pas, là.

24 Mais je vous soumets que, encore là, si on  
25 regarde l'intention du législateur, l'article 36 ne

1 met pas... ni l'intention du législateur ni  
2 l'article 36 ne vous met des bâtons dans les roues  
3 à l'égard de l'interprétation que je propose. Et  
4 telle que rédigée, cette enveloppe globale, vous  
5 pourriez dire, bien, savez-vous, effectivement, on  
6 ne s'est jamais posé la question, puis dorénavant  
7 on va en tenir compte dans l'enveloppe globale des  
8 frais pour tout le monde.

9           Ça va être une façon plus, plus équitable -  
10 des mots employés par la Cour suprême et par  
11 l'article 5, on doit être traité en équité - pour  
12 savoir, O.K., dans ce dossier-là, HQ, souvent,  
13 elle, quand il y a un dépôt d'une demande  
14 d'intervention avec les budgets, on nous écrit  
15 souvent, ouf, vous savez, hey, il y a huit  
16 interventions, ils demandent ensemble six cent  
17 vingt-trois mille dollars (623 000 \$). Aouch! Oui,  
18 ça fait mal, c'est beaucoup, d'accord, dans les  
19 frais.

20           Mais jamais on ne sait combien est le coût  
21 relié à ce dossier-là. Dans un dossier où les  
22 intervenants en ont pour six cent vingt-quatre  
23 mille dollars (624 000 \$), il pourrait être utile  
24 de savoir que, ultimement, bien, le coût du dossier  
25 pour HQT pour faire un tel dépôt, c'est peut-être

1 quatre cent mille dollars (400 000 \$). J'annonce  
2 des chiffres, évidemment, juste pour nous donner  
3 une idée de ce que ça peut être.

4 Si on est à la recherche de l'information  
5 vraie, de la transparence et de la vérité des  
6 coûts, je pense que la proposition qu'on vous  
7 soumet est raisonnable, Monsieur le Régisseur.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Et lorsque vous avez déposé... Merci pour la  
10 réponse. Lorsque vous avez déposé votre demande de  
11 paiement de frais initiale, est-ce que je me trompe  
12 que les, vous me corrigerez, que les seuls  
13 arguments que vous avez soulevés étaient le fait,  
14 un, que le Guide n'avait pas été rafraîchi depuis  
15 une dizaine d'années et, deux, que c'est le tarif  
16 que votre cliente vous charge ou qui est convenu  
17 avec votre cliente? Et là ce que vous m'amenez  
18 comme sujet, c'est, est-ce que c'était dans votre  
19 demande initiale de paiement de frais?

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Bien, évidemment, quand on a fait la demande de  
22 frais, évidemment, je n'étais pas... je ne savais  
23 pas si la Régie... j'avais confiance que la Régie  
24 nous octroie selon le Guide et l'article h),  
25 évidemment il est vrai que je n'ai pas plaidé dans

1 ma lettre l'article 15 h), bien sûr, parce que je  
2 ne m'attendais pas à... Bien honnêtement, Monsieur  
3 le Régisseur, je m'attendais à une certaine  
4 ouverture de la Régie. Parce que je savais que ce  
5 dossier-là avait été ardu, ardu pour tout le monde,  
6 là, de longue haleine. Et je ne pense pas qu'on  
7 devrait, puis je ne dis pas, vous dites ça, qu'on  
8 devrait me reprocher de plaider aujourd'hui  
9 l'article 15... de ne pas avoir dit dans ma demande  
10 pour la justification qu'on devrait... j'aurais dû  
11 parler de 15 h). Moi, je me remettai dans les  
12 mains de la Régie et de sa discrétion, en  
13 application du Guide comme dans sa dérogation,  
14 effectivement.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Et pour la dérogation, vous avez dit tout à  
17 l'heure, vous avez invoqué l'article 545... pardon,  
18 le paragraphe 545 de la décision de la Régie.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Mais vous dites qu'elle n'est pas motivée. Mais je  
23 référerai à 544. Si, Madame la greffière, vous  
24 pouvez monter à 544 de la décision. À moins que...  
25 Je pense que vous en parlez également dans votre

1 projet de décision.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Mais 544, il me semble que la Régie énumère  
6 certains critères lorsqu'on décide... lorsqu'on  
7 demande de déroger... Oui, je viens de le voir.  
8 Vous ne passez pas sur le paragraphe 545, il me  
9 semble.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui.

12 Me SIMON TURMEL :

13 C'est dans la décision, c'est à la page... Alors,  
14 dans la décision, c'est 544, effectivement. La  
15 Régie dit... Est-ce que vous l'avez, Maître Turmel?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 On est à l'article 3 du plan d'argumentation,  
18 Monsieur le Régisseur.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Vous l'avez à l'article 3 du plan d'argumentation?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui, on le cite au début, oui.

23 Me SIMON TURMEL :

24 544?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Bon, alors... Première... Oups... on monte... Ah...  
5 O.K., c'est moi qui ai trop « zoomé », excusez-moi.  
6 Alors, la première formation dit que pour pouvoir  
7 demander autre chose que ce qui est prévu au Guide,  
8 ça, c'est à 543, vous devez passer par le test qui  
9 est écrit à 544. Alors, paragraphe 23... le  
10 Guide... cependant... O.K.

11 Le Guide[...]

12 À 23.

13 Le Guide permet à tout intervenant de  
14 demander des taux horaires supérieurs  
15 à ceux prévus à l'article 22.

16 Cependant, la Régie est d'avis que les  
17 circonstances de traitement du  
18 dossier, son caractère exceptionnel,  
19 l'importance et la complexité des  
20 sujets...

21 Oups... je l'ai perdu... excusé.

22 ... complexité des sujets qui y sont  
23 traités, le type de preuve requise et  
24 les efforts de consultation et de  
25 préparation qu'elle requiert, ainsi

1 que les qualifications et l'expérience  
2 de la personne visée, font partie des  
3 critères pouvant justifier un tel  
4 dépassement.

5 Et, c'est là qu'à 545, il dit : « Bien, ça n'a pas  
6 été... Ça n'a pas été... Vous n'avez pas acquitté  
7 votre fardeau à l'égard de ce que je viens de vous  
8 lire. » Est-ce que vous aviez... O.K., je n'ai pas  
9 fait le tout du dossier de 3888. Est-ce que vous  
10 aviez invoqué l'un ou l'autre de ces arguments-là  
11 lors de votre demande de dépôt de paiements de  
12 frais pour pouvoir déroger au Guide?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui, Monsieur le Président, et... Monsieur le  
15 Régisseur, pardon. Et c'est intéressant que vous  
16 notez 544. 544, la Régie vient, finalement, répéter  
17 ce qu'elle avait déjà dit à l'égard de 22, mais  
18 elle... Vous noterez, quand on lit... quand la  
19 Régie cite, au paragraphe 544, la décision D-2016-  
20 040 à l'égard des paragraphes 22, 23 et 24 de cette  
21 décision-là.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Ne fait que répéter que, oui, à 22 il y a des

1 barèmes et que si on veut y déroger, voici, un  
2 peu... Bon, voici un peu les circonstances  
3 exceptionnelles, d'importance...

4 Me SIMON TURMEL :

5 Hum, hum.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 ... de complexité. La Régie ne fait que rappeler le  
8 test, mais après ça... C'est ça que notre... Là-  
9 dessus, je n'ai rien à dire, mais après ça la Régie  
10 ne vient pas dire comment, nous, on n'a pas  
11 rencontré le test. Elle ne vient... À 545, elle  
12 disait que : Ne s'est pas acquittée de ce fardeau  
13 de preuve. Et, là, elle aurait dû dire : « Écoute,  
14 ce n'est pas complexe. » Que c'était facile, ce  
15 dossier-là. O.K. Elle aurait dû dire que ce n'était  
16 pas important. Bref, elle cite, un peu, ce que nous  
17 dit l'article...

18 Me SIMON TURMEL :

19 La recette.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 ... 15, la recette, mais elle ne vient pas  
22 appliquer sa recette au présent dossier. Voilà,  
23 vous l'avez bien dit.

24 Me SIMON TURMEL :

25 O.K. La recette. Et, vous, ce que vous dites, c'est



1 elle... Ce n'est pas vous à la convaincre, mais  
2 c'était elle à l'analyser, la recette?

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Bien, c'est-à-dire qu'on l'a faite, de manière.  
5 Dans une lettre, de mémoire, quand HQ... On a  
6 déposé notre demande, HQT a...

7 Me SIMON TURMEL :

8 A répliqué?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 A répliqué. Elle a dit : « Ah... c'est trop chère.  
11 Comme d'habitude, maître Turmel, blabla. » Je dis  
12 ça à la blague, bien sûr, mais t'sais, bref...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui, oui, oui.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Et, après ça, nous, on a quand même répondu dans  
17 une lettre que : Non, non, c'est un dossier  
18 complexe. Évidemment, on n'a pas quinze (15) pages  
19 de motifs, comme je vous l'ai donné, mais vous  
20 regarderez...

21 Me SIMON TURMEL :

22 O.K.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 La pièce C-NEMC-0029... On me souffle à l'oreille,  
25 on me la lance... Euh... nous sommes... O.K.,

1           alors, je vais vous lire la pièce C-NEMC-0029.

2           Me SIMON TURMEL :

3           Oui, allez-y.

4           Me ANDRÉ TURMEL :

5           Donc, C-NEMC-0029, dans le dossier 3888 Phase 2.

6           O.K. on dit :

7                            Enfin, quant aux taux horaire demandés  
8                            par le[...]

9           Juste le monter un peu plus. O.K.

10                           Enfin, quant aux taux horaire demandés  
11                           par[...]

12           Attendez, juste monter plus haut. Donnez-moi un  
13           instant.

14           Me SIMON TURMEL :

15           Oui, il n'y a pas de presse.

16           Me ANDRÉ TURMEL :

17           O.K. C'est ça. Bon, c'est une lettre, quand même,  
18           donc, de... Alors, faisant suite à la lettre du  
19           onze (11) juillet deux mille dix-neuf (2019) du  
20           procureur externe d'HQT. Et, bien humblement, je  
21           répondais à maître Dunberry, à l'époque ou maître  
22           Hivon, à l'époque. Et il disait que ça coûte trop  
23           cher. Maître Turmel...

24           Me SIMON TURMEL :

25           Hum, hum.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 ... il déroge au... Alors, faisant suite à la  
3 lettre des procureurs externes, et là je lis la  
4 pièce :

5 Nous souhaitons réitérer que  
6 l'évolution du dossier a fait en sorte  
7 de multiplier le travail de l'analyste  
8 et du procureur soussigné au dossier.

9 Paragraphe :

10 De manière plus spécifique, une grande  
11 partie des premières offres d'analyse  
12 ont été exécutées en fonction du  
13 traitement dans la preuve de NEMC de  
14 la notion de réserve de capacité qui  
15 devait faire partie du débat. En  
16 effet, la Régie avait, à deux  
17 reprises, dans la décision D-2017-021  
18 et D-2017-107...

19 Et, là... Voir extrait en annexe de la présente  
20 lettre. Donc, on a mis des extraits dans la  
21 lettre :

22 La Régie avait repoussé le traitement  
23 de cet enjeu dans les dossiers  
24 subséquents incluant le présent  
25 dossier. Toutefois, la Régie a décidé

1                                   de retirer, plusieurs mois après le  
2                                   dépôt de la preuve...  
3       les fameux sept mois dont je vous parlais, Monsieur  
4       le Président,  
5                                   ... ce sujet du débat de sa décision  
6                                   procédurale D-2018-152.

7                   À cet effet, bon :

8                                   La décision de retirer cet enjeu du  
9                                   débat n'est pas étrangère à la  
10                                  décision de NEMC de retirer la  
11                                  participation de son expert. Il serait  
12                                  injuste de pénaliser les intervenants  
13                                  qui ont, de bonne foi, mis des efforts  
14                                  pour traiter d'enjeux qui étaient  
15                                  initialement au dossier. De plus, ce  
16                                  n'est pas parce qu'un intervenant  
17                                  décide de ne pas aborder dans sa  
18                                  preuve un élément au dossier que les  
19                                  efforts d'analyse de l'ensemble des  
20                                  enjeux ne devraient pas être  
21                                  compensés.

22       Me SIMON TURMEL :

23       Oui, ça, c'est sur l'analyse, là.

24       Me ANDRÉ TURMEL :

25       Oui, c'est ça que...

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui, c'est ça.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Enfin, quant au taux horaire demandé  
5 par le procureur soussigné, rappelons  
6 qu'il s'agit du taux réel que doit  
7 supporter NEMC, le taux indiqué sur la  
8 grille de la Régie, le Guide, n'a pas  
9 été indexé depuis dix (10) ans. Il  
10 apparaît injuste que le procureur  
11 externe du transporteur, deux associés  
12 seniors et sans doute, un ou deux  
13 avocats juniors, donc, trois ou quatre  
14 avocats au total pour HQT puissent  
15 réclamer leurs pleins taux à HQT, sans  
16 contrôle de la Régie, les honoraires  
17 pour HQT ultimement, seront payés par  
18 les clients du Transporteur alors  
19 NEMC, comme client du Transporteur,  
20 doit sous-payer un seul procureur.

21 Nous demandons, en conséquence,  
22 respectueusement, à la Régie, de  
23 déroger au Guide et de permettre le  
24 plein paiement du taux demandé.

25 Quand je dis ça, Monsieur le régisseur

1 Turmel, je dis en sous-texte, quand je dis que...  
2 que HQT, puisse réclamer leurs pleins taux à HQT  
3 sans contrôle de la Régie, je dis indirectement ce  
4 que l'article 15 h), je l'ai dit autrement, je n'ai  
5 pas dit 15 h) bien sûr, mais...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Non, je comprends.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Mais l'enveloppe globale. C'est un peu ça, l'idée,  
10 bref, est-ce qu'on peut me reprocher de ne pas  
11 avoir été assez explicite? Avec respect, je ne  
12 crois pas. On a dit vraiment qu'on pensait que...  
13 on demandait de déroger au Guide.

14 La Régie peut, autrement, aujourd'hui vous  
15 pouvez, pour les considérations qui vous seraient  
16 propres, décider de déroger au Guide ou d'appliquer  
17 le Guide, mais de donner une interprétation à 15 h)  
18 qui va dans le sens que je vous propose.

19 Me SIMON TURMEL :

20 O.K. Dernière question, par rapport à l'article 36.  
21 Je voulais vous entendre, puis probablement qu'on  
22 va poser la même question au Transporteur, sur le  
23 caractère discrétionnaire de la Régie pour  
24 approuver des frais. Comment vous voyez ça? Comment  
25 c'est... est-ce qu'il y a des balises, est-ce

1 que... comment ça fonctionne le caractère  
2 discrétionnaire?

3 Est-ce que la Régie ne peut pas, dans ce  
4 dossier-ci, exercer son pouvoir discrétionnaire à  
5 l'égard des frais? Question large, là, pour savoir  
6 comment vous l'interprétez, 36?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui, clairement, la Régie, la Loi dit qu'elle peut  
9 ordonner le paiement de frais. La Régie a toute...  
10 la disposition habilitante, elle est là pour  
11 permettre à la Régie... la Régie aurait pu décider  
12 de ne pas adopter de guide, mais elle s'en est  
13 donné un. Elle s'en est donné un, mais elle dit :  
14 bien, on peut y déroger.

15 Donc, clairement, la Régie a pleine  
16 latitude, soit pour resserrer son Guide ou le  
17 modifier de temps à autres, ce qu'elle fait de  
18 temps à autres, soit pour décider de quand une  
19 question nouvelle se pose, de donner une  
20 interprétation qu'elle n'a jamais donnée, parce que  
21 la question ne s'est jamais posée, ce qu'elle  
22 pourrait faire avec 15 h) aujourd'hui, soit de  
23 dire : écoute, oui, c'est un cas particulier, là,  
24 on va déroger, parce que c'est un cas tellement...

25 Mais la Régie a une discrétion, mais

1 limitée, je dirais, par l'intention du législateur,  
2 Monsieur le président, Monsieur le régisseur  
3 Turmel, quand je vous cite monsieur le ministre de  
4 l'Énergie, à l'époque, je l'ai cité tout à  
5 l'heure...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Oui.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 ... en disant : on ne saurait avoir à toutes fins  
10 une réelle participation du public. Moi, je vous  
11 dis qu'on est handicapés par l'approche qui  
12 transparaît dans ce dossier-là et on n'a pas une  
13 réelle participation équitable. Et c'est ce que je  
14 vous sou mets, en vous disant : oui, la Régie a une  
15 discrétion, mais elle ne peut pas, tous azimut,  
16 dire : couper sans égard. Elle doit avoir en tête  
17 que les travaux devant la Régie doivent se faire  
18 avec l'aide d'intervenants. D'ailleurs NEMC a aidé  
19 la Régie à rendre une meilleure décision et elle  
20 applique, selon les circonstances propres, un peu  
21 son jugement.

22 Me SIMON TURMEL :

23 O.K. Je vous remercie. Il me semble qu'il m'en  
24 manque une, mais, une question... je reviendrai au  
25 besoin. Alors, je vais laisser la parole au vrai



1 président.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Très bien. Alors, Maître Turmel, j'aurais quelques  
4 questions à vous poser.

5 Quand vous référez au dossier, on se  
6 comprend bien qu'on est en demande de révision du  
7 3888 et des efforts qui ont été consacrés dans le  
8 3888 et non pas dans l'ensemble des dossiers  
9 antérieurs?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Non. 3888 effectivement, l'ensemble des dossiers  
12 antérieurs à 3888, c'était pour vous donner du  
13 contexte et d'où originait ce dossier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais c'est vraiment le 3888 qu'on retrouve dans...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Phase 2.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Phase 2. Phase 2.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Phase 2.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Tout à fait. Vous parlez beaucoup d'équité.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'aimerais vous poser, vous parlez d'équité vis-à-  
3 vis d'Hydro-Québec. Qu'en est-il de l'équité entre  
4 les intervenants?

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Tout à fait. Écoutez, les intervenants embauchent  
7 des... soit des procureurs ou des analystes qui  
8 ont... qui évoluent dans un environnement où des  
9 taux sont prévus et aussi selon... qui ont une  
10 expertise propre ou... Alors, il y a des cas où des  
11 dossiers sont plus, comment dire, débattus que  
12 d'autres. Ce fut le cas dans ce dossier-là où NEMC  
13 a fait face à une armée d'avocats d'HQ Production  
14 et d'HQ Transport. Évidemment, c'était dans la  
15 Phase 1 dans la révision, mais quand même. Alors,  
16 ça a été un contexte.

17 Alors, l'équité, la Régie... ça n'empêche  
18 pas, je pense, parce que la Régie l'a déjà fait  
19 dans le passé, de donner à un intervenant ou à  
20 l'égard d'un de ses experts américains pour un  
21 intervenant un frais qui déborde du Guide parce que  
22 la situation le veut. Si l'expert américain qui  
23 vient d'une université prestigieuse américaine, on  
24 lui offre deux cents piastres (200 \$) de l'heure,  
25 il me semble, il doit y avoir des précédents où la

1 Régie a donné plus.

2           Donc, c'est une question de marché et de  
3 dossier et de contexte, mais je ne pense pas que  
4 donner, donner plus à un intervenant... c'est-à-  
5 dire dans un certain dossier, ça enlève... ça rend  
6 inéquitable l'approche à l'égard des dossiers.

7           Et aussi, un des critères du Guide, on  
8 parle du caractère exceptionnel. Je vous sou mets,  
9 puis c'est rare que je peux dire ça dans un dossier  
10 où je représente NEMC, mais je pense qu'on a  
11 vraiment eu une prestation exceptionnelle.

12           Mais évidemment, si la Régie rend le  
13 caractère exceptionnel tellement inatteignable,  
14 jamais applicable, on ne pourra jamais avoir de  
15 dossier exceptionnel. Moi, je vous dis que, quand  
16 la Régie cite, entre guillemets, « à tour de bras  
17 et souvent » dans la décision, NEMC, parce que NEMC  
18 l'a aidée à rendre une meilleure décision, je pense  
19 qu'on s'approche du caractère exceptionnelle.

20           Si vous nous dites que c'est pas  
21 exceptionnel, je vous dis qu'est-ce qui sera  
22 exceptionnel? Alors, mais cet aspect-là peut venir  
23 jouer dans l'équité entre les intervenants.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Juste pour une clarification. Dans votre demande de

1 révision, les conclusions...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... que vous avez là, c'est un certain nombre de  
6 paragraphes que vous voulez... Compte tenu de la  
7 question que madame Durand vous avait posée  
8 antérieurement, on se comprend que sur l'utilité,  
9 on ne revient pas... c'est pas un sujet de révision  
10 pour vous, c'est le caractère raisonnable. C'est la  
11 seule chose?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 C'est ce que je comprends, effectivement, là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Donc, on doit lire vos conclusions en fonction de  
16 ça.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Dans ce contexte-là. Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Dans ce contexte-là. Juste une question  
21 d'interprétation. Est-ce que pour vous 37.3 de la  
22 Loi que vous invoquez dans cette demande de  
23 révision là permet ou ne permet pas à la Régie de  
24 conclure, si elle devait conclure qu'il y a matière  
25 à révision, mais de dire « Ah! Ce serait mieux

1 d'être renvoyé à la première formation qui a toute  
2 l'information? » Est-ce que c'est quelque chose que  
3 la Régie peut faire ou ne peut pas faire dans le  
4 contexte ici?

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 De manière pragmatique, la Régie peut... votre banc  
7 à vous, vous pourriez décider que pour un motif qui  
8 n'a pas été suffisamment motivé et révisé en  
9 conséquence, et révoquer la décision, vous pourriez  
10 techniquement renvoyer ça, renvoyer le tout au banc  
11 de 3888 Phase 2 ou vous pourriez, de manière  
12 pragmatique, avec l'ensemble des faits qui vous ont  
13 été donnés... Excusez-moi, je lis, je relis  
14 l'article 37 :

15 Quand la Régie peut d'office ou sur  
16 demande réviser ou révoquer toute  
17 décision [...]

18 dans le cas visé à 3 :

19 [...] La décision ne peut être révisée  
20 ou révoquée...

21 que

22 ... par les régisseurs qui l'ont  
23 rendue.

24 Écoutez, il m'apparaîtrait pragmatique si ce banc-  
25 ci d'aujourd'hui pouvait, dans tous les cas, dans

1 un premier temps va le révoquer et réviser, parce  
2 que ce n'est pas assez motivé. Idéalement si vous  
3 jugez que vous avez assez de faits pour rendre la  
4 décision, bien, peut-être que, ultimement, cette  
5 révision-là, compte tenu des faits, devrait être  
6 renvoyée au banc initial. Mais permettez-moi juste  
7 de, pendant... Je pourrai vous revenir en réplique.  
8 Je veux juste réfléchir un peu à ma réponse.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, oui, oui.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Donner une réponse un peu plus complète pour être  
13 bien à l'aise.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Parfait. Une question sur la motivation.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Dans une décision, parce que de l'ampleur de celle  
20 de la 2020-146, est-ce que, pour vous, un  
21 régulateur ou un organisme, un tribunal, doit avoir  
22 le même niveau d'obligation de motivation pour  
23 chacun des éléments décisionnels ou si c'est  
24 flexible, c'est selon l'importance relative de  
25 chacun de ces motifs-là, de chacun des éléments de

1           décision? Parce que, là, ce que vous attaquez,  
2           c'est sur la question des frais.

3           Me ANDRÉ TURMEL :

4           Oui.

5           LE PRÉSIDENT :

6           Mais cette question-là fait partie d'un ensemble  
7           plus large, une décision qui comportait de nombreux  
8           éléments décisionnels. Est-ce que, pour vous,  
9           chacun de ces éléments décisionnels-là implique un  
10          même niveau de motivation?

11          Me ANDRÉ TURMEL :

12          Bien, quand la Régie rend une détermination, elle  
13          doit l'expliquer et la motiver, en général. Et la  
14          question des frais, elle est spécifique en soi.  
15          Elle est très très étroite, elle tient sur deux,  
16          trois paragraphes. Et, ça, ça doit être clairement  
17          motivé. Parce que ce que vous me dites, c'est,  
18          évidemment, sur le front, il y a une série de  
19          déterminations, de pré-déterminations qui ne sont  
20          pas nécessairement motivés au tout début, mais qui  
21          mènent à des conclusions qui, elles, sont davantage  
22          motivées sur le fond, par exemple. Mais à l'égard  
23          des frais, c'est tellement spécifique et étroit le  
24          faisceau de motivation, il est nécessaire, parce  
25          que c'est très précis et circonscrit.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Juste une dernière question sur la... Et,  
3 là, je voudrais vous demander de distinguer pour  
4 les frais du procureur et les frais de l'analyste.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Au paragraphe 9, je pense, de votre plan  
9 d'argumentation, vous semblez soulever la question  
10 de, qu'on appellera de l'attente légitime de votre  
11 part quant au traitement du dossier, et, là, il y a  
12 la question de savoir, est-ce que la Régie vous a  
13 donné les indications de traitement, qui sont  
14 telles que l'on puisse en déterminer qu'il y a une  
15 conséquence à cela. Et, là, quand j'ai regardé les  
16 pièces au dossier, souvent vos propres lettres font  
17 toujours référence à un expert à être engagé. Là,  
18 vous nous dites, c'est l'analyste qui travaillait  
19 avec l'expert non engagé pour préparer l'expertise.  
20 Est-ce que vous considérez qu'il y a une attente...  
21 que la Régie a créé une attente sur ce point-là  
22 quant à vos travaux et à ceux de l'analyste qui  
23 sont aujourd'hui ceux que vous réclamez?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Une bonne question. Du moment où... Et, là, il



1        faudrait que j'aille relire, puis peut-être je  
2        pourrai vous revenir en réplique sur... aller bien  
3        relire la décision procédurale initiale qui a  
4        accueilli l'intervention de NEMC et les sujets, et  
5        aller voir concrètement, bien, quel était le  
6        langage. Mais en général, quand la Régie vient  
7        dire, bien, voici, intervenant X a déposé le sujet  
8        A, B, C, et je reconnais l'intervention de  
9        l'intervenant X, puis parfois la Régie est plus  
10       précise, alors j'irai voir. Mais déjà, oui, il y a  
11       certainement là un, comment dire, un « go, no go »  
12       au sens où, allez de l'avant, vas-y, allez  
13       travailler.

14                En plus, Monsieur le Président, dans ce  
15       dossier-là ce qui est un peu inhabituel... bien,  
16       inhabituel, la Régie n'a pas demandé le dépôt de  
17       budget de participation. Puis j'essaie de voir  
18       pourquoi elle ne l'a pas fait, là. Elle l'avait  
19       fait en phase... au tout début, en Phase 1. Mais en  
20       Phase 2, elle a comme reconduit un peu le dossier.  
21       Elle avait quand même demandé une demande  
22       d'intervention et des sujets bien circonscrits. Ce  
23       que tous ont fait. La Régie a dit O.K., NEMC, on  
24       accepte tel quel. Et, là, je ne me rappelle pas si  
25       elle a mis des « cavéats » parce que je sais qu'il

1 y a eu une rencontre préparatoire, par la suite.

2 Mais, nécessairement, je me rappelle bien  
3 d'avoir... après cette décision-là, factuellement,  
4 d'avoir parlé à ma cliente en disant : Bien,  
5 écoutez, bonne décision. Nos sujets sont là. Il  
6 faut parler à notre expert. Il faut parler à notre  
7 analyste et on est dans cette dynamique-là.

8 Alors, il y a certainement là une  
9 expectative sérieuse et légitime que... Parce que  
10 la Régie a... Ultiment, sept mois plus tard, elle  
11 va avoir... elle va restreindre le dossier. Si vous  
12 me le demandez, vous m'ouvrez la porte, je vous  
13 déposerai des arguments additionnels à l'égard,  
14 peut-être, de la jurisprudence sur l'expectative  
15 légitime, mais... On a engagé, certainement, des  
16 actions et du temps suite à cette première décision  
17 procédurale.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Parfait. Parce que la décision procédurale, la  
20 2018-036, le paragraphe 23 se terminait en disant :  
21 Étant donné que l'ensemble des enjeux  
22 n'ont pas été déterminés, la personne  
23 intéressée n'a pas à joindre  
24 immédiatement à sa demande  
25 d'intervention un budget de

1 participation pour l'examen des sujets  
2 visés.

3 Alors, on voit là que si... On reportait, dans le  
4 temps... La Régie envoyait, plus tard dans le  
5 temps, sa détermination.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Vous avez raison.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Pardon, de vous interrompre, Maître Roy.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bien, oui.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Mais elle ne l'a jamais fait. Ultimement, il n'y a  
16 jamais, sauf erreur au dossier, il n'y a jamais eu  
17 de demande de dépôt de budget de participation.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais il y a eu des demandes. Vous avez eu des  
20 échanges avec la Régie sur qu'est-ce qui serait  
21 éventuellement un rapport d'expert. Et vous avez...

22 C'était toujours un expert à devoir être engagé.

23 Là, ce que vous nous dites, c'est que c'est

24 l'analyste, là, ici, qui est au coeur du débat.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est que l'analyste, lui, s'est engagé... a  
5 travaillé. Et madame Durand vous a posé la question  
6 de ce temps qu'il aurait consacré à ça. Ce n'est  
7 pas très clair de vos documents. Vous parlez d'un  
8 quarante-quatre pour cent (44 %) d'heures  
9 additionnelles, ou quelque chose du genre, mais ce  
10 n'est pas forcément en lien avec cette relation-là  
11 avec l'expert?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 O.K., bien, je pourrai vous revenir, Monsieur le  
14 Président, en réplique. J'aurai, peut-être, des  
15 éléments factuels un peu plus précis pour répondre  
16 à ça. Mais du moment où la décision procédurale est  
17 rendue, c'est sûr que l'analyste se met à  
18 travailler et se met à dire : « O.K., ça nous  
19 prend... Ça va nous prendre... » Bien... on a un  
20 expert, ça nous en prend un. Et, déjà, pour  
21 préparer la rencontre préparatoire, il faut parler  
22 avec l'expert, de mémoire. Mais je pourrais vous  
23 revenir, Monsieur le Président, factuellement,  
24 parce que je ne les ai pas, je ne veux pas vous  
25 induire en erreur, tout à l'heure, vous donner

1 quelques éléments de précision là-dessus.

2 Quant au quarante-quatre pour cent (44 %),  
3 je pense que ça fait référence à la coupure.  
4 Quarante-quatre pour cent (44 %) représente, je  
5 pense, la...

6 LE PRÉSIDENT :

7 La coupure.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 La coupure, c'est ça, effectivement.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je n'ai pas d'autre question. Est-ce que mes  
12 collègues ont d'autres questions? Je vois que...  
13 Maître Turmel, Simon?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui. Je le savais qu'il me manquait quelque chose.  
16 Il me restait deux ou trois questions que j'avais  
17 classées dans... questions au Transporteur lorsque  
18 j'ai préparé mes questions, ce matin, alors elles  
19 étaient inversées.

20 Une première porte sur ce que vous venez de  
21 discuter des heures... Vous dites que la première  
22 formation n'a pas considéré les heures relatives à  
23 la capacité... à la réserve de capacité, pardon.  
24 Qu'est-ce qui vous fait dire que la première  
25 formation n'a pas considéré?

1                   Vous savez, vous connaissez le principe que  
2                   la formation n'a pas à tout dire dans sa décision,  
3                   elle doit la motiver, effectivement. Mais elle ne  
4                   n'a pas à tout dire. Entre autres, c'est de  
5                   considérer les arguments et les référer aux  
6                   différents documents qui ont été produits au  
7                   soutien de sa décision sur les faits. Donc, qu'est-  
8                   ce qui vous fait dire qu'elle ne l'a pas considéré?

9                   Me ANDRÉ TURMEL :

10                  Là, vous me parlez du retrait de la question du  
11                  maintien de la capacité?

12                  Me SIMON TURMEL :

13                  Euh... oui, du retrait des heures engagées à cet  
14                  égard. Vous dites qu'il y a un certain transfert  
15                  d'heures entre l'expertise...

16                  Me ANDRÉ TURMEL :

17                  Oui.

18                  Me SIMON TURMEL :

19                  ... et l'analyste. Est-ce qu'elle l'a, peut-être,  
20                  considéré? Est-ce que vous... Je pense que vous  
21                  l'aviez énuméré dans une de vos lettres de départ.

22                  Me ANDRÉ TURMEL :

23                  Oui. Si elle l'a considéré...

24                  Me SIMON TURMEL :

25                  C'est parce qu'elle...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Pardon, excusez-moi.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui, allez-y.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Si elle l'a considéré? Bien, je ne le sais pas.

7 C'est ça qui fait la... Vavilov nous rappelle,  
8 autant devant les tribunaux supérieurs comme  
9 administratifs, l'importance de la motivation  
10 d'expliquer. Mais, là, elle n'en a pas parlé. Et,  
11 pourtant, ça donne une coupure de près de cinquante  
12 pour cent (50 %), Monsieur le Régisseur.

13 Me SIMON TURMEL :

14 O.K.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Et ça m'apparaît... Ce n'était pas mineur. Ce n'est  
17 pas comme si on avait coupé cinq cents dollars  
18 (500 \$) ou mille dollars (1 000 \$) sur cinquante  
19 mille (50 000 \$). Quand on coupe cinquante pour  
20 cent (50 %)... Comme vous le dites, peut-être  
21 qu'elle l'a considéré, mais elle ne l'a pas dit.  
22 Comme elle ne l'a pas dit, elle ne l'a pas motivé,  
23 comme elle ne l'a pas motivé ça devrait être  
24 révisé.

25

1 Me SIMON TRUDEL :

2 Je comprends. Une autre question, j'ai bien cru  
3 lire que vous demandez également des frais pour la  
4 présente audience. Est-ce que c'est bien ça, dans  
5 les conclusions?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bien oui, en autant qu'on...

8 Me SIMON TURMEL :

9 Non, mais je veux m'en assurer, parce que c'est  
10 dans les conclusions, c'est bien ça...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Donc, nous devrions vous transmettre  
15 ultérieurement une demande de paiement  
16 de frais, en cours de délibéré.

17 C'est ce que je comprends?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Quand on aura la décision, si vous jugez nos  
20 interventions utiles.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Je comprends. Autre chose et je me posais la  
23 question pour... parce que vous êtes revenu souvent  
24 sur la question d'armada d'avocats et de... pas de  
25 spécialistes, mais d'analystes, au sein d'Hydro-



1 Québec, de toute une équipe qui peut totaliser une  
2 dizaine de personnes, des choses du genre et je me  
3 posais la question.

4 Moi, j'entends souvent cet argument-là et  
5 je voudrais vous entendre, savoir si c'est... si ça  
6 peut être relativisé ou s'expliquer en partie, je  
7 n'ai pas de jugement là-dessus, je veux juste  
8 m'assurer avec vous de ce que je vais vous dire.

9 J'ai vu qu'il y avait six intervenants,  
10 dont, au moins cinq très actifs dans le dossier,  
11 dans le dossier 3888 et je présume que chacun a sa  
12 spécialité et amène des angles différents à  
13 couvrir, ce qui est différent peut-être pour les  
14 intervenants.

15 Alors, en plus, les analystes, eux,  
16 doivent... les analystes d'Hydro-Québec doivent  
17 initier le dossier, préparer et ils le traiteront  
18 par la suite.

19 Est-ce que tout ça mis ensemble, le fait  
20 qu'Hydro-Québec fait face à six intervenants qui  
21 sont bien représentés par avocats, qui travaillent  
22 sous différents angles, est-ce que ça peut  
23 expliquer qu'il y ait un petit peu plus de charges  
24 ou d'angles à couvrir et donc, est-ce que votre  
25 propos, votre comparaison que les ressources

1           légales d'analyses doit être pondéré ou relativisé  
2           par rapport à ce que je viens de vous soumettre là,  
3           là. Vous comprenez ce que je veux dire?

4           Me ANDRÉ TURMEL :

5           Oui.

6           Me SIMON TURMEL :

7           Ils sont six intervenants. Six intervenants avec  
8           six bons avocats.

9           Me ANDRÉ TURMEL :

10          Oui, mais avec égard, Monsieur le régisseur,  
11          premièrement, dans ce dossier-ci, est-ce qu'on peut  
12          généraliser, mais dans ce dossier-ci, comme on l'a  
13          dit, NEMC était le seul intervenant, un client  
14          point à point, EBM était sortie. Et il fallait être  
15          présent à l'audience pour... parce que les autres  
16          intervenants, évidemment, il y a des  
17          environnementalistes mais il y a aussi, des  
18          intervenants représentaient des clients de la  
19          charge locale, effectivement.

20          Me SIMON TURMEL :

21          Et non pas point à point comme vous le soulignez.

22          Me ANDRÉ TURMEL :

23          Non pas, point à point. Donc, nous étions le seul  
24          client point à point et ce n'est pas pour rien  
25          qu'il y a eu une révision d'HQP et d'HQT. HQP a

1 sorti son armada d'avocats et tout ça, bref, il y  
2 avait des enjeux commerciaux... commerciaux, oui,  
3 ou d'accès au réseau important et un des  
4 compétiteurs d'HQP... de NEMC, HQP, a cru bon  
5 d'intervenir en révision et tout ça, obtenir une  
6 décision.

7 Mais donc, pour revenir à votre question,  
8 dans le présent dossier, oui, bien évidemment,  
9 écoutez, je ne sais pas, ultimement, puis c'est ça  
10 un peu, on ne le sait pas, hein.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Je ne le sais pas, moi non plus.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 L'équipe de maître Fréchette et les... t'sais, il y  
15 a ceux qu'on voit à la Régie et puis HQ ont  
16 l'habitude de s'entourer de bons professionnels et  
17 ils préparent leurs dossiers. Alors, je prends pour  
18 acquis qu'ils ne lésinent pas sur les ressources,  
19 mais moi j'aimerais bien que vous, la Régie, vous  
20 sachiez que nous, la Régie, on sache de manière  
21 transparente : O.K. Dans le dossier d'HQT, il y a  
22 douze personnes d'HQT qui sont intervenues de  
23 manière significative ou huit ou quatre, dont trois  
24 avocats de l'interne, un avocat senior, Maître  
25 Fréchette, par exemple, et... Il me semble que vous

1           seriez beaucoup mieux équipés pour rendre des  
2           décisions plus éclairées et je reviens à l'article  
3           15 h) du Guide qui...

4           Me SIMON TURMEL :

5           C'est ça que j'allais dire, c'est le lien que vous  
6           faites avec le 15 h).

7           Me ANDRÉ TURMEL :

8           Oui, puis à ce que le législateur nous dit, en  
9           disant : il doit y avoir une espèce, là, de... de  
10          contribution réelle, et comment dire, qui a un sens  
11          et non pas une iniquité en commençant, là. Puis  
12          écoutez, on a beau dire qu'il y a cinq, six avocats  
13          qui sont bons à la Régie puis qui connaissent ça  
14          depuis vingt (20) ans, c'est quand même Hydro-  
15          Québec contre qui on fait face, et la société  
16          d'État, elle est équipée des meilleures dans leur  
17          domaine.

18                   Alors, c'est difficile d'être sur le même  
19          pied d'égalité.

20          Me SIMON TURMEL :

21          Vous avez répondu à toutes mes questions. Alors,  
22          merci beaucoup, Monsieur le Président, de m'avoir  
23          permis de reprendre ce que j'avais omis, merci.

24          LE PRÉSIDENT :

25          J'aurais peut-être une question additionnelle,

1 Maître Turmel.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Sur un suivi de la réponse que vous venez de donner  
6 à Maître Turmel. C'est sur l'article 42 du  
7 Règlement sur la procédure.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Oui, je vous écoute.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je ne sais pas si vous avez la disposition.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Je vais aller la chercher.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vais la lire pour les fins de la transcription.

16 Donc, l'article 42 :

17 Un participant, autre que le  
18 transporteur d'électricité ou un  
19 distributeur, peut déposer à la Régie  
20 une demande de paiement de frais  
21 dûment complétée, dans les 30 jours  
22 qui suivent la date de début du  
23 délibéré de la Régie.

24 Alors, qu'est-ce que vous comprenez de la façon  
25 dont vous pourriez procéder ici dans le dossier?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Excusez-moi, je suis en train de...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est par rapport à votre demande. C'est par  
5 rapport à votre demande.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Donc, paiement de frais... Oui. Pardon!

8 LE PRÉSIDENT :

9 Vous le demandez dans votre demande, mais en fait,  
10 le règlement vous dit que ça doit suivre... la date  
11 de demande de frais, c'est dans les trente (30)  
12 jours qui suivent la date de début du délibéré.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bien là je lis donc l'article 42 du Règlement de  
15 procédure :

16 Un participant, autre que le  
17 transporteur d'électricité [...] peut  
18 déposer à la Régie une demande de  
19 paiement de frais dûment complétée,  
20 dans les 30 jours qui suivent la date  
21 de début du délibéré de la Régie.

22 Excusez-moi. Est-ce que c'est en lien avec le  
23 présent dossier vous demandez ou...?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, oui, oui. Parce que dans votre demande, vous

1           demandez comme peut-être d'avoir des frais. Alors,  
2           c'est de savoir quand est-ce que ces frais-là,  
3           normalement par le règlement, c'est suite au début  
4           du délibéré.

5           Me ANDRÉ TURMEL :

6           O.K. Écoutez, effectivement puis c'est « un  
7           participant peut déposer dans les trente (30)  
8           jours. » Alors, mais quand on lit stricto sensu  
9           « peut déposer une demande, et ce, dans les trente  
10          (30) jours », bien, écoutez, on pourra, si votre  
11          délibéré débute aujourd'hui, on pourra le faire en  
12          conséquence aussi du traitement du dossier.

13          LE PRÉSIDENT :

14          Oui. On doit tenir compte...

15          Me ANDRÉ TURMEL :

16          Oui, oui. Tout à fait. O.K. Je comprends votre  
17          question.

18          LE PRÉSIDENT :

19          C'est pas de la décision, mais de la date du début  
20          du délibéré.

21          Me ANDRÉ TURMEL :

22          Oui. Oui, c'est vrai. Tout à fait. Tout à fait.

23          Mais, je pense que dans l'argumentation on voulait  
24          simplement, écoutez, indiquer à des fins, je pense,  
25          à des fins informatives que...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Mais je conçois...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais, vous tenez compte de ça.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui, oui. Tout à fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, est-ce que ça complète pour vous, Maître  
11 Turmel, à ce moment-ci?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et je demanderais peut-être à maître Fréchette, il  
16 est maintenant presque midi. La question est...

17 Maître Turmel, restez aussi à l'écran. Maître André  
18 Turmel, les deux Turmel. Pour savoir est-ce que,  
19 Maître Fréchette, c'est toujours une période de  
20 vingt (20) minutes que vous avez en tête ou ça a  
21 changé avec...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Alors, oui. Alors, bonjour à tous. Effectivement,  
24 j'ai eu le plaisir d'entendre vos questions à mon  
25 collègue ce matin. À l'heure où nous en sommes, si



1 vous me permettez, je pense que la pause repas  
2 serait tout à fait appropriée. Je pourrais vous  
3 revenir après l'heure du repas avec une durée, là,  
4 plus ferme. Mais, il est certain que ce matin, là,  
5 maître Turmel vous a entretenu pendant une période  
6 de deux heures. Alors, ne soyez pas surpris si je  
7 déborde un petit peu de la période initiale que  
8 j'avais identifiée.

9 Également, je dois vous dire que, sur  
10 l'heure du midi, j'avais anticipé qu'on terminerait  
11 ce matin, c'est pour ça que j'avais eu... Je vous  
12 remercie d'avoir accédé à ma demande de débiter à  
13 dix heures (10 h 00), mais je pensais très  
14 candidement, là, qu'on... avec tous les efforts des  
15 écrits qui avaient été faits de part et d'autre,  
16 qu'on compléterait le tout en matinée. Je vois que  
17 ce ne serait pas le cas.

18 Sur l'heure du dîner, je m'étais prévu de  
19 revoir, je ne sais pas si vous êtes au courant,  
20 mais on a un délai ce matin qui est celui des  
21 commentaires sur les demandes d'intervention dans  
22 le dossier du budget des investissements. Alors, je  
23 dois revoir une dernière fois les insertions qui  
24 auront été faites dans la matinée avant de déposer  
25 le tout, qui était prévu pour douze heures

1 (12 h 00).

2 Alors, déjà là je vous demande la  
3 permission de déposer institutionnellement cette  
4 lettre-là pour treize heures (13 h 00), treize  
5 heures quinze (13 h 15). Et puis je vous  
6 demanderais donc de peut-être permettre, pour la  
7 pause du lunch, de prendre en considération un  
8 petit quinze (15), vingt (20) de plus.

9 Alors, tout ça mis ensemble, je vous  
10 proposerais, là, après deux heures de plaidoirie de  
11 monsieur... de maître Turmel, qu'on prenne la pause  
12 repas, qu'on reprenne peut-être vers treize heures  
13 vingt (13 h 20) si vous me permettez. Ça me  
14 permettrait de m'alimenter et puis ça me  
15 permettrait aussi de compléter le petit boulot que  
16 je vous ai mentionné, ainsi que de refaire la somme  
17 du travail que j'ai déjà accompli puis que je vais  
18 parcourir avec vous en écho, évidemment, aux propos  
19 nouveaux qui ont été tenus ce matin par mon  
20 collègue.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parfait. Maître André Turmel, avez-vous des  
23 commentaires à émettre là-dessus? Ça vous  
24 conviendrait treize heures... Si on mettait treize  
25 heures trente (13 h 30)? C'est une heure qui vous

1 est plus familière à tous.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui. Ça me fait plaisir d'aider maître Fréchette.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que mes collègues régisseurs, ça vous  
6 convient? Madame Lebuis, Monsieur Morin, est-ce que  
7 ça vous convient treize heures trente (13 h 30)?

8 M. CLAUDE MORIN :

9 Pas de problème pour moi.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pas de problème. Merci beaucoup. Donc, nous allons  
14 revenir à treize heures trente (13 h 30). Alors,  
15 technologiquement, je pense qu'on peut rester en  
16 ligne ou si c'est préférable de... On peut rester  
17 en ligne en fermant le micro et en fermant la  
18 caméra?

19 LA GREFFIÈRE :

20 Oui, tout à fait, Maître Roy.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Madame Lebuis. Alors, nous allons procéder à  
23 simplement fermer nos micros et caméras et nous  
24 serons de retour à treize heures trente (13 h 30).

25 Merci

1 SUSPENSION

2

3 (13 h 30)

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Fréchette, c'est à votre tour s'il vous  
6 plaît, nous faire part de vos représentations.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

8 Bonjour à tous. Merci encore une fois de votre  
9 gentillesse de ce matin pour un démarrage un petit  
10 peu retardé par rapport à ce qu'on connaît, pour un  
11 démarrage à dix heures (10 h). Extrêmement heureux  
12 d'être ici aussi pour vous saluer, pour vous  
13 souhaiter la bonne année. Souhaitons, on dit  
14 toujours que nous sommes majeurs et bientôt nous  
15 serons majeurs et vaccinés, souhaitons-le tous. Et  
16 on aura la chance de se revoir à nouveau pour...  
17 Mais en ne perdant pas les grands acquis des  
18 audiences en virtuel qui sont lorsqu'il fait moins  
19 dix-huit (18) à l'extérieur d'un grand secours pour  
20 votre procureur qui, comme disait monsieur Turmel,  
21 est très chevronné avec l'âge et la barbe, alors le  
22 froid me limite dans mes transports, si je peux  
23 dire.

24 Pour pouvoir respecter un temps qui soit  
25 raisonnable, je vais vous faire, et je vais tenter,

1 vous me connaissez, d'éviter le plus possible les  
2 mots d'humour, ce qui devrait limiter quand même ma  
3 prestation au contenu du dossier, puis vous  
4 épargner des facéties qui peuvent survenir. Alors,  
5 c'était mes dernières et mes seules, souhaitons-le  
6 pour vous, du dossier.

7 Vous m'aviez demandé la durée. Je ne me  
8 suis pas mesuré pendant l'heure du dîner. Mais ne  
9 soyez pas surpris si je débordais légèrement autour  
10 du trente (30) minutes. Ce ne serait pas quelque  
11 chose qui serait surprenant. Je vais quand même  
12 faire, comme, j'ai failli dire un mot d'humour,  
13 alors je vais me mettre le chrono. Si jamais... Je  
14 m'autolimenterai dans le temps, si vous permettez,  
15 pour les propos.

16 En raison de la configuration de mon  
17 environnement de travail, à un moment donné, si  
18 vous me permettez, je vais vous présenter de façon  
19 plus structurée mon profil droit parce que je  
20 travaillerai à l'écran pour citer des textes.  
21 Alors, je tente d'être le plus possible un  
22 procureur sans papier. Alors, dans ces  
23 circonstances-là, vous me permettez, vous  
24 m'excuserez parfois de loucher, si vous permettez,  
25 vers mon écran principal qui me permettra de, et

1           donc de quitter légèrement la caméra. Vous pouvez  
2           toujours me voir mais... et m'entendre bien  
3           évidemment, mais malheureusement au niveau du  
4           déplacement de mon focus visuel, bien, vous verrez.

5                     Je ne sais pas, avant peut-être de débiter,  
6           je ne sais pas si maître Turmel voulait aborder des  
7           sujets ou compléter des réponses qu'il avait déjà  
8           offertes ce matin. Moi, je suis tout à fait à  
9           l'aise de le laisser. Je vois qu'il me présente son  
10          écran. Peut-être voulait-il intervenir avant que je  
11          débute. Moi, je n'ai pas de souci.

12          LE PRÉSIDENT :

13          Maître Turmel, ça va? O.K. Donc, vous pouvez y  
14          aller, Maître Fréchette. C'est ce que je comprends.

15          Me YVES FRÉCHETTE :

16          O.K. Je ne voulais pas mettre personne en boîte  
17          ici. Évidemment, comme je vous ai mentionné, puis  
18          c'est pour ça que je vais vous faire ça quand même  
19          assez rondement, je vais vous faire un petit peu  
20          comme à l'habitude, considérant que vous avez... à  
21          moins que vous me disiez que ce n'est pas le cas,  
22          mais je vais considérer que vous avez jeté un coup  
23          d'oeil à tout ce qu'on a écrit, que vous avez  
24          évidemment pris le temps d'en prendre connaissance.  
25          Donc, je n'en ferai pas une lecture servile, je

1 vais vous donner les impressions, la position du  
2 Transporteur sur chacun de ces sujets-là et vous  
3 faire part des lignes de force qui y apparaissent.

4 Je compléterai également avec une réplique  
5 aux propos... au plan d'argumentation principal, au  
6 plan d'argumentation qui a été déposé par NEMC, et  
7 ainsi qu'aux propos qui ont été tenus ce matin.

8 Je vous invite à m'interrompre. Peut-être  
9 que, moi, je ne vous entendrai pas. Peut-être me  
10 faire un petit signal. C'est sûr que vos icônes  
11 sont petites. Mais je serai certainement capable de  
12 vous entendre. Alors hésitez pas à m'interrompre.  
13 Je pourrai faire une pause ici et là si le besoin  
14 est là.

15 Pour les fins de la plaidoirie que je vais  
16 vous offrir, évidemment, je vous prierais d'avoir  
17 en main le plan d'argumentation que le Transporteur  
18 a déposé. Alors, si vous l'avez à portée de la  
19 main, je vais vous guider à travers, mais je vais  
20 vous donner, en fait...

21 LE PRÉSIDENT :

22 La page qui apparaît, Madame Lebuis.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Oui, c'est pour vous. Moi, si vous les avez...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ah...

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 ... de façon individuelle, ça me va. Moi, j'ai ma  
5 copie, alors je pourrai suivre. C'est comme vous le  
6 voulez. Si vous voulez la projeter, je n'ai pas de  
7 souci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 À l'écran, il apparaît plutôt à... Ah... O.K.,  
10 voilà, c'est correct, c'est corrigé. Merci.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est bien. C'est bien. Alors, moi, je n'ai pas de  
13 souci.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Monsieur le Président, si vous me le permettez. Si  
16 tout le monde... Parce que j'ai compris que maître  
17 Fréchette ne suivra pas son plan. Est-ce qu'on en a  
18 besoin sur l'écran, Maître Durand? Madame Durand et  
19 Maître Roy? Si on n'en a pas besoin, on va voir des  
20 visages en gros?

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Oui, moi, c'est comme vous le voulez.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 Bien, j'ai pas besoin de l'avoir à l'écran. C'est  
25 beau, je l'ai, ici.



1 Me SIMON TURMEL :

2 Moi, non plus je n'ai pas besoin.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est comme vous le voulez. Maître Turmel, je ne  
5 sais pas?

6 Me SIMON TURMEL :

7 Moi, je n'en ai pas besoin.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Parfait.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Ça dépend du président, c'est lui qui décide.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Turmel, est-ce que ça va pour vous, aussi?

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Je suis le « maître Turmel ». Moi, écoutez... voir  
16 le grand visage...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, oui, excusez.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 ... de maître Fréchette, je n'ai pas de problème  
21 parce que j'ai un iPad, à côté, puis je peux le  
22 suivre, moi-même, alors...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait. Madame Durand, vous m'avez dit que vous  
25 étiez, aussi, là, correcte de ne pas avoir le

1           texte. On a tous notre copie accessible.

2           Mme SYLVIE DURAND :

3           Exact.

4           LE PRÉSIDENT :

5           O.K. Alors, on va... Madame Lebuis, si vous pouvez,  
6           s'il vous plaît, enlever le document. Oui, on va  
7           voir maître Fréchette.

8           Me YVES FRÉCHETTE :

9           Bon. Je ne sais pas si c'est positif pour vous,  
10          mais je ne sais pas si maître... Avec l'âge, je me  
11          flétris, je tiens à vous le dire. Bon. Alors...  
12          mais peut-être que j'en regagne en sagacité, je  
13          vous le soumets. Ah... j'arrête, j'arrête, j'avais  
14          promis, j'avais promis.

15                 Alors, lorsque... et vous avez devant vous  
16          la table des matières. Je vais vous accompagner  
17          dans le document, de toute façon. Même s'il n'est  
18          pas projeté, je vais vous dire où j'en suis et je  
19          vais vous donner les rubriques au fur et à mesure,  
20          et les pages.

21          LE PRÉSIDENT :

22          Parfait.

23          Me YVES FRÉCHETTE :

24          Alors, vous serez en mesure de suivre le propos  
25          sans aucune difficulté. Quand on examine tout

1 d'abord la table des matières, vous voyez les  
2 rubriques.

3 Et la première rubrique, et c'est là où  
4 vous me permettez de vous présenter mon profil.  
5 Alors, la première rubrique... parce que votre  
6 exercice, ce en quoi on vous... le défi qu'on vous  
7 lance ou la procédure qu'on vous présente, c'est...  
8 et puis on doit en faire la démonstration. Je vous  
9 sou mets qu'on ne l'a pas faite ce matin, on ne l'a  
10 pas faite par la procédure initiale, mais on ne l'a  
11 pas plus fait ce matin.

12 Alors, donc, on doit vous faire une  
13 démonstration d'erreur, qu'il y ait une erreur, un  
14 vice qui est fatal pour pouvoir, ni plus ni moins,  
15 rouvrir cette décision-là, revoir ses conclusions,  
16 revoir ses fondements, et caetera.

17 Alors, pour pouvoir apprécier, même si la  
18 demande de révision est partielle, donc elle ne  
19 couvre qu'un aspect, cet aspect-là, cet aspect des  
20 frais a aussi une redondance ou une correspondance,  
21 si vous voulez, dans la décision complète.

22 Alors, il faut, si vous me le permettez,  
23 quand on examine, quand on veut donner, comme c'est  
24 votre mandat d'accueillir une requête en révision,  
25 de l'analyser à son juste... à son juste... à son

1       juste propos, selon les allégations qu'elles  
2       comprennent, mais vous devez quand même vous  
3       imprégner de la documentation qui est là et de  
4       l'environnement du dossier.

5               Alors, quand on vous fait part... Et c'est  
6       pour ça que je vous présente, et c'est pour ça que  
7       vous retrouvez, à la rubrique 2, une chronologie,  
8       une référence aux chronologies, à la demande, à la  
9       demande du Transporteur, la rubrique 2.2, le cadre  
10      applicable à 2.2.1, 2.2.2 la preuve du  
11      Transporteur, et caetera, et caetera, c'est pour  
12      ces raisons-là que vous avez ces rubriques-là. Est-  
13      ce que... parce qu'on va l'examiner dans le détail  
14      vous et moi, dans la décision D-2020-146, mais est-  
15      ce que l'environnement de cette décision-là est  
16      entachée d'erreurs? Est-ce que lorsqu'on examine la  
17      chronologie au dossier, parce qu'on dit là, on vous  
18      soumet, on allègue qu'on est autorisé à traiter de  
19      certains sujets.

20              Alors, quand on examine la chronologie au  
21      dossier, est-ce qu'il y a des erreurs? Est-ce qu'il  
22      y a quelque chose qui ne colle pas? La réponse,  
23      c'est non. La chronologie du dossier est  
24      parfaitement bien alignée sur les différentes  
25      étapes procédurales qui ont été accomplies.

1                   Quand on examine, maintenant, le traitement  
2 de la demande, son cadre applicable, la description  
3 qu'on y voit, la décision, est-ce qu'il y a des  
4 accrocs? Est-ce que la Régie aurait, ou le premier  
5 banc? Hein! Ce n'est pas la Régie  
6 institutionnellement, mais le premier banc.

7                   Est-ce que le premier banc commet des  
8 erreurs? Est-ce que... Déjà, là, on dénote qu'il y  
9 a une finesse absente? Des propos qui sont  
10 décrochés de la preuve? Décrochés de la séquence  
11 temporelle du dossier? La réponse, c'est non.

12                   Ensuite de ça, quand on examine les  
13 différents participants, est-ce que les  
14 participants ont eu la chance de participer  
15 pleinement au dossier? En toute équité? En respect  
16 des règles de justice naturelle? En respect des  
17 règles qui gouvernaient les dossiers, en respect  
18 des décisions procédurales qui ont été rendues, et  
19 cetera, et cetera. Les réponses, c'est : tout à  
20 fait. Alors, il n'y a aucune, il n'y a aucun autre  
21 élément ou aucun autre participant qui a soumis un  
22 élément qui était étrange ou non applicable ou  
23 vicié ou erroné dans cette décision-là. Le seul  
24 intervenant, c'est NEMC qui se pourvoit devant vous  
25 en révision aujourd'hui, là, avec sa demande.

1 Et mon collègue vous a... mon confrère vous  
2 a fait état de ce dossier-là, de la durée  
3 temporelle qu'il aura pu prendre. Mais ce qui est à  
4 l'examen aujourd'hui et ce qui concerne la décision  
5 D-2020-146, ce n'est pas la genèse complète depuis  
6 l'année deux mille quatorze (2014), c'est la  
7 Phase 2B, c'est ça qui concerne spécifiquement la  
8 demande de frais, c'est ça qui concerne  
9 spécifiquement la demande de révision et le reste  
10 n'a absolument rien à voir.

11 Oui, c'est une suite logique d'événements,  
12 mais ce qu'on examine aujourd'hui, c'est la Phase  
13 2B et tellement, lorsque vous allez examiner, je  
14 vous ai cité la preuve de NEMC, quand vous allez  
15 sur la première page de sa preuve, ce qui est  
16 mentionné de façon très claire et très limpide, et  
17 c'est dans la rubrique 1, c'est à la page... je  
18 pense qu'elle n'a pas de numéro, je crois que c'est  
19 la page 3. Oui, c'est la page 1, c'est la page 1.  
20 Alors, où il est mentionné clairement que NEMC  
21 entend se limiter à l'égard du contenu de sa  
22 preuve, aux éléments qui concernent la Phase 2B.

23 Alors, de dire que ce dossier-là a évolué  
24 depuis deux mille quatorze (2014), que ce dossier-  
25 là a connu des rebondissements, soit, mais ça n'a

1 aucun impact sur la preuve qui a été administrée  
2 par NEMC, ça n'a aucun impact sur le contenu  
3 décisionnel de la décision D-2020-146, à l'égard de  
4 laquelle, duquel on se pourvoit en révision ici.

5 Et je conclus sur cette section-là, c'est  
6 dans la rubrique 2. Est-ce que le dispositif de la  
7 décision, lui, est intelligible? Est-ce qu'il se  
8 tient? Est-ce qu'il est vicié? Est-ce qu'il y a  
9 quelque chose qui ne se comprend pas? Ou est-ce  
10 qu'on pourrait dénoter que la Régie, si je peux  
11 prendre une expression du terroir, en perd un bout  
12 ou échappe quelque chose? La réponse, c'est non. Il  
13 n'y a aucun élément qui n'est pas bien référencé,  
14 bien raccroché à la preuve et aux propos des  
15 différents intervenants.

16 Et je vous prie de prendre, si vous  
17 permettez, la décision D-2020-146 et je veux faire  
18 exactement cet exercice-là avec vous, c'est-à-dire  
19 de débiter par le plus micro, c'est-à-dire la  
20 section qui concerne la demande de frais et son  
21 traitement, les demandes de frais et son traitement  
22 par la Régie. Les paragraphes 532 et suivants.

23 Et par la suite, on va pouvoir, parce que  
24 la Régie se prononce sur l'attribution des frais.  
25 Évidemment, pour le procureur, c'est une chose,

1       mais c'est aussi par rapport à la performance ou  
2       les travaux qui ont été faits par l'intervenant  
3       NEMC.

4               Alors, si vous permettez, si vous êtes  
5       capable de... si vous me permettez de... pas besoin  
6       de le mettre à l'écran, mais si vous l'avez près de  
7       vous, dans votre écran, et je vous demanderais, on  
8       va se rendre tous ensemble à la rubrique 14 de la  
9       décision D-2020-146 qui apparaît à la page 128.

10              Alors, est-ce que tout le monde y est? Oui?  
11       Ça va? Est-ce que mon débit...

12       LE PRÉSIDENT :

13       Madame Durand, ça va?

14       Me YVES FRÉCHETTE :

15       C'est toute la section sur les frais, Madame  
16       Durand, c'est la section 14.

17       Mme SYLVIE DURAND :

18       Oui, juste une petite minute, là, je cherche la  
19       décision. O.K. C'est bon.

20       Me YVES FRÉCHETTE :

21       Oui, ça va, et puis mon débit, c'est bon? Parce que  
22       le micro, là, je ne peux pas... moi, je m'entends,  
23       là, mais j'espère que vous m'entendez aussi bien.

24       Mme SYLVIE DURAND :

25       Oui, c'est bon.



1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 N'hésitez pas, alors, s'il y a quelque chose.

3 Alors, si on prend D-2020-146, on est encore une  
4 fois dans... on est encore une fois dans votre  
5 travail, là, qui... le travail qu'on vous demande,  
6 c'est-à-dire : est-ce que cette précision-là est  
7 erronée? Elle est... ce n'est pas ce qu'on vous  
8 demande, on vous dit : cette décision-là est  
9 erronée, viciée.

10 Alors, quand on regarde la section 14 sur  
11 les frais, et c'est cette section-là qui est visée  
12 par la demande, tout d'abord, est-ce qu'au  
13 paragraphe 532, si on en fait la lecture ensemble,  
14 est-ce que le récit de la juridiction de la Régie  
15 à l'égard de l'article 36 est erronée, celui qui  
16 est fait par le premier banc? La réponse, c'est  
17 évidemment non.

18 Le paragraphe 532 décrit tout à fait, de  
19 façon tout à fait conforme à l'ensemble décisionnel  
20 de la Régie de ce qui est son rôle. C'est-à-dire  
21 que :

22 [...] elle juge la participation utile  
23 à ses délibérations.

24 Si on examine ensuite le paragraphe 533, ce  
25 paragraphe-là, qui décrit le rôle du Guide et du

1 Règlement sur la procédure qui tous deux :

2 [...] encadrent les paiements des  
3 frais que la Régie peut payer ou  
4 ordonner de payer, sans limiter son  
5 pouvoir discrétionnaire...

6 Est-ce que ce paragraphe-là, hein, son pouvoir  
7 discrétionnaire, bien sûr :

8 ... de juger l'utilité de la  
9 participation des intervenants [...]  
10 et du caractère nécessaire et  
11 raisonnable des frais [...]

12 Est-ce que ce paragraphe-là, lui, est erroné? La  
13 réponse, c'est « non ».

14 La démonstration qui vous est faite dans  
15 cette décision-là, c'est que la Régie comprend très  
16 bien le cadre... le premier banc comprend très bien  
17 ses attributs en matière de détermination des  
18 frais.

19 [534] La Régie évalue le caractère...

20 Le paragraphe 534 :

21 [...] évalue le caractère nécessaire  
22 et raisonnable des frais réclamés  
23 ainsi que l'utilité [...] en tenant  
24 compte des critères [...]

25 des

1                                   ... articles 15 et 16 du Guide. Elle  
2                                   s'appuie également sur les normes et  
3                                   barèmes fixés [...]

4                   des

5                                   ... articles 22 à 31 du Guide.

6           Jusque-là, aucune difficulté encore une fois. C'est  
7           tout à fait arrimé au cadre réglementaire  
8           applicable. Comme 535, le remboursement des taxes  
9           selon le statut fiscal, encore une fois, c'est  
10          parfait, ça fonctionne.

11                               Et évidemment, la Régie prend en  
12          considération quoi?

13                               [...] le respect par les intervenants,  
14                               des commentaires formulées à [...]  
15          l'égard des deux décisions procédurales qui ont  
16          fixé les contenus et les sujets qui étaient à  
17          l'ordre du jour du présent dossier. Alors, ça,  
18          c'est important puis je vais l'examiner de façon  
19          précise avec vous un peu plus tard.

20                               Et par la suite, quand on entre dans la  
21          section 14.2, elle fait... la Régie fait la  
22          nomenclature des frais reçu, au paragraphe 537.  
23          Elle revient sur les commentaires du Transporteur.  
24          Vous savez, j'ai reproduit, dans le plan  
25          d'argumentation, les commentaires qui ont été faits

1 à ce moment-là par le Transporteur à l'égard des  
2 demandes de frais de NEMC qui étaient trois fois  
3 plus élevées que les autres.

4 Et évidemment, je vous ai également pris le  
5 texte complet de la réplique qui a été offerte par  
6 les procureurs de NEMC à cet égard-là, à ce moment-  
7 là. Et cette réplique-là constitue les arguments  
8 qui sont offerts à la Régie pour justifier à la  
9 fois l'ampleur des sommes demandées pour  
10 compensation par NEMC, de son analyste et de...  
11 liées à ses travaux, ainsi que de justifier  
12 l'explosion, hein, des frais juridiques qui passent  
13 du simple au double, là, par rapport à ce qui est  
14 prévu dans le Guide.

15 Alors, ce que la Régie a devant les yeux,  
16 c'est la demande de frais et la lettre de réplique  
17 de NEMC à l'égard de cet enjeu-là. Alors, et c'est  
18 ce qu'on a aux paragraphes 538 et 539.

19 Et est-ce que là-dedans, la Régie  
20 méconnaît, ignore, commet un vice, comprend mal, et  
21 caetera? Pas du tout. C'est une... c'est un résumé  
22 extrêmement fidèle des arguments qui lui sont  
23 offerts à ce moment-là pour justifier les écarts  
24 par rapport au Guide pour les frais juridiques et  
25 de justifier l'apport de l'analyse dans le cadre

1 des travaux qui ont été faits par NEMC.

2 Alors, par la suite, elle continue au  
3 paragraphe 540. Alors « fait valoir », les éléments  
4 soumis par NEMC à ce moment-là, que le Guide n'a  
5 pas été indexé, que c'est injuste et une  
6 comparaison avec les procureurs externes, et  
7 caetera, et caetera, qui permettraient de déroger  
8 au Guide.

9 Et par la suite, donc est-ce qu'il y a des  
10 erreurs de compréhension sur les représentations  
11 qui sont faites à la Régie? Aucune. Alors... Et il  
12 n'y en a aucune qui est alléguée, là. Ce qu'on  
13 fait, ce qu'on vous fait valoir ce matin puis ce  
14 qu'on vous a fait valoir dans la demande de  
15 révision, c'est des insatisfactions. Mais ça, c'est  
16 un autre... c'est autre chose. Alors, est-ce qu'il  
17 y a des erreurs là dans cet ensemble-là? Pas du  
18 tout.

19 Viennent ensuite les tests que la Régie  
20 doit appliquer, c'est-à-dire ceux qu'on a vus au  
21 début de ces articles-là, c'est-à-dire les deux  
22 tests qui sont ceux qui sont connus, qui sont  
23 présents à l'article 36 et qui sont très bien  
24 balisés au guide, c'est-à-dire le premier test,  
25 soit celui de l'utilité, et le deuxième, celui de

1 la raisonnabilité.

2 Pourquoi les deux tests? Par évidence parce  
3 que quelqu'un pourrait être utile à cent pour cent  
4 (100 %), alors, à partir de ce moment-là, si le  
5 ticket d'entrée est l'utilité puis qu'il n'y a  
6 aucune balise à la raisonnabilité, bien ça peut  
7 être, on peut demander cinq cent mille (500 000 \$),  
8 sept cent cinquante mille (750 000 \$), on peut  
9 demander ce que seul l'imagination d'un individu  
10 peut baliser.

11 Alors, la Régie a donc deux tests. Et c'est  
12 confirmé d'ailleurs dans la décision RNCREQ que je  
13 vous ai donnée. Et c'est balisé dans... Et c'est  
14 prévu dans tout le cadre réglementaire qui concerne  
15 le traitement des frais.

16 Alors donc, la Régie passe son premier  
17 test. Alors, est-ce que les participations qui ont  
18 été reçues par les intervenants dans le cadre du  
19 dossier à la lumière des décisions procédurales  
20 qu'on a parlé tantôt, est-ce que, ça, ça a été  
21 utile à sa réflexion? Ce qu'on sait, c'est que  
22 c'est oui à cent pour cent. Alors, ça, ça ne  
23 stérilise pas son action pour le reste. Tout à  
24 fait. Alors premier test de passé. Parce que si tu  
25 n'es pas utile, bien, par la suite c'est bien

1 difficile d'être raisonnable. Alors, le premier  
2 test, c'est vraiment le test de l'utilité. Et c'est  
3 arrimé à l'article 36 évidemment.

4 Alors, premier élément d'appréciation,  
5 toujours à l'égard de la preuve entendue et de  
6 l'ensemble de l'oeuvre comme on a regardé tantôt.  
7 Alors, 542 est d'avis que les frais admissibles par  
8 certains intervenants sont raisonnables. Alors,  
9 elle accorde la totalité.

10 En ce qui concerne NEMC, qui étaient trois  
11 fois plus élevés que les autres, bien, elle les  
12 considère déraisonnables sur la base des arguments  
13 qu'elle avait, là, et puis du déroulement du  
14 dossier, des éléments procéduraux, de l'ensemble de  
15 l'oeuvre comme on parle.

16 Alors, les frais d'honoraires dépassent les  
17 sommes admissibles au Guide. Les motifs invoqués  
18 sont ceux qui étaient à la lettre du procureur de  
19 NEMC. Et la Régie lui cite la décision D-2016-040  
20 en disant, bien, voici, un, à titre de rappel,  
21 lorsqu'on veut se détacher des barèmes et des  
22 guides... du Guide, bien, voici les démonstrations  
23 auxquelles la Régie s'attend. Mais ce n'est pas à  
24 la Régie d'inventer des motifs. C'est à  
25 l'intervenant qui veut être compensé, c'est sur lui

1 que repose le fardeau de la preuve de faire cette  
2 démonstration-là.

3 Alors, la Régie lui dit, écoutez, bien,  
4 j'ai lu vos choses, elle a bien résumé ça dans les  
5 paragraphes qu'on vient de voir, elle lui cite la  
6 décision... elle cite la décision D-2016-040 avec  
7 le fardeau de preuve qui est afférent. Puis ce  
8 qu'elle constate, c'est que NEMC ne s'est pas  
9 acquitté de ce fardeau de preuve. C'est ce qu'on  
10 voit au paragraphe 545. Alors, elle juge que le  
11 taux horaire majoré demandé par l'intervenante  
12 n'est pas raisonnable dans ces circonstances-là. Et  
13 elle réfère le tout au Guide.

14 Donc, le procureur n'est pas non rémunéré.  
15 Il est rémunéré, mais dans la mesure de ce qui est  
16 prévu au Guide parce qu'il n'a pas réussi à  
17 rencontrer son fardeau. Donc, les critères  
18 d'utilité, les critères de, si vous voulez,  
19 d'appréciation de la performance, parce qu'il y a  
20 une plaidoirie qui a été offerte, une  
21 représentation juridique qui a été offerte, cette  
22 mesure de la représentation-là, elle n'est pas  
23 minorée, elle n'est pas déclarée sans aucune  
24 valeur. Au contraire, elle est compensée. Elle est  
25 compensée dans une mesure qui est celle du Guide.



1 Alors de dire qu'il y a zéro compensation puis  
2 qu'on est lésé, et caetera, et caetera, c'est faux.  
3 Ils sont rémunérés selon la base de ce qui est  
4 prévu au Guide, selon les règles applicables. Et  
5 c'est tout à fait légitime.

6 Alors, le caractère légitime de ça n'est  
7 pas remis en question. C'est aux intervenants de  
8 faire la démonstration que ce barème-là ne  
9 rencontre pas le test et puis, bon, qui ne  
10 correspond pas aux qualités qu'ils ont fait valoir  
11 dans le cadre de ce dossier-là. Dans ce cas-ci, ils  
12 ne l'ont pas fait. Alors que voulez-vous! On  
13 reproche à la Régie aujourd'hui puis on tente de  
14 ramener des nouveaux arguments pour dire : bien,  
15 elle aurait dû penser à ça, elle aurait dû examiner  
16 ça, elle aurait dû...

17 Vous devez examiner ce que la Régie avait  
18 devant les yeux à ce moment-là. C'est ça. Parce que  
19 la Régie, elle, elle a pris sa décision sur les  
20 représentations qui lui étaient faites à ce moment-  
21 là et non pas sur des choses qu'on élabore par la  
22 suite pour essayer de se trouver une contenance,  
23 avec égard.

24 Alors, sur ce, la Régie exerce sa  
25 juridiction qu'elle a bien décrite. Elle a bien

1 raisonné les faits. Elle exerce sa discrétion en  
2 cette matière-là qui est balisée par... comme elle  
3 l'exprime, de façon tout à fait légitime, par  
4 l'apport des travaux exécutés dans le dossier. Et  
5 c'est ce qu'on va avoir au paragraphe 546.

6 Et dans ces circonstances-là, elle en vient  
7 que, à la lumière du cadre réglementaire, à la  
8 lumière des décisions procédurales, à la lumière  
9 des travaux exécutés, et caetera, et caetera, elle  
10 en vient à réduire également l'enveloppe liée aux  
11 travaux d'analyse pour ramener le tout à quatre-  
12 vingt-trois mille quatre cent soixante (83 460 \$),  
13 qui est encore, qui est encore largement supérieur  
14 de tous les autres intervenants.

15 Parce que si vous allez au tableau 5, vous  
16 allez voir que les frais octroyés à NEMC sont  
17 largement supérieurs, en très grande majorité, à  
18 tous les autres intervenants. Alors, ils sont tout  
19 près de ceux de l'AQCIE-CIFQ, ils dépassent  
20 largement ceux de l'ACEFO et pour les autres, bien,  
21 évidemment SÉ-AQLPA très loin derrière, BRTM qui  
22 avait quitté, en cours de route, et puis FCEI  
23 aussi, qui est quand même très limitée.

24 Sur une attribution globale de deux cent  
25 quatre-vingt mille dollars (280 000 \$), avec

1 quatre-vingt-trois mille dollars (83 000 \$) offerts  
2 à NEMC, c'est une contribution qui est très  
3 importante sur l'ensemble. Alors, à partir de ce  
4 moment-là, est-ce que... posons-nous la question  
5 parce qu'on dit qu'on a été mal compris, mal saisi,  
6 et caetera. Est-ce que la Régie a mal compris les  
7 travaux qui ont été exécutés dans ce dossier-là par  
8 NEMC? La réponse est encore une fois, non.

9 Si vous examinez les paragraphes 359, 360,  
10 369, 370 à 375, le paragraphe 403, les paragraphes  
11 432, 433, 434, 470, 475 et 476, 491 ainsi que les  
12 paragraphes 503, 504 et 505 de la décision, vous  
13 serez en mesure de voir que la Régie a tout à fait  
14 pris la pleine mesure des représentations qui  
15 étaient faites, a pris la bonne mesure des  
16 représentations qui étaient faites par son  
17 procureur parce qu'on cite, à la fois, la preuve  
18 principale, à la fois les réponses aux demandes de  
19 renseignement et les prestations du procureur de  
20 NEMC qui ont été faites.

21 Alors, est-ce que, là, il y a des erreurs  
22 dans l'appréciation des travaux qui ont été faits  
23 par... des travaux exécutés au dossier par NEMC? La  
24 réponse est non. Il n'y a aucune erreur à cet  
25 égard-là. Tout est bien cité, bien compris. Alors,

1 ce qu'on vous offre, aujourd'hui, en appui... Parce  
2 qu'on doit vous faire preuve... On doit vous faire  
3 la démonstration, par NEMC, qu'il y a eu des vices  
4 de fond, des erreurs fondamentales, des erreurs  
5 fatales. Que dans l'exercice du pouvoir  
6 discrétionnaire, on a vraiment erré, abusé. Il n'y  
7 a aucune démonstration de cette nature-là. Les  
8 textes ont été bien cités. La preuve a été bien  
9 citée. Les travaux ont été tout à fait considérés  
10 par la Régie.

11 Alors, quand on regarde... Si je complète  
12 la section 2, l'apport de NEMC ne comporte aucune  
13 erreur. Il a été valablement considéré par la Régie  
14 parce qu'il faut travailler avec les documents, la  
15 documentation qu'on a. Les frais, il n'y a aucune  
16 erreur à l'égard du cadre réglementaire. Les  
17 références sont tout à fait cohérentes. C'est un  
18 exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui laisse,  
19 quand même, qui donne, quand même, une bonne  
20 appréciation du travail de NEMC sur l'ensemble.

21 Et est-ce que dans tout ça, de ce que vous  
22 avez entendu ce matin, on a remis en cause ces  
23 éléments-là? La réponse, c'est non. Alors, c'est  
24 clair que le contenu de cette décision-là, il n'y a  
25 pas d'erreur ni de vice qui est présent. Et, ça,

1 c'est fondamental dans votre appréciation.

2 Maintenant, je retournerais, à moins que  
3 vous ayez des questions pour moi mais, je pense,  
4 vous allez voir, au fur et à mesure, je pense que  
5 je vais couvrir tous les aspects que vous avez  
6 examinés ce matin, j'arriverais, si je  
7 retournais... je vous ramènerais dans le plan de  
8 présentation et j'arriverais aux sections 3 là, la  
9 demande de révision, cadre légal, et caetera.  
10 Alors, donc, quand on examine...

11 Je vais y aller par... Je vais vous dire,  
12 grosso modo, toute la section là, sur le cadre  
13 légal, et caetera, qui est de la page 10 à la page  
14 16, qu'est-ce qu'ils livrent. Si je vous fais ça en  
15 deux coups de... Vous êtes tous des procureurs...  
16 pas des procureurs, mais des régisseurs chevronnés  
17 là, je ne commencerai pas à vous expliquer quelle  
18 est votre juridiction sous l'article 47 là, vous la  
19 connaissez bien mieux que moi.

20 Ce qui est important, c'est qu'il ne faut  
21 jamais oublier l'article 40 derrière tout ça. C'est  
22 que l'importance de la stabilité des décisions, que  
23 vous ayez une... Il y a une clause privative qui  
24 existe dans notre... dans votre loi constitutive et  
25 elle participe à la stabilité des décisions de la

1 Régie qui ne peuvent pas être remises en cause  
2 pour... ou au désir de tout un chacun, aux  
3 insatisfactions de qui que ce soit. Et l'appel de  
4 novo n'est pas possible.

5 Alors, la juridiction sur l'article 37,  
6 c'est vraiment une démonstration qu'il faut qu'il y  
7 ait un vice de fond qui soit fatal. Alors, ça, les  
8 tests, vous les connaissez, je vous les ai cités.  
9 Le tout vous est cité dans la section. Je ne  
10 reviendrai pas à ça avec vous.

11 Il reste quand même que cette fois-ci, ce  
12 qui est différent, ici, on parle de l'application  
13 d'une disposition substantive de la loi ou  
14 autrement, mais, ici, c'est vraiment, ce qu'on vous  
15 demande de réviser, c'est une question de frais  
16 qui, elle, est de la pleine discrétion de la Régie.

17 Je vous dirais que ça rend le fardeau  
18 encore plus grand, parce qu'évidemment, en  
19 révision, tout ce qui concerne la crédibilité,  
20 hein, de ce que... la crédibilité des témoins,  
21 l'apport lié à... parce que ça touche à la  
22 crédibilité, l'apport d'un individu, dans ses  
23 participations à la première audience qui a été  
24 déterminée par le premier banc, et cetera, ce sont  
25 tous des aspects qui relèvent exclusivement du

1 premier banc et qu'il y a, en plus, en matière de  
2 frais, une très grande discrétion, une pleine  
3 discrétion.

4 Cette discrétion-là, évidemment pour éviter  
5 l'arbitraire puis placer, si je peux dire  
6 l'expression anglaise, « a level playing field »,  
7 pour que les intervenants sachent bien dans quel  
8 environnement ils vont évoluer, bien il y a un  
9 Guide, un Guide de dépôt, hein, qui s'adresse à  
10 eux, qui va ni plus ni moins et qui vient... qui  
11 contient des critères et ça, c'est pour prévenir,  
12 là, toute forme de... pour les guider dans  
13 l'attribution, pour guider l'attribution des frais  
14 mais aussi, pour les prévenir de ce que la Régie va  
15 examiner, de ce qu'elle va considérer essentiel. Ça  
16 ne se stérilise pas, ça ne stérilise pas sa  
17 possibilité à la Régie d'en sortir, mais ça reste  
18 quand même des éléments de base qu'elle va  
19 considérer. Alors, ça revient à chacun des  
20 intervenants de faire la démonstration qu'ils  
21 considèrent essentiels pour obtenir les  
22 compensations qu'ils souhaitent.

23 Et encore une fois, comme je vous le disais  
24 tantôt, bien ça consacre le Guide, l'article 36, et  
25 cetera, que l'utilité, c'est le ticket d'entrée et

1 ce ticket-là, ne stérilise pas la Régie d'exercer  
2 sa discrétion sur les travaux qui sont faits devant  
3 elle à l'égard du test de raisonabilité qui  
4 s'applique et qui est incarné, là, dans les  
5 dispositions du Guide.

6 Alors, j'arrive, si vous me permettez, à la  
7 rubrique 3.2 et évidemment, c'est l'omission, là,  
8 qui est alléguée, de considérer les faits et NEMC,  
9 là, plaide l'apport exceptionnel et avec égard,  
10 c'était bien évidemment à eux de... de les... d'en  
11 faire la preuve, ce qu'ils n'ont pas réussi à  
12 faire.

13 Je vous amène maintenant, je crois que  
14 c'est la page 19 du plan de plaidoirie du  
15 Transporteur. Alors, sur ce qui précède, je présume  
16 que tout va, là, je vous vois, quand j'ai le  
17 document je ne vous vois pas à l'écran, mais, là,  
18 je prends une pause pour vous regarder. Tout est  
19 bien, ça va? Parfait.

20 Alors, c'est le profil que je vous parlais,  
21 là, c'est ce que vous voyez, là. Alors, donc, je  
22 vous parlais de la page 19. Et puis un des éléments  
23 qui est mis de l'avant par l'intervenant, c'est lié  
24 aux travaux qui sont faits à l'égard de  
25 l'intervenant.



1                   Vous avez, comme je vous parlais tantôt, à  
2                   la page 19, évidemment, le commentaire du  
3                   Transporteur verbatim, là, sur l'extrait de la  
4                   lettre qui a été transmise le onze (11) juillet.  
5                   Vous avez la réplique, à ce moment-là, de NEMC,  
6                   avec les éléments qui sont mentionnés et j'attire  
7                   votre attention, et c'est ce que je veux faire avec  
8                   vous, sur l'enjeu de la surcapacité, où il est  
9                   mentionné, là, je vous fais, je vais vous faire la  
10                  lecture rapidement, mais c'est à la page... je  
11                  crois que je suis à la page 20.

12                 À la page 20, là, si on est autour des  
13                 lignes 9, alors, c'est l'extrait, c'est une  
14                 reproduction de la lettre du procureur de NEMC,  
15                 alors, qui mentionne :

16                         En effet, la Régie avait, à deux  
17                         reprises, dans ses décisions  
18                         D-2017-021 et D-2017-107, (voir  
19                         extrait en annexe de la présente  
20                         lettre), repousser le traitement de  
21                         cet enjeu dans des dossiers  
22                         subséquents, incluant le présent  
23                         dossier.

24                 Alors, et par la suite, puis ça continue :

25                         Toutefois la Régie a décidé de

1                   retirer, plusieurs mois après le dépôt  
2                   de la preuve par le Transporteur ce  
3                   sujet du débat, face à la décision  
4                   procédurale D-2018-152.

5                   Avec égard, je vous soumets que cette  
6                   vision des choses n'est pas valable, elle est  
7                   erronée et je vais examiner avec vous les  
8                   différentes demandes, les différentes décisions  
9                   procédurales qui ont été faites.

10                  Parce qu'on ne peut pas, on ne peut pas  
11                  amalgamer, hein, les soins d'un individu avec les  
12                  objets qui sont... les aspects qui sont objets  
13                  d'audience. On peut avoir un souhait, on peut  
14                  souhaiter, on peut dire que oui, il y a des suivis  
15                  de décisions puis on aimerait ça en traiter dans ce  
16                  dossier-ci, mais ce n'est pas parce qu'on émet des  
17                  souhaits que la Régie va s'en saisir. Et c'est  
18                  toute la distinction entre les deux, je vous  
19                  soumets.

20                  Alors, si on examine la première décision,  
21                  parce qu'évidemment ce dossier-là qui a débuté en  
22                  deux mille quatorze (2014), suite aux demandes de  
23                  révision, et cetera, a été suspendu, et cetera, pas  
24                  besoin de vous faire la genèse de ça. Ce n'est pas  
25                  pertinent, de toute façon.

1                   Ce qui compte, c'est qu'on redémarre par la  
2                   décision D-2018-036, et celle-ci est le vingt-huit  
3                   (28) mars deux mille dix-huit (2018). Ce que vous  
4                   allez y trouver, c'est que, à cette époque-là,  
5                   c'était NLH, l'affiliée de NEMC, c'est encore NLH  
6                   qui était présent au dossier. Et ce que vous allez  
7                   y trouver, c'est que, tout d'abord à D-2018-036, on  
8                   identifie déjà trois sujets spécifiques pour les  
9                   fins de l'audience à venir, hein, pour les fins de  
10                  cette phase 2.

11                  Mais, est-ce qu'on parle de la réserve de  
12                  capacité? Aucunement. Ce sujet-là n'est pas inscrit  
13                  à la décision D-2018-036. Cette décision-là coopte  
14                  d'office les intervenants antérieurs, dont NLH. Et  
15                  ce qui est mentionné également, c'est que même si  
16                  vous êtes cooptés d'office, chers intervenants,  
17                  vous devrez justifier les sujets sur lesquels vous  
18                  souhaitez entretenir la Régie dans le cadre de  
19                  cette Phase 2. Et vous allez retrouver ça au  
20                  paragraphe 22.

21                  Donc, les intervenants anciens, si vous  
22                  voulez, sont cooptés dans la Phase 2, donc ils sont  
23                  reconnus, mais ils doivent obtenir l'autorisation  
24                  encore de traiter de certains sujets. Ils doivent  
25                  préciser les sujets sur lesquels ils doivent se...

1 ils souhaitent entretenir la Régie.

2 Par la suite, dans sa décision D-2018-055  
3 du quinze (15) mai deux mille dix-huit (2018), la  
4 Régie va substituer NEMC à NLH et au paragraphe...  
5 et vous allez voir ça au paragraphe 32, il y a...  
6 le paragraphe 22, vous allez voir, il y a un  
7 silence sur les sujets. Hein! Il n'y a aucun aspect  
8 lié à : « on aimerait ça vous entretenir de  
9 surcapacité puis de capacité excédentaire. »  
10 Silence sur le sujet.

11 La troisième décision qui va venir, c'est  
12 la décision D-2018-077. Celle-ci est du vingt et un  
13 (21) juin deux mille dix-huit (2018). Si vous allez  
14 au paragraphe 18, le paragraphe 18 va fixer les  
15 sujets, hein, que la Régie anticipe. Il n'y a rien  
16 sur la réserve de capacité. Vous n'allez trouver  
17 aucune mention à cet égard-là. Et cette décision-  
18 là, le calendrier qui était là-dedans va être  
19 suspendu éventuellement et ça va être repris plus  
20 tard. Et c'est la décision D-2018-152, qui va  
21 déterminer les sujets finaux, du trente (30)  
22 octobre deux mille dix-huit (2018). Et c'est là où  
23 au paragraphe 12, vous allez voir que la Régie  
24 pré... dit modifier et préciser les enjeux.

25 Au paragraphe 13, là apparaît pour la

1 première fois la question de la réserve et la  
2 mention de l'expertise souhaité par NEMC. Et au  
3 paragraphe 31, vous allez voir que c'est mentionné  
4 que NEMC souhaite faire ce débat-là.

5 Au paragraphe 37, la Régie rejette ce  
6 sujet-là sur la base de D-2015-209, pas sur la base  
7 de « j'ai décidé que je ne veux plus regarder ça. »  
8 Sur la base que dans D-2015-209 l'aspect a été  
9 considérée, vous allez voir ça aux paragraphes 43  
10 et 44, que l'aspect a été considéré en Phase 1 et  
11 ne l'a pas... et que la Régie ne l'a pas jugé  
12 suffisant. Et par la suite, vous allez voir ça au  
13 paragraphe 90, que l'expertise sur la surcapacité  
14 n'est pas requise dans les circonstances et que  
15 c'est rejeté.

16 Alors, toute personne qui veut s'adjoindre  
17 les services d'experts doit le faire en vertu de  
18 l'article du Règlement sur la procédure, demander  
19 la qualification, bien s'il veut en réclamer les  
20 frais, bien entendu, dans le cadre de l'article 36  
21 de la loi. Et doit obtenir de la Régie, là, les  
22 décisions correspondantes sur la qualification.  
23 C'est prévu à l'article 30 du Règlement sur la  
24 procédure.

25 Alors, on ne s'est pas rendu là. Ce sujet-

1 là de la surcapacité ne faisait pas partie des  
2 sujets. Vous débutez de la décision D-2018-036 et  
3 vous allez jusqu'à 52, ce sujet-là n'a jamais été  
4 objet d'audience.

5 Alors, les gens ont travaillé en roue  
6 libre, Monsieur le Président et Madame, Monsieur  
7 les Régisseurs. Que les gens souhaitent travailler  
8 en amont et puis faire des travaux, ça les regarde,  
9 ça les concerne, mais ça ne veut pas dire qu'ils  
10 vont pouvoir en obtenir la compensation. Et c'est  
11 ce que la Régie a fait. Elle a agi de façon tout à  
12 fait cohérente tout au long de la gestion du  
13 dossier.

14 Alors, avec égard, la contribution  
15 exceptionnelle n'est pas démontrée. Le fardeau de  
16 preuve n'a pas été rencontré. L'enjeu de la  
17 surcapacité n'a pas été retenu. La décision ne  
18 comporte aucune erreur. Puis avec égard, là, les  
19 éléments soumis par NEMC sont des insatisfactions  
20 qui ne sont pas des vices.

21 Puis j'ajouterais que la contribution de  
22 NEMC a été considérée de qualité et il est  
23 l'intervenant, il est un des intervenants qui a  
24 reçu le plus largement compensation par la Régie,  
25 tel qu'on le voit au tableau 5 de la décision

1 D-2020-146.

2 Je vais me rendre maintenant, si vous  
3 permettez, à la rubrique 3.3 du plan  
4 d'argumentation, qui est à la page 21. Je vais me  
5 permettre de vous regarder et vous demander si tout  
6 va bien jusqu'à maintenant? Parce que, là, je vous  
7 vois. Quand j'imprime mon document, je ne vous vois  
8 pas. Mais je présume que tout va. Bon. C'est  
9 parfait. Je vais reprendre si vous me permettez.

10 La rubrique 3.3. Donc, celle que la Régie  
11 n'aurait pas motivée sa décision, que la Régie  
12 aurait... ce qu'on allègue, c'est que la Régie  
13 aurait eu une conduite arbitraire, que NEMC était  
14 utile à cent pour cent donc ne devrait pas passer  
15 le test de raisonnabilité. Alors c'est faux, avec  
16 égard.

17 La décision est motivée, elle est claire,  
18 elle est intelligible. Le test d'utilité et de  
19 raisonnabilité sont différents et ont été  
20 administrés par la Régie de façon tout à fait  
21 cohérente, comme on l'a vu quand on a examiné la  
22 décision.

23 Si on examine, et c'est une peu une  
24 question que vous aviez tantôt, Monsieur Roy, la  
25 décision D-2017-007. Celle-ci, c'est au paragraphe

1 121. Il est clair que, pour motiver une décision  
2 qu'elle soit motivée selon l'article 18 de la Loi  
3 sur la Régie, qu'on n'a pas besoin de s'exprimer  
4 sur chacun des éléments. On doit plutôt apprécier  
5 l'ensemble de l'expression pour, est-ce que la  
6 Régie s'est exprimée pour que le processus  
7 décisionnel soit compris, que la démarche  
8 intellectuelle de la Régie est logique, qu'elle est  
9 compréhensible, qu'elle n'est pas complètement à  
10 l'extérieur du paramètre du dossier.

11 Alors, ici, c'est exactement le cas. On a  
12 une décision motivée, une décision spécifique sur  
13 les frais qui prend en considération les arguments  
14 de NEMC qui sont valablement repris, donc qui ont  
15 été compris, et la décision est cohérente et  
16 limpide, logique aussi par rapport au cadre  
17 réglementaire et à la contribution de  
18 l'intervenant.

19 Et aussi la décision est cohérente à  
20 l'égard des multiples précédents en la matière que  
21 je vous ai cités aux pages 25 et 26 qui concernent  
22 l'attribution de frais hors des barèmes. Alors, à  
23 cet égard-là, il n'y a aucune surprise. Les  
24 procureurs savent très bien, parce que c'est des  
25 demandes qui ont été faites à de très nombreuses



1 reprises, connaissent très bien le fardeau,  
2 connaissent très bien les démonstrations qu'ils  
3 doivent faire. Alors, là-dessus, la décision dont  
4 on demande la révision est tout à fait cohérente  
5 avec les décisions qui ont déjà été rendues en la  
6 matière. Il n'y a aucun traitement qu'on puisse  
7 dire qui est hors de l'ordinaire ou qui se détache  
8 d'une cohérence décisionnelle à cet égard.

9 Et quant aux frais d'analyste, bien, la  
10 Régie a considéré la demande excessive compte tenu  
11 des travaux. Alors, sur ce sujet-là, on l'a regardé  
12 ensemble. La preuve a été valablement citée aux  
13 paragraphes de la décision que je vous ai énumérée  
14 tantôt. La Régie a pleine discrétion pour  
15 déterminer la raisonnablement de la demande. Ce  
16 qu'elle a fait de façon claire, intelligible,  
17 conforme au cadre réglementaire. Il n'y a aucun  
18 vice qui vous soit démontré à cet égard.

19 Maintenant, j'aimerais, avant d'arriver aux  
20 conclusions, parce que j'étais à la fin, j'étais à  
21 la fin, je vais me permettre de répliquer de façon  
22 spécifique aux propos qui sont contenus dans le  
23 plan d'argumentation de NEMC, ainsi qu'aux propos  
24 qui ont été tenus ce matin.

25 Alors, si vous voulez, vous pouvez avoir la

1 plaidoirie préparée par mon collègue, confrère  
2 plutôt, que vous pourrez prendre aux paragraphes  
3 27, et 30, 31. Alors, si on va au paragraphe 27, 30  
4 et 31. On vous fait référence à 27, et c'est encore  
5 sur le sujet de la surcapacité ou des sujets du  
6 déroulement du dossier. Alors, on réfère à la  
7 décision D-2018-055. Aux paragraphes 30 et 31, un  
8 petit peu plus loin, Phase 2A, Phase 2B, mais vous  
9 le savez, là, je vous ai... on sait très bien que  
10 la demande de frais et le mémoire des  
11 représentations qui a été fait concernent la Phase  
12 2B uniquement.

13 Et vous avez, aux paragraphes 30 et 31,  
14 bien, tout ce qui concerne le sujet, la vision qu'a  
15 NEMC du sujet de la notion de réserve de capacité,  
16 et caetera là, qui, selon elle, faisait partie du  
17 dossier.

18 Mais, avec égard, quand on examine, encore  
19 une fois, la nomenclature des décisions que je vous  
20 ai faites, qu'on fait le départ de D-2018-036 et  
21 qu'on se rend jusqu'à D-2018-152, on voit très bien  
22 que ce sujet-là n'a jamais été dans l'environnement  
23 de la Régie dans le présent dossier. Certainement  
24 pas dans le dossier de la Phase 2B.

25 Et c'est clair, avec égards, qu'ils ont

1 travaillé sans mandat. Et ils le disent eux-mêmes,  
2 mandat qui serait confié, hein! on le voit.  
3 C'est... Je pense que c'est vous, Madame Durand,  
4 qui l'avez... ou Monsieur Roy, qui l'avez soulevé,  
5 ce matin. Alors, avec égards, c'est malheureux,  
6 mais ils ont oeuvré sans que le sujet soit retenu.  
7 Alors, dans ces circonstances-là, malheureusement,  
8 c'est à eux à supporter... à supporter ces travaux-  
9 là pour lesquels la Régie n'avait pas identifié  
10 d'intérêt, pour les fins de la Phase 2B.

11 Quand vous allez, maintenant, au paragraphe  
12 34 où il est mentionné que le Transporteur était...  
13 et c'est tout ce qui concerne les représentations.  
14 Vous avez le paragraphe 34, paragraphe 65,  
15 paragraphe 82. Je vais y arriver avec vous là, je  
16 vais les suivre en séquence, si vous me le  
17 permettez.

18 Alors, le Transporteur était représenté, en  
19 général, lors des présences, par au moins deux  
20 procureurs externes séniors, sans doute aidés...  
21 Alors, ce sont des allégations. Vous les avez  
22 encore entendues ce matin.

23 Alors, HQT, dans ce dossier-ci comme dans  
24 tous les autres, est l'assujetti. Alors il a le  
25 fardeau de la preuve, il a le fardeau de coordonner

1       ses réponses à tous les intervenants, c'est-à-  
2       dire... dans ce cas-ci, il y en avait neuf. Ceux  
3       qui sont plus actifs, c'est ceux que vous avez  
4       identifiés, Monsieur... Maître, Monsieur le  
5       Régisseur Turmel, ce matin. Et qui sont tous  
6       représentés et assistés par des analystes. Et,  
7       puis, je suis bien flatté quand mon confrère me  
8       mentionne que je suis chevronné, mais il l'est tout  
9       autant. Il l'est tout autant. Il a oeuvré tout  
10      autant que moi dans les officines de la Régie, de  
11      la réglementation de l'énergie au Québec. Et il  
12      bénéficie de tous les services d'un grand cabinet  
13      qui, et je suis convaincu, qu'il met au service de  
14      ses clients.

15               Alors, dans ces circonstances-là, il n'y a  
16      aucune difficulté là. Toutes les parties qui  
17      participent à l'audience sont tout à fait bien  
18      représentées.

19               Et, en plus de ça, le Transporteur étant  
20      l'assujetti, bien, il doit être en écho aux  
21      demandes de la Régie, c'est-à-dire son équipe  
22      technique, ainsi qu'aux demandes qui proviennent  
23      des trois régisseurs.

24               Alors, tout ça, c'est l'environnement dans  
25      lequel le Transporteur évolue. Il n'y a pas de

1 débat individualisé. Il n'y a aucun débat  
2 d'acrimonie avec un intervenant ou quoi que ce soit  
3 là. Ce n'est pas survenu dans ce dossier-là et ça  
4 ne survient pas, de façon générale.

5 Il y a des débats, mais ces débats-là se  
6 font à l'intérieur du périmètre de la Régie. Il n'y  
7 a aucune personnalisation qui se fait. Le  
8 Transporteur doit répondre à tout cet environnement  
9 réglementaire-là qui est présent. Et TransÉnergie,  
10 Hydro-Québec en général, bénéficie d'un libre choix  
11 de sa représentation qui a été mesurée, dans ce  
12 cas-ci et qui a été balisée par les procédures de  
13 la Régie.

14 Alors, les procédures de la Régie font en  
15 sorte que l'équilibre procédurier... procédural,  
16 est respecté. Alors, les principes de justice  
17 naturelle sont respectés. Celui de permettre à tout  
18 le monde de s'exprimer. Celui de traiter tout le  
19 monde avec équité. La Régie s'assure que ces  
20 principes-là de justice naturelle font partie de  
21 son environnement décisionnel. Et pourquoi? Pour  
22 justement fonder les décisions qu'elle rend et  
23 bénéficier de l'appui de l'article 40, soit, c'est-  
24 à-dire, de la stabilité des décisions et de rendre  
25 des décisions en toute cohérence avec les règles

1 qui gouvernement.

2 Alors, de faire des procès d'intention sur  
3 les avocats chevronnés, et caetera, et caetera, ça  
4 n'a pas sa place et ça ne participe pas à  
5 identifier des erreurs qui auraient été commises  
6 dans le cadre de la décision D-2020-146. Et ça ne  
7 participe pas, non plus, à des arguments qui ont  
8 été présentés, à ce moment-là, à la Régie.

9 Rappelez-vous ce que la Régie a, c'est les  
10 représentations qui sont dans la lettre des  
11 procureurs de NEMC. C'est de dire : « Bien,  
12 écoutez, moi, je veux avoir une rémunération plus  
13 élevée parce que c'est comme ça. »

14 Alors, malheureusement, on ne fait pas  
15 des... Si la Régie n'avait pas ce type d'argument-  
16 là comme il est présenté à l'article 34 qui, de  
17 toute façon, est en porte-à-faux avec toute la  
18 gestion d'une audience à la Régie.

19 Si je continue, vous allez au paragraphe  
20 53, si vous permettez, où là, on fait état des  
21 tests, hein, où on vous dit : bien écoutez,  
22 « surprenamment », bien que la Régie possède une  
23 discrétion, est-ce que le montant, lorsqu'il est  
24 d'usage que lorsqu'on est considéré utile à cent  
25 pour cent (100 %), bien on reçoit l'ensemble de nos

1 frais.

2 Alors, avec égard, ce n'est pas véridique.  
3 Le test est celui qui est très clair, qui est  
4 décrit dans la décision RNCREQ qui est prévu à  
5 l'article 36 de la Loi, qui est décrit dans le  
6 Guide, c'est-à-dire qu'on juge à la fois de  
7 l'utilité et de la raisonnablement.

8 Alors, ce n'est pas parce qu'on a été  
9 déterminés utiles, que le test de raisonnablement,  
10 lui, ne s'appliquera pas. Et ça, vous avez la même,  
11 vous avez le même, la même erreur qui est commise  
12 au paragraphe 68.

13 Si on se rend maintenant au paragraphe 62,  
14 en l'espèce la Régie a quand même commis une erreur  
15 en omettant de considérer par sa décision, les  
16 frais des éléments de preuve centraux à la  
17 démonstration du caractère exceptionnel de la  
18 prestation.

19 Paragraphe 63, les circonstances du  
20 dossier. Encore une fois, c'est la... encore une  
21 fois, on essaie de vous ouvrir sur 2014 et ce qui  
22 était en cause ici, c'était la Phase 2B et la  
23 preuve qui a été offerte par NEMC, c'est la Phase  
24 2B avec égard. 62-63 ne sont pas arrimés et ce sont  
25 des nouveaux arguments, encore une fois, là. Tout

1 ce que vous avez à 62, à 79 et suivants, ce sont  
2 tous des arguments qui n'ont pas été présentés à la  
3 première formation. Alors, à sa face même, ces  
4 arguments-là ne sont pas recevables, pour vous, de  
5 considérer s'ils pourraient fonder une révision  
6 possible de la décision principale.

7 Parce qu'évidemment, la première formation  
8 n'a jamais été saisie de ces arguments-là. Six  
9 années de débat, paragraphe 64, ce n'est pas  
10 pertinent. Encore une fois, c'est la Phase 2B qui  
11 est ici, à considérer.

12 Si vous allez maintenant au paragraphe 65,  
13 que les ressources de NEMC pour faire face à  
14 l'armada juridique étaient nettement plus limitées.  
15 Écoutez, encore une fois, HQT, c'est l'assujettie,  
16 ce n'est pas un débat personnalisé entre Hydro-  
17 Québec et NEMC. C'est Hydro-Québec qui se présente  
18 à la Régie pour la détermination de règles  
19 tarifaires. Alors, il n'y a aucun débat houleux, il  
20 n'y a rien qui nécessite de personnaliser, comme on  
21 tente de le faire ici, ce n'est pas approprié. Il  
22 n'y a aucune armada qui était dirigée contre qui  
23 que ce soit dans ce dossier-là, au contraire.

24 La Régie s'est assurée de gérer cette Phase  
25 2B là, en toute cohérence et toutes les décisions



1           procédurales que je vous ai citées participent à  
2           ça. Et le processus d'audience s'est tout à fait, a  
3           tout à fait été administré de façon conforme et  
4           régulière.

5                       Paragraphe 68, maintenant.

6                               Les conclusions de la Régie dans la  
7                               décision reflètent les recommandations  
8                               faites par NEMC tout au long du  
9                               dossier.

10           Bien, évidemment, ça, c'est... tout à fait, parce  
11           que la Régie l'a considérée à cent pour cent  
12           (100 %) utile et l'a payée sur une mesure qui est  
13           tout à fait légitime, au-delà de certains autres  
14           intervenants. Alors, cette contribution-là, elle a  
15           été mesurée, elle a été, à sa face même,  
16           considérée.

17                       Alors, le fait qu'on a été utile, ça ne  
18           veut pas dire qu'on peut réclamer n'importe quoi et  
19           ça, c'est le test de raisonabilité qui s'applique.  
20           Alors, l'utilité est toujours analysée avec la  
21           raisonabilité et ici, bien ce fut le cas. Il n'y a  
22           pas d'erreur qui vous a été démontrée.

23                       Maintenant, je vous amènerais au  
24           paragraphe, bien, c'est tout ce qui... les  
25           paragraphe 79, 80, 82 à 86, où encore une fois, on

1           personnalise le débat, on revient à 80 sur le sujet  
2           de la capacité excédentaire, la rémunération doit  
3           être adaptée, paragraphes 82 à 86 et en sous-  
4           jacent, c'est que finalement NEMC, là, aura peut-  
5           être des difficultés à assumer, hein, une  
6           représentation dans le cadre des dossiers.

7                       Alors si on examine qui est, hein, NEMC.  
8           NEMC, c'est une société d'État, tout comme Hydro-  
9           Québec. C'est un client du service de transport,  
10          sophistiqué, extrêmement bien représenté et quand  
11          on va voir ses états financiers de l'année deux  
12          mille dix-neuf (2019), ses « operating profits »  
13          sont cent trente-deux millions (132 M), répartis  
14          sur ses « offshore developments » de quatre-vingt-  
15          quinze millions (95 M) et les revenus liés au  
16          service d'électricité, c'est trente-sept millions  
17          (37 M). Ses « total assets », en gestion, sont de  
18          dix-neuf milliards (19 G) et ses ventes en  
19          térawattheures, toujours en deux mille dix-neuf  
20          (2019), pour les marchés réglementés, elles sont  
21          sept virgule huit térawattheures (7,8 TWh), pour  
22          les ventes à Hydro-Québec en export, vingt-huit  
23          virgule neuf térawattheures (28,9 TWh) et en export  
24          sur les autres marchés, un virgule trois  
25          térawattheure (1,3 TWh) .

1           Alors, écoutez, Hydro-Québec TransÉnergie,  
2 on apprécie le point de vue de tous nos clients. Et  
3 je peux vous... Bien, on l'a vu tout récemment dans  
4 le dossier, dans le dossier des taux de perte, où  
5 quand c'est le temps de prendre le taureau par les  
6 cornes et puis de régler une situation d'un point  
7 de vue commercial avec ses clients, le Transporteur  
8 est là. Et le Transporteur apprécie toujours le  
9 point de vue de ses clients et ceux-ci peuvent le  
10 joindre à tout moment et sur tout sujet de la  
11 relation commerciale.

12           Mais, quand un client, dans ce cas-ci NEMC,  
13 choisit plutôt de participer aux audiences, elle  
14 doit se plier aux règles qui sont applicables,  
15 celles qui sont pratiquées par la Régie de  
16 l'énergie. Et à l'évidence, NEMC dispose de toutes  
17 les ressources pour assurer sa représentation,  
18 comme elle l'a fait à de très nombreuses reprises  
19 dans les dossiers de la Régie.

20           Maintenant, si encore une fois on parle de  
21 l'élément nouveau, soit celui de l'enveloppe  
22 globale liée au Guide, l'article 15 h) qu'on vous  
23 suggère de l'appliquer. Évidemment, outre que ce  
24 n'est pas... puis je m'exprime toujours à l'égard  
25 de ces sujets-là sous toute réserve, bien sûr,

1 parce que ce sont tous des sujets qui n'ont pas été  
2 mis de l'avant, qui n'ont pas été présentés à la  
3 première formation, alors, qui ne devraient pas...  
4 qui ne devraient certainement pas être en mesure de  
5 fonder votre décision ici en révision.

6 Mais avec égard, je ne peux pas laisser ça  
7 sous silence, advenant que vous trouviez ça  
8 intéressant, d'une certaine importance. Alors,  
9 l'enveloppe globale, évidemment, est prévue dans le  
10 Guide. Alors, sur cette argumentaire-là, je vous  
11 dirais, le Guide, tout d'abord, il s'adresse à qui?  
12 Il s'adresse aux intervenants puis il est arrimé au  
13 paragraphe 36. Alors, les références à 15 h), c'est  
14 sans assise, l'iniquité dans le traitement des  
15 frais, c'est... ça s'appuie sur aucune assise  
16 factuelle, aucune assise légale qui soit valable,  
17 je suis poli quand je dis ça.

18 Au niveau du Guide des frais, si vous allez  
19 directement à l'article 36 de la loi, on vous fait  
20 des charges contre les choix des représentations  
21 d'HQT. Alors, l'assujettie n'est pas visé par le  
22 guide, n'est pas visé par l'article 36. Et le droit  
23 consacré à HQ, du choix de ses représentations,  
24 c'est protéger à la fois... c'est tout à fait  
25 acquis. Et toutes les données liées à la

1 représentation avec des procureurs quels qu'ils  
2 soient sont protégées par le secret professionnel.  
3 Ça concerne les représentations et la nature des  
4 données qui sont sous-jacentes.

5 Alors, ces circonstances-là, quand on vous  
6 demande des... qu'on essaie de raccrocher à des  
7 dispositions qui n'ont pas lieu d'être. Et si on  
8 examine, ça revient encore à l'iniquité de  
9 traitement puis je vais me dégager un petit peu de  
10 mes arguments, parce qu'on y revenait.

11 On revenait encore une fois, un peu plus  
12 loin dans ses représentations sur l'article 5, les  
13 représentations de mon confrère sur l'article 5.  
14 Cette disposition interprétative là, le rôle de  
15 l'article 36. Mais l'article 36, il est dirigé aux  
16 intéressés et c'est la disposition de droit  
17 substantif pour éviter exactement ce qu'il  
18 mentionne. C'est-à-dire de traiter, par l'article  
19 36, par la mise en place du Guide, un « level  
20 playing field » qui permet un traitement en continu  
21 de cette équité-là.

22 Alors, l'équité globale, elle provient de  
23 toutes sortes de sources dans le cadre des  
24 audiences de la Régie. Elle va provenir,  
25 évidemment, si on la regarde, là, à la toute fin,

1 elle va venir du Guide de paiement des frais, et  
2 caetera, et caetera.

3 Mais, de façon plus générale, elle va venir  
4 des décisions procédurales, de l'équité de  
5 traitement dans le cadre de l'audience. Puis à la  
6 toute fin, ultimement par les frais qui sont payés  
7 par la décision de la Régie.

8 Et d'ailleurs, tout cet encadrement-là est  
9 cité, je vous rappelle, à la page 15, là, l'extrait  
10 cité par le professeur Reid sur le meilleur régime  
11 pour éviter toute forme d'arbitrage dans ces  
12 circonstances-là, c'est de traiter avec clarté,  
13 hein. Et la clarté pour éviter toute  
14 discrimination, c'est quoi? C'est un guide. Et  
15 c'est ce que la Régie a mis en place. Alors, avec  
16 égard, là, les...

17 Et quand on regarde aussi, quand on se  
18 raccroche sur la notion d'enveloppe, je vous réfère  
19 à la décision D-2003-183, page 9, section 3.2, où  
20 il est très clair que l'enveloppe globale est  
21 destinée aux intervenants. C'est un outil qui  
22 s'adresse à eux.

23 Et si pour la phase 2, NEMC avait souhaité  
24 aviser la Régie de ses intentions, qu'elle voulait  
25 déposer un budget, bien elle n'avait pas besoin

1 d'attendre que la Régie dise « voulez-vous faire un  
2 budget. » Non, non. Ils pouvaient eux-mêmes dire,  
3 écoutez, moi, je vais prendre les services d'un  
4 expert, moi, je vais faire tel travail, je vais  
5 faire tel travail. C'était à eux d'aviser la Régie.  
6 Ce qu'ils ont omis de faire. La Régie a progressé  
7 selon les décisions procédurales qu'elle avait sans  
8 aucune mention de NEMC puis de ses insatisfactions  
9 qu'ils font valoir aujourd'hui.

10 Alors, ces représentations-là sur les  
11 allégations d'iniquité de traitement sont  
12 désincarnées, avec égard. C'est sans assise. Et  
13 c'est soumis, et c'est des arguments qui n'ont  
14 jamais été soumis au banc de première instance et  
15 qui auraient dû l'être.

16 Maintenant, si je reprends, si je  
17 reprends... Je regarde ce qu'il restait sur les  
18 propos que je voulais tenir en réplique. En ce qui  
19 concerne... c'était des questions que vous avez  
20 posées, Monsieur Roy, ce matin sur... en demandant  
21 des précisions sur qu'est-ce qui était l'objet de  
22 la révision. Évidemment, l'utilité n'est pas visée  
23 par la procédure qui vous est faite, mais bien la  
24 question de raisonnabilité. Et, ça, c'est ce qu'on  
25 tombe directement dans l'aspect discrétionnaire.

1 Alors, évidemment, c'est un sujet que je vous  
2 soumetts qui n'est pas révisable en cette instance.  
3 Il n'y a aucune erreur. Il n'y a aucun vice qui  
4 vous est démontré.

5 Au niveau de l'attente légitime, ce n'est  
6 pas recevable. Et je vous... Ça aussi, c'était une  
7 question de vous, Monsieur Roy. Je vous réfère aux  
8 paragraphes 53 et 54 de la décision du RNCREQ que  
9 je vous ai citée en appui des représentations de  
10 TransÉnergie dans son plan d'argumentation où il  
11 faut vraiment des gestes positifs pour que ces  
12 critères-là soient appliqués. Ce qui n'est pas le  
13 cas en l'espèce, parce que, évidemment,  
14 l'environnement, les mises en garde, et caetera,  
15 ont toutes été là. Et il n'y a pas eu de geste  
16 positif par rapport à NEMC ni de réponse qui aurait  
17 été tout aussi positive de la part de la Régie.

18 Et comme on mentionnait, un expert est  
19 engagé. Bien, il n'y avait aucune garantie qui a  
20 été émise de la part de la Régie pour pouvoir  
21 compter se raccrocher en se disant, bien, bien sûr  
22 qu'on va être représenté, on va être compensé.

23 Et encore une fois, tous les termes,  
24 armada, et tout ça, je m'inscris en faux dans tout  
25 ça. Peut-être que le dossier a eu une certaine



1 durée. On peut peut-être dire saga, mais  
2 certainement pas armada, parce que la Régie s'est  
3 assurée d'un traitement équitable de tous les  
4 participants, à la fois du Transporteur, mais à la  
5 fois de tous les autres. Et il y a une rémunération  
6 à l'avenant à l'égard des travaux qui ont été  
7 faits.

8 Sur ce, je me permets de vous ramener aux  
9 conclusions qui sont celles apparaissant au plan  
10 d'argumentation du Transporteur qui sont à la toute  
11 fin. Vous me permettrez de m'y référer. Qui sont à  
12 la toute fin à la rubrique 4, si je ne m'abuse.

13 Alors, évidemment... Qui est à la page 28.  
14 Alors, évidemment, considérant que la décision  
15 D-2020-146 est cohérente, la première formation a  
16 correctement appliqué l'article 36; que la décision  
17 n'est affectée d'aucun vice; que la demande de  
18 révision ne repose sur aucune assise factuelle et  
19 légale valable. Considérant l'insuffisance des  
20 motifs, et caetera, et pour tout ce que je vous ai  
21 exprimé ce matin, alors le Transporteur vous prie  
22 de rejeter la demande de révision de NEMC.

23 Et je peux vous assurer qu'on va... pas  
24 vous assurer, mais qu'on va... s'il y a une demande  
25 de frais qui est faite, on va certainement prendre

1 la possibilité de l'analyser à son mérite et de  
2 vous faire les commentaires en suivi des règles  
3 procédurales qui s'appliqueraient dans une telle  
4 matière.

5 Si vous avez des questions, je suis à vous,  
6 mais ça compléterait mon exposé pour cet après-  
7 midi.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Madame Durand, est-ce que vous avez des  
10 questions?

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Bien, j'aurais une petite question, Maître  
13 Fréchette.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Je vous écoute.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Bonjour. À la page 26 de votre argumentation...

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Me permettez-vous de le prendre?

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Certainement. Allez-y! C'est aux lignes 15, 16 et  
22 17.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Donnez-moi juste un petit instant, j'y suis.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Quand vous l'aurez.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 15, 16 et 17. Oui, c'est bien.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Vous mentionnez que la formation qui a présidé le  
7 dossier 3888-2014 Phase 2, c'est la seule qui  
8 puisse valablement se prononcer à l'égard de la  
9 valeur et la force probante de la preuve  
10 administrée par les parties.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Oui. C'est ça.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Et c'est ça. Et puis un peu plus loin, à la page  
15 27, aux lignes 3, 4, 5 et suivantes. Bon, vous  
16 dites d'ailleurs que l'article 36 de la loi impose  
17 comme critères de remboursement de frais, celui de  
18 l'utilité aux délibérations. Alors... puis, après,  
19 aussi, vous parlez de la valeur ou la force  
20 probante de la preuve administrée.

21 Je voulais juste vous entendre. Quand vous  
22 affirmez ça, est-ce que vous faites référence comme  
23 uniquement sur l'utilité de la preuve administrée?  
24 Ou la raisonnable? Ou les deux? Je voulais vous  
25 entendre par rapport à une telle utilité et de

1           raisonnabilité en regard de la force... de la  
2           valeur ou de la force probante d'une preuve.

3           Me YVES FRÉCHETTE :

4           Très bien. C'est très clair. Alors, c'est une...  
5           Vous êtes heureuse, Madame Durand, vous avez deux  
6           procureurs chevronnés qui vont vous assister  
7           pour... puis, sans compter maître Cardinal, bien  
8           évidemment, qui vont vous assister dans vos  
9           réflexions pour ce dossier-là.

10                       Alors, il est très clair que dans toutes  
11           les circonstances qui concernent un appel, une  
12           révision ou quoi que ce soit, tout ce qui concerne  
13           la force probante de la preuve, la considération  
14           des témoignages, l'apport ou la crédibilité qu'on  
15           va donner aux témoignages, tous ces sujets-là sont  
16           de l'apanage de ce qu'on appelle du juge de  
17           première instance. Dans ce cas-ci, c'est le banc.

18                       Le banc initial, lui, est tel... Parce que,  
19           vous, comme une des décisions que je vous ai  
20           citées, vous devez travailler avec les outils  
21           papier ou les références papier qui sont les  
22           vôtres. Mais qui a entendu la preuve? Qui est en  
23           mesure d'évaluer la crédibilité? Qui est en mesure  
24           de juger, de mieux juger du travail qui a été  
25           effectué? C'est le premier banc. Et c'est pour ça

1 que la jurisprudence est très constante là-dessus.  
2 C'est que l'évaluation de la force probante, de la  
3 crédibilité des témoins, ça appartient au juge de  
4 première instance, dans ce cas-ci, le premier banc.

5 Ce matin, ce qui a été précisé par maître  
6 Turmel, sur l'initiative de monsieur Roy, c'est que  
7 ce qu'on conteste, c'est la raisonnable de  
8 l'attribution des frais. Alors, la raisonnable,  
9 dans la mesure où on est incapable de démontrer  
10 qu'il y a un vice, une application erronée, quelque  
11 chose de complètement en dehors des barèmes, des  
12 erreurs, une mauvaise compréhension, on n'est pas  
13 capable de vous faire ces démonstrations-là et on  
14 reste à l'intérieur de quoi? On reste à l'intérieur  
15 de la force probante à l'égard de la crédibilité,  
16 de l'évaluation de la valeur des témoignages. Et,  
17 ça, avec égard, le banc le mieux placé pour le  
18 faire, malheureusement, ce n'est pas vous. Je vous  
19 dis ça en toute gentillesse. C'est celui initial  
20 qui a entendu ces témoins-là, qui était le mieux à  
21 même d'évaluer la prestation qui lui a été faite.

22 Ça serait bien malhonnête de ma part de  
23 vous dire : Bien, écoutez, c'est une preuve de huit  
24 pages, puis il y avait une page de présentation,  
25 puis il y avait une page de conclusion puis une

1 page d'introduction. Ça ne donne pas le portrait de  
2 ce que la Régie du premier banc a pensé de ça parce  
3 que de cet ensemble de représentations-là, des  
4 conclusions qu'elle a prises dans la décision, elle  
5 a décidé... ils ont décidé, le banc, dans le  
6 premier banc, que cette crédibilité-là était  
7 suffisante pour lui donner une utilité de cent pour  
8 cent (100 %).

9 Et sur l'analyse de la raisonnable, selon le fardeau de preuve qui était à rencontrer,  
10 qu'ils connaissaient très bien, bien, ils ont  
11 évalué que cette prestation-là était d'une telle  
12 valeur. Ici, on est à l'intérieur, directement, de  
13 peser la crédibilité des témoignages qui sont  
14 entendus à l'égard des sujets qui étaient retenus  
15 par les décisions procédurales antérieures. Alors,  
16 c'est ça. La force probante, ça appartient au  
17 premier banc et non pas à vous, malheureusement.

18 Mme SYLVIE DURAND :

19 Bien, merci.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Et mes deux collègues pourront... Maître Turmel va  
22 certainement pouvoir répliquer si... Je suis bien à  
23 l'aise de vous dire ça, Madame Durand.

24  
25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Simon Turmel, est-ce que vous avez des  
3 questions?

4 Me SIMON TURMEL :

5 Oui, oui, oui. Je réfléchissais en même temps parce  
6 que j'avais une question, Maître Fréchette. Et avec  
7 votre plaidoirie, ça a un petit peu changé l'angle.  
8 J'ai essayé de la raisonner dans ma tête, mais je  
9 n'ai pas eu le temps. J'aurais aimé ça que maître  
10 Durand continue avec d'autres... madame Durand  
11 continue avec d'autres questions. Alors, je vais  
12 m'essayer pareil.

13 Par rapport à l'analyste, parce que là vous  
14 avez amené, je dirais, un élément que je n'avais  
15 peut-être pas vu dans votre plaidoirie. Vous me  
16 direz si je me trompe, mais la question de la  
17 réserve de capacité.

18 Là, vous avez fait une chronologie des  
19 décisions procédurales de B-2018-036 jusqu'à la B-  
20 2018-052 pour dire que ce sujet n'a jamais été  
21 vraiment à l'ordre du jour, donc, pas de licence  
22 pour commencer à travailler là-dessus. Ça, c'est  
23 plus explicité aujourd'hui que ce ne l'était dans  
24 votre plan d'argumentation, est-ce que je me  
25 trompe?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Non, vous avez raison, c'était esquissé par  
3 exemple, ça.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Non, mais je n'avais pas remarqué.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 C'était vrai...

8 Me SIMON TURMEL :

9 Je n'avais pas remarqué ce volet-là, parce que ce  
10 volet-là...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est que... Je ne voulais pas vous interrompre.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Ce que disait NEMC c'est que : bon, écoutez, moi  
15 je... puis maître Turmel l'a bien expliqué dans sa  
16 lettre de réplique à votre demande, à votre  
17 commentaire sur les faits. Il dit : écoutez il y a  
18 du temps qui a été transféré sur le sujet de la  
19 surcapacité, qui a été fait par l'analyste, avant  
20 que ce sujet soit retiré.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Ça, c'est votre référence que vous faites à sa  
23 lettre de juillet deux mille dix-neuf (2019).

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui, c'est ça.



1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Alors mais ça, moi, je vous l'ai dit à vous, mais  
3 la Régie, elle, les régisseurs du premier banc, que  
4 ce soit la décision D-2018-036, 055, 077, puis 152,  
5 elle est présente, là, et dans la décision D-2020-  
6 146, ils le mentionnent. Les frais sont analysés à  
7 l'aulne de la décision D-2018-152.

8 Alors, c'est ça, c'est ça qu'il... c'est  
9 là, c'est là où leur réflexion arrive. Alors...

10 Me SIMON TURMEL :

11 O.K. Ce que je comprends, c'est ce que vous me  
12 dites, c'est que le raisonnement que vous venez de  
13 nous expliquer puis pour nous autres, on n'était  
14 pas au dossier, véritablement pas au dossier, là,  
15 se retrouve, sans ce bout de phrase là : à la  
16 lumière de 2000, je ne sais plus quoi, 052, là,  
17 c'est donc la motivation que recherche maître  
18 Turmel se retrouve à ce paragraphe introductif là  
19 qui dit : « À la lumière des deux décisions  
20 procédurales, voici pourquoi... ». O.K. Je viens de  
21 comprendre votre raisonnement. Parce que lui...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Au paragraphe 536, Monsieur Turmel.

24 Me SIMON TURMEL :

25 C'est ça, parce qu'il dit que ça n'a pas été

1 motivé. Écoutez, on ne sait pas ce qu'il a fait  
2 avec les heures, on a invoqué des heures qui ont  
3 été utilisées sur un sujet, puis on ne sait pas ce  
4 qu'elle a fait de notre représentation.

5 Vous, vous me répondez : elle en a parlé,  
6 peut-être pas aussi clairement que la chronologie  
7 que vous m'avez faite, là, mais elle en a parlé.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Elle en a parlé, tout à fait, de façon spécifique  
10 parce que n'oubliez pas, quand on arrive à D-  
11 2018... vous me permettez de vous présenter mon  
12 profil, D-2018-152, c'est là où ça arrive la  
13 première fois, parce que quand on est à D-2018-036,  
14 silence radio sur le sujet. D-2018-055, silence  
15 radio. Ensuite de ça, on arrive à D-2018-077, rien  
16 sur la réserve de capacité. Ça sort à D-2018-152.  
17 Et c'est ces deux références-là que la Régie  
18 utilise dans sa section sur les frais, en disant :  
19 je vais rémunérer les travaux liés à ces sujets-là  
20 qui ont été reconnus dans ces décisions-là.

21 Avec égard, je vous dis ça, on a travaillé  
22 en roue libre sur ces sujets-là. Ce n'est pas parce  
23 qu'ils étaient identifiés dans des décisions  
24 antérieures de deux mille dix-sept (2017), que la  
25 Régie les avait intégrés à la Phase 2B. Ça, c'est

1 un raccourci, je vous soumets.

2 Me SIMON TURMEL :

3 O.K. C'est que je vois cet élément-là, pour moi, il  
4 apparaît plus clair qu'il y a une opposition là-  
5 dessus de la part de maître Turmel et vous. Maître  
6 Turmel dit : ce sujet-là était clairement identifié  
7 comme un sujet adressé qui a été retiré sept mois  
8 plus tard. Et vous, vous me dites : non, ça n'a  
9 jamais été un sujet qui a été traité dans les  
10 décisions procédurales.

11 Donc, alors, ça sera à...

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Les textes sont là, Monsieur Turmel. Moi, je ne les  
14 ai pas paraphrasés. Je vous les ai soumis, c'est  
15 une allégation qui vous est faite, je vous dis  
16 qu'avec les décisions D-2018-036, D-2018-055,  
17 D-2018-077, on ne parle pas de ce sujet-là. Il  
18 apparaît dans D-2018-052... 152 en octobre deux  
19 mille dix-huit (2018), en écho à la rencontre  
20 préparatoire qui avait précédé.

21 Alors, si on a fait de travaux avant...

22 Me SIMON TURMEL :

23 On aura à regarder ça. C'était ma question.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Je vous remercie.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pour ma part, je n'aurai pas de questions.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Est-ce que... juste une petite... pour faire du  
5 pouce sur la question de Maître Simon Turmel, est-  
6 ce que, Maître Fréchette, je comprends bien, là,  
7 que dans les décisions de la Phase 2B, c'est...ce  
8 que vous dites, c'est que ces sujets-là n'ont  
9 jamais été mis à l'ordre du jour. Mais est-ce  
10 que... là vous dites... est-ce que, parce que je  
11 vous ai entendu dire que dans les décisions de deux  
12 mille dix-sept (2017), ça avait peut-être été mis  
13 dans l'ordre du jour, mais que ce n'est pas  
14 approprié de le considérer aux fins du traitement  
15 pour la Phase 2B. Est-ce que ma compréhension est  
16 bonne ou ça n'a jamais tout simplement pas été cité  
17 dans les phases précédentes, à être examiné de  
18 façon subséquentes? Je ne sais pas si je suis  
19 claire, là, mais...

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui, oui. Je vous suis. Quand vous examinez la  
22 lettre de mon confrère de NEMC au soutien de ses  
23 frais en juillet deux mille dix-neuf (2019), vous  
24 allez voir qu'il réfère à des décisions de l'année  
25 deux mille dix-sept (2017).

1                   Ce sont des sujets qui sont comme rés...  
2                   c'est des sujets qui sont ouverts, hein, que la  
3                   Régie dit « bien, on traitera ça ultérieurement. On  
4                   traitera ça ultérieurement ou on regardera ça. »

5                   Alors, lui, il s'appuie là-dessus pour dire  
6                   bien là, dans la Phase 2B « Moi, j'ai travaillé là.  
7                   On a travaillé, nous, NEMC sur ces sujets-là. » Ces  
8                   sujets-là ont peut-être été identifiés dans des  
9                   décisions antérieures pour les suivis peut-être  
10                  futurs dans d'autres dossiers.

11                  Mais, encore faut-il que la Régie les ait  
12                  retenus ces sujets-là dans le cadre du dossier de  
13                  la Phase 2B. Et la réponse à ça, c'est dès son  
14                  ouverture, dès le dossier, dès la décision D-2018-  
15                  036 qui marquait le retour, silence radio sur ce  
16                  sujet-là.

17                  On nomme les trois autres sujets qui vont  
18                  faire l'objet effectivement de la Phase 2B, mais on  
19                  ne parle pas du sujet de la surcapacité. Idem dans  
20                  le dossier... dans la décision D-2018-055, idem  
21                  dans D-2018-077. Où on en parle la première fois?  
22                  C'est suite à la rencontre préparatoire qui avait  
23                  eu lieu et c'est dans la D-2018-152, et ça, pour  
24                  l'écarter. Pour l'écarter sur la base de quoi?  
25                  L'écarter sur la base de la décision D-2015-209 où

1 la Régie détermine que « on a regardé ça, on n'ira  
2 pas dans cette voie-là » et ça, c'est très clair.

3 Alors, si entre les deux ils ont cru que ce  
4 sujet-là serait à l'ordre du jour. Peut-être, je ne  
5 le sais pas. Mais ça, ça leur appartient. Parce que  
6 pour pouvoir retenir les services d'un expert, il  
7 faut que la Régie, si on veut en réclamer les  
8 frais, selon l'article 30 et les règles qui nous  
9 gouvernent, on doit en demander la permission à la  
10 Régie.

11 Et c'est tout à fait légitime dans une  
12 saine gestion des frais qui apparaît de façon très  
13 claire quand on fait référence, par exemple, à la  
14 notion d'entente... d'enveloppe globale dans la  
15 décision D-2003-183 où c'est une préoccupation de  
16 la Régie de s'assurer que les apports de tout un  
17 chacun sont bien mesurés et que la réglementation  
18 évolue à l'intérieur de balises financières qui  
19 sont tout à fait précises et raisonnables à l'égard  
20 de la réglementation.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Merci beaucoup, c'est très clair.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Je vous remercie.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Je n'ai plus de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Simon Turmel, ça va aussi?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. C'est terminé? O.K. Alors, merci, Maître  
7 Fréchette. J'inviterais maître Turmel à nous faire  
8 part, le cas échéant, s'il a une réplique.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 C'est moi qui vous remercie.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que  
13 vous me donnez cinq minutes? Simplement pour  
14 changer de... Vous avez ça... si je me tasse, vous  
15 avez le soleil dans l'écran...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 ... de un. Et de deux, simplement pour nous  
20 organiser, mais cinq minutes pour gagner un peu  
21 plus de temps. Donc, notre réplique ne sera pas  
22 très très longue, là, mais tout de même...

23 LE PRÉSIDENT :

24 On va vous laisser jusqu'à quatorze heures  
25 cinquante-cinq (14 h 55) et on va revenir.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça vous en donne sept minutes.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Excellent. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, on revient. Parfait.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Merci.

11

12 SUSPENSION

13

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Turmel, vous envisagez combien de temps pour  
16 votre...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Maximum dix à quinze (10-15) minutes, Monsieur le  
19 Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Excellent! Alors vous avez la parole.

22 RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

23 Merci beaucoup. Dans un premier temps, je vais  
24 revenir sur une question que vous avez soulevée,  
25 Maître Roy, ce matin puis qui a été abordée à



1 nouveau par madame Durand à l'égard de la force  
2 probante, et tout ça. Ce matin j'avais mal saisi  
3 votre question. Évidemment, comme on est dans un  
4 cas de l'article 37(3), évidemment, dans les cas  
5 visés au paragraphe 3, je lis 37 :

6 La décision ne peut être révisée ou  
7 révoquée par les régisseurs qui l'ont  
8 rendue.

9 Donc, dans le dossier ci-contre, évidemment, c'est  
10 à vous à faire ce travail, bien humblement soumis,  
11 et non pas à le reporter vers vos collègues du  
12 premier banc. Et, contrairement à ce que maître  
13 Fréchette vous disait tout à l'heure, non, là, une  
14 lecture reposée durant l'heure du midi nous redonne  
15 ces lettres de gloire à l'article 37 in fine,  
16 premièrement.

17 Deuxièmement, maître Fréchette met beaucoup  
18 l'emphase sur le fait que, oui, D-2008-152, entre  
19 guillemets, a tué la question de la réserve de  
20 capacité. Or, dans cette même décision-là, je vous  
21 invite à regarder au paragraphe 13 de cette  
22 décision, parce qu'on voit bien que, dans...  
23 l'intitulé page 2, le paragraphe 13, c'est :  
24 « Enjeux associés aux définitions des catégories  
25 d'investissements ». Paragraphe 13, la Régie

1 dit : :

2 [13] Dans sa lettre du 31 août 2018,  
3 en vue de la Rencontre préparatoire,  
4 la Régie a identifié certains enjeux  
5 associés à la définition de chacune  
6 des catégories d'investissements ou à  
7 l'application de ces définitions,  
8 dont :

9 Et le premier point c'est :

10 - la réserve de capacité associée à la  
11 catégorie Maintien et amélioration;

12 Bien sûr, plus loin dans cette décision-là, la  
13 Régie va, pour les raisons qui lui sont propres, va  
14 écarter ce dossier-là. Mais on s'entend qu'après ça  
15 cette question-là est écartée. Mais jusqu'à ce  
16 moment-là... Et là je vais... On va revenir dans le  
17 temps. Des décisions, et plusieurs décisions ont  
18 reporté cette question de réserve de capacité. Et  
19 c'est pour ça que, dans sa demande d'intervention,  
20 je vous demande de regarder la demande  
21 d'intervention de NEMC dans le 3888 Phase 2, la  
22 réserve de capacité y est clairement mentionnée,  
23 d'une part.

24 D'autre part, dans la pièce NEMC-0029 dans  
25 le dossier 3888 Phase 2, dans la lettre où nous

1 avons répondu en réplique sur les frais aux  
2 commentaires d'HQT, on a beaucoup parlé de la  
3 lettre, mais il y a aussi l'annexe que nous avons  
4 joint.

5 Dans l'annexe à cette lettre, donc quand on  
6 nous dit qu'on n'a pas plaidé à la Régie, là, au  
7 premier banc, on n'a pas donné les informations,  
8 dans l'annexe, on y met des extraits de décisions  
9 de la Régie de l'énergie qui remontent dans le  
10 temps où il est fait bien mention premièrement dans  
11 le dossier tarifaire deux mille dix-sept (2017),  
12 R-3981-2016, la décision D-2017-021 aux paragraphes  
13 447 à 449, il est bien fait mention que la réserve  
14 de la capacité, est un dossier qui est là, qui dure  
15 et perdure; tout comme le dossier tarifaire deux  
16 mille dix-huit (2018), le dossier R-4012-2017,  
17 D-2017-107 paragraphe 55. Je vous lis un extrait.

18 [55] La Régie juge que le sujet  
19 portant sur la définition de la  
20 catégorie Maintien et amélioration  
21 pourrait avoir des répercussions sur  
22 les autres catégories  
23 d'investissement, dont la catégorie  
24 Croissance. De ce fait, elle considère  
25 que le forum le plus approprié pour en

1 faire l'examen est le dossier lié à la  
2 Modification à la politique  
3 d'ajouts...

4 le dossier 3888,  
5 ... au réseau de transport. En  
6 conséquence, la Régie exclut le sujet  
7 du présent dossier et le transfère à  
8 la phase 2 du dossier R-3888-2014.

9 Donc, tout ça pour vous dire que c'est une  
10 thématique très importante, importante pour NEMC,  
11 qui n'a cessé d'être poussée et repoussée de la  
12 première politique d'ajouts d'HQ en deux mille neuf  
13 (2009) qui a été rejetée ou reportée par la Régie,  
14 de deux mille neuf (2009) en deux mille onze  
15 (2011), en deux mille douze (2012), en deux mille  
16 quatorze (2014), avec les décisions que je viens de  
17 vous citer en deux mille dix-sept (2017) où les  
18 bancs tarifaires poussent, on dirait que personne  
19 ne veut s'occuper de ce dossier-là, poussent le  
20 sujet vers la Régie.

21 C'est pour ça que dans la demande  
22 d'intervention de NEMC, il est fait mention. C'est  
23 pour ça que la Régie, dans 3888 Phase 2, fait une  
24 rencontre préparatoire, dit nommément que c'est un  
25 dossier à discuter, mais ultimement va décider de

1 l'exclure.

2 Alors, s'il était exclu à ce moment-là, il  
3 était, quant à nous, inclus avant. Donc, c'est un  
4 dossier qui était encore vivant et qui était  
5 tellement vivant qu'il a été une des raisons qui a  
6 motivé NEMC d'intervenir au dossier.

7 Donc, ça nous apparaît... ce sont des faits  
8 inéluctables, faites par une recherche par... il  
9 est question de réserve de capacité dans la  
10 décision de la Régie, entre deux mille huit (2008)  
11 et deux mille dix-huit (2018), vous allez voir une  
12 pléthore de reports, de dossiers remis et et  
13 caetera. Donc, c'est un sujet qui était vivant  
14 jusqu'à temps qu'on l'exclue, bien sûr.

15 Mais... et encore là, pour aller à la  
16 rencontre préparatoire où la Régie devait  
17 déterminer. On ne va pas en rencontre préparatoire  
18 sur un sujet qu'on veut voir inclure sans en parler  
19 avec l'expert. Autrement, on va à la guerre avec un  
20 tire-pois. La guerre réglementaire s'entend.

21 Donc, on ne peut pas reprocher... Maître  
22 Fréchette semble nous reprocher d'avoir, entre  
23 guillemets, « embaucher » un expert alors qu'on  
24 n'avait pas les coudées franches à la Régie. Oui,  
25 mais pour aller en rencontre préparatoire, pour

1 tenter de convaincre la Régie que c'est un sujet  
2 d'intérêt, encore fallait-il discuter de la  
3 question avec un expert.

4           Donc, on est un peu dans la question de  
5 l'oeuf et la poule inversée. Et ça devient un petit  
6 peu... Je pense que l'argument de maître Fréchette,  
7 là-dessus, a ses limites. Euh... un instant, il  
8 faut que je regarde mes notes.

9           En terminant, ce qu'on vous invite à faire,  
10 le banc, dans le présent dossier, c'est de vous  
11 poser la question si... Et la question de l'utilité  
12 n'est pas, ici, en jeu. Si cette question de  
13 raisonnabilité doit faire l'objet d'une lecture en  
14 lisant le Guide, qui soit plus ouverte, plus en  
15 ligne avec ce que le législateur a souhaité faire,  
16 dans un contexte où, avec égards, on vous soumet  
17 que l'apport de l'intervenant NEMC a été non  
18 seulement utile, mais exceptionnel. Et de vous  
19 poser la question, si on n'accorde pas, comment  
20 dire... le critère de l'exceptionnalité ou autre,  
21 ça veut dire que le Guide ne sert à rien.

22           Mais, par ailleurs, dans le Guide, il est  
23 dit que vous pouvez, par ailleurs, déroger. Alors,  
24 c'est un jugement qui vous revient de dire : « Est-  
25 ce que le travail fait dans le contexte... »

1                   On a beau nous dire que ça ne compte pas,  
2                   ça, qu'il y ait cinq avocats d'un côté versus un de  
3                   l'autre, bien, non, c'est l'inégalité dans les  
4                   ressources et ça nous apparaît inéquitable. Et pour  
5                   cette raison et pour d'autres, je vous demanderais  
6                   donc de réviser la décision partiellement. Et, bien  
7                   sûr, nous allons déposer nos frais à l'intérieur de  
8                   votre prise en délibéré.

9                   Et... donnez-moi un instant, je veux juste  
10                  vérifier si je n'oublie rien. Je vais juste prendre  
11                  ma caméra, une minute, je vais voir mes collègues.  
12                  Donnez-moi une seconde.

13                  Dernier élément, on me rappelle...  
14                  Évidemment, dans la lettre C-NEMC-0029, nous avons  
15                  répondu aux arguments d'HQT, donc, à l'intérieur du  
16                  dossier pour justifier nos frais. Dans sa décision  
17                  ultime, notamment à l'égard des frais, la Régie n'a  
18                  pas abordé, aucunement, n'a fait zip, zéro  
19                  référence. Elle aurait peut-être pu mettre en note  
20                  de bas de page : « Oui, oui, nous avons lu C-NEMC-  
21                  0029 » qui était un peu notre explication. Elle  
22                  n'en a pas parlé. C'est une illustration du fait  
23                  qu'elle a, peut-être, été un peu trop vite, croyons  
24                  nous et que pour lequel, nous on pense que vous  
25                  pourriez reprendre et révoquer cette décision.

1                   Alors, sur ça, je vous remercie pour votre  
2 écoute et je suis prêt à répondre à vos questions,  
3 s'il vous en reste encore.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Madame Durand.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Je n'ai pas de questions, merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Simon Turmel?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui. Par rapport à votre dernier point, Maître  
12 Turmel, j'aurais aimé ça, encore une fois, que  
13 madame Durand pose une question, mais il me semble  
14 que la Régie dit qu'elle a pris connaissance des  
15 pièces C-NEMC-0029, tout au moins, de la position  
16 des intervenants, mais je ne peux pas le garantir,  
17 je n'ai pas eu le temps de dérouler mon petit  
18 quelque chose, là.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Je vais vous dire, Monsieur le Président...

21 Me SIMON TURMEL :

22 Non, je ne suis pas un président.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui, bien excusez, pardon, Monsieur le Régisseur.

25



1 Me SIMON TURMEL :

2 Mais à tout événement, ça ne changera pas grand-  
3 chose, là, j'imagine, à terme, mais il me semble  
4 que j'avais lu à quelque part qu'elle avait regardé  
5 la position de part et d'autre. Mais je me trompe  
6 peut-être, là.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Non, Monsieur le Président, Monsieur le Régisseur,  
9 elle a, au paragraphe 538 et 539, vous avez raison,  
10 vous avez raison et peut-être que je n'étais pas  
11 clair. Elle a fait référence au fait que nous avons  
12 justifié et qui fait référence à cette lettre-là.

13 Donc, c'est moi qui me suis trompé, je ne  
14 voulais pas vous induire en erreur, mais elle l'a  
15 dit, mais elle n'a pas, une fois qu'elle l'a dit,  
16 elle n'a pas dit pourquoi elle rejetait...

17 Me SIMON TURMEL :

18 C'est ça.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 C'est ça.

21 Me SIMON TURMEL :

22 C'est plus ça, O.K. Oui, ça va.

23 Sur une deuxième chose. Oui, vous avez  
24 probablement écrit à quelque part, puis vous m'en  
25 excuserez parce que j'ai bien lu le dossier, de

1 toute façon, il n'y a pas des tonnes de documents  
2 pour nous, en révision, ici. Mais combien d'heures,  
3 peut-être que ça correspond ou d'argent? Est-ce que  
4 vous avez expliqué à quelque part, le nombre  
5 d'heures préparées par l'analyste, qui  
6 correspondent à la réserve de capacité, là?  
7 Antérieurement à la fameuse décision qui dit : on  
8 ne traite plus de ça. Est-ce que vous avez déposé  
9 ça au dossier en preuve?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bien, dans le présent dossier, il n'y a pas de  
12 preuve, mais je peux valider avec le...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Moi, je comprends ce que vous voulez dire. En fait,  
15 ce que vous dites, finalement, c'est que vous  
16 réclamez la totalité des sommes réclamées, point,  
17 c'est ça?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui, oui, tout à fait.

20 Me SIMON TURMEL :

21 O.K. O.K. Vous avez raison, il n'y a pas de preuve  
22 en soi. Je cherchais à comprendre combien, est-ce  
23 qu'il y avait une indication, à quelque part,  
24 lorsque vous avez envoyé votre fameuse lettre 0029  
25 qui disait : écoutez, vous devez considérer qu'il y

1 a X heures qui ont été faites antérieurement, sur  
2 la question de la réserve de capacité. Mais je  
3 pense que ce n'est pas aussi clair que ça.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Mais, t'sais, si on fait la coupure, vingt mille  
6 dollars (20 000 \$) à je ne sais pas quel est le  
7 taux horaire de l'analyste... deux cent vingt mille  
8 (220 000 \$) puis divisé par deux, par deux cents  
9 (200), quelqu'un qui compte vite, là, ça fait cent  
10 trente (130).

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui on s'entend. C'est bon, alors, je n'ai pas  
13 d'autres questions. Merci. C'est pas ma meilleure  
14 question non plus.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Je vais peut-être poser une question que  
17 maître Turmel, ça va lui donner du temps, d'en  
18 trouver une.

19 Juste pour clarifier, dans les heures du  
20 procureur, ce n'est pas le nombre d'heures qui est  
21 concerné, c'est le taux. Toutes vos heures, c'est  
22 dans les tarifs admissibles, selon la décision de  
23 la Régie. Ce n'est donc pas dire un certain nombre  
24 d'heures qu'on n'a pas tenu compte, c'est de dire :  
25 ce n'est pas le bon taux?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, donc, a l'égard de l'avocat, c'est le taux qui  
3 est le taux réel chargé au client et à l'égard de  
4 l'analyste, c'est la coupure, entre guillemets, que  
5 l'on juge arbitraire.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais ce matin, je vous avais posé la question, vous  
8 deviez revenir cet après-midi, là. Le fameux  
9 quarante-quatre pour cent (44 %) que vous  
10 mentionnez...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pouvez-vous...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui, le quarante-quatre pour cent (44 %), c'est à  
17 l'égard des frais de l'analyste.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, mais ça rejoint la question de Maître Turmel  
20 d'il y a un instant, Simon Turmel : est-ce que ce  
21 sont toutes des heures qui sont avant? Le quarante-  
22 quatre pour cent (44 %), vous le liez à quoi?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Donnez-moi juste un instant, je veux juste valider,  
25 pour être sûr que je ne vous donne pas une mauvaise

1 réponse, un instant.

2 O.K. Bien écoutez, je viens juste de  
3 valider, donc, cette quantité-là de cent heures  
4 (100 h), là, fois... fois le taux horaire, deux  
5 cents (200 \$), qui donne autour de quarante-quatre  
6 mille (44 000 \$), c'est le travail à l'égard de la  
7 réserve, mais c'est aussi le travail à l'égard de  
8 sujets que devait faire l'expert, par ailleurs,  
9 mais des sujets qui ont été conservés. Et que  
10 finalement, comme on a dit à l'expert de ne pas  
11 travailler, ce sont des heures additionnelles qu'a  
12 fait monsieur... monsieur Cormier. C'est ce qu'on  
13 me dit.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et si c'est le cas, c'est des heures qui sont  
16 postérieures à la...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Non.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est des heures qu'une fois la décision rendue.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui. Vous avez raison. Là-dedans, on peut dire que  
23 dans les cent (100) heures, il y a une portion  
24 d'heures pour la période relative à la perte... à  
25 la réserve de capacité qui... donc avant la

1           décision D-2020... D-2018-156. Et pour la suite,  
2           c'est tout au long du dossier pour les sujets que  
3           devait faire l'expert qu'il n'a pas faits, mais  
4           qu'a fait, par ailleurs, monsieur Cormier.

5           LE PRÉSIDENT :

6           Bon. Juste pour clarifier. Dans votre cas comme  
7           procureur, c'est une question d'honoraires, c'est  
8           pas d'heures.

9           Me ANDRÉ TURMEL :

10          De taux, de taux horaire.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Dans le cas de l'analyste, on a le bon taux, on ne  
13          demande pas un taux... vous n'avez pas chargé un  
14          taux plus haut, mais vous dites « c'est pas le  
15          nombre d'heures ».

16          Me ANDRÉ TURMEL :

17          Pour l'analyste, c'est le nombre d'heures. À moins  
18          que vous me suggériez sur le banc de... une hausse  
19          pour l'analyste...

20          LE PRÉSIDENT :

21          Non, non, non. Mais, c'est juste que...

22          Me ANDRÉ TURMEL :

23          C'est sûr, je blague. Oui, je blague.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Chacun a sa préoccupation.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous en avez une puis...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Voilà.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... l'analyste, c'est un autre. Parfait. Merci. Mes  
9 collègues, est-ce que vous avez d'autres questions?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Non, mais j'avais vu...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ah!

14 Me SIMON TURMEL :

15 ... vous venez de dire D-2018-156, c'est pas plutôt  
16 152?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui. Excusez-moi, Monsieur.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Je veux bien être sûr parce qu'il y a beaucoup de  
21 numéros puis là je veux être bien bien certains des  
22 notes sténographiques parce que je suis assez  
23 gauche dans ces choses-là. Mais là, c'est parfait.  
24 Excusez, Madame Durand, c'était si court ma  
25 question, je voulais vous donner le temps de

1 réfléchir.

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 Merci. Juste une petite précision. Vous mentionnez  
4 que dans les heures, il y avait des heures que, je  
5 vais dire ça comme ça, il y a des heures qui ont  
6 été octroyées à l'analyste, des heures qui auraient  
7 dû être faites par l'expert sur les sujets  
8 autorisés, mais qui finalement c'est l'analyste qui  
9 les a faites. Ça, c'est une première partie.

10 Puis il y a une autre partie que c'est un  
11 nombre d'heures qui ont été effectuées sur le sujet  
12 de la réserve, sujet qui n'a pas été retenu dans le  
13 cadre de la Phase 2. Est-ce que je comprends bien?

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 O.K. Puis dans votre réplique aux commentaires du  
18 Transporteur sur votre demande de frais, vous  
19 faites référence uniquement au nombre d'heures  
20 relatif à la réserve qui n'a pas été traité dans le  
21 dossier. Vous ne faites pas référence au nombre  
22 d'heures de l'analyste qui ont été pris sur les  
23 sujets reconnus, mais parce que l'expert n'était  
24 pas là, bien c'est l'analyste qui les a traités.  
25 Ça, vous n'en faites pas référence dans votre



1 lettre 0029, comme dit Simon.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 C'est vrai. Peut-être qu'on aurait dû être plus  
4 explicite. Mais parce que c'est un sujet qui  
5 revenait. Parce qu'évidemment, à l'époque, bien à  
6 l'époque, là il faut se replacer au moment où on  
7 rédige la lettre, on ne sait pas qu'on sera coupé,  
8 alors donc...

9 Et comme HQT avait tendance à, je vous dis  
10 ça de mémoire, là, avait davantage, je pense,  
11 commenté cet aspect, on s'en est tenu à cet aspect.  
12 On n'a pas commencé à distinguer les heures avant  
13 et après. Peut-être qu'on aurait dû le faire, mais  
14 évidemment, à l'époque on ne savait pas qu'il y a  
15 une coupure de vingt mille dollars (20 000 \$)  
16 subséquente qui surviendrait.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 O.K. Merci beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Peut-être juste un dernier suivi, mais... Au cours  
21 du déroulement devant la première formation,  
22 j'imagine que la première formation, vous les aviez  
23 avisés que c'était votre analyste qui travaillait  
24 sur ces points de vue là puisqu'il n'y avait pas  
25 d'expert?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, ils le voyaient, à la fois aux rencontres  
3 préparatoires et à la fois aux audiences, il était  
4 là. Monsieur Cormier, avec sa tignasse blanche, il  
5 est bien reconnaissable. Alors, je pense que la  
6 Régie le savait tout à fait qu'il était là, tout à  
7 fait. Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Donc, en termes d'utilité, elle a tenu compte de  
10 ça.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 En termes... bien, oui. Bien... oui. NEMC a eu cent  
13 pour cent (100 %), mais... Voilà! Mais après ils  
14 ont fait une coupure que l'on juge arbitraire.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Alors, je pense qu'on peut déclarer terminée  
17 cette audience. J'aimerais remercier, au nom de mes  
18 collègues et de moi-même, tous ceux qui ont  
19 participé. Et nous allons, avec l'accord de mes  
20 collègues, nous allons entrer en délibéré. Je pense  
21 qu'on peut dire la chose. C'est important comme  
22 date pour vous, Maître Turmel. Et donc nous allons  
23 débiter notre délibéré sur ce dossier.

24 Merci. Et nous allons maintenant quitter.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci. Bonne fin de semaine.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Au revoir. Au revoir.

5

6 AJOURNEMENT

7

8

9 SERMENT D'OFFICE:

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
14 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
15 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

21 \_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

22 Tableau #200569-7.